



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....30.....01.....2015.....
ម៉ោង (Time/Heure) :.....16:30.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....SANN RANA.....

Composée comme suit : M. le Juge THOU Mony, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge Chang-ho CHUNG
M. le Juge HUOT Vuthy
M. le Juge PRAK Kimsan

Date : 30 janvier 2015
Langues originales : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES EN RÉCUSATION

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1) INTRODUCTION

1. Le collège spécial de la Chambre de première instance (le « Collège spécial ») a été désigné par le Président du Comité d'administration judiciaire en application de la règle 34 6) du Règlement intérieur en vue d'examiner les requêtes en récusation visant les juges de la Chambre de première instance dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.
2. Le 25 août 2014, KHIEU Samphan a déposé une demande tendant à ce que la Chambre de première instance suspende le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Deuxième Procès ») jusqu'au terme de la procédure d'appel du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Premier Procès »). À titre subsidiaire, il a demandé que les juges NIL Nonn, Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, YOU Ottara et Claudia FENZ ne soient pas autorisés à siéger dans le Deuxième Procès (la « Demande de KHIEU Samphan »)¹. Les co-procureurs ont répondu à la Demande de KHIEU Samphan le 4 septembre 2014².
3. Le 29 septembre 2014, NUON Chea a déposé une demande tendant à ce que : i) les juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara ne soient pas autorisés à siéger dans toute procédure future le concernant ; ii) ces juges « se déportent volontairement en application de la règle 34 5) du Règlement intérieur » [traduction non officielle] pendant l'examen de sa demande ; iii) les audiences du deuxième procès consacrées à l'examen de la preuve soient reportées jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande ; et iv) sa demande soit traitée de toute urgence (la « Demande de NUON Chea »)³. Les co-procureurs ont répondu à la Demande de NUON Chea le 10 octobre 2014 en anglais, et la traduction en khmer a été fournie le 30 octobre 2014⁴.
4. Le 10 octobre 2014, KHIEU Samphan a déposé ce qu'il a désigné comme une requête réitérée, dans laquelle il reprenait à son compte les arguments avancés dans la Demande de

¹ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, Doc. n° E314/1.

² *Co-Prosecutor's Response to KHIEU Samphan's Request for Stay of Proceedings or Disqualification of Judges*, 4 septembre 2014, Doc. n° E314/3 (la « Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan »).

³ *NUON Chea Application for Disqualification of Judges NIL Nonn; YA Sokhan; Jean-Marc LAVERGNE; and YOU Ottara*, 29 septembre 2014, Doc. n° E314/6.

⁴ *Co-Prosecutor's Response to NUON Chea's Disqualification Application*, 10 octobre 2014, Doc. n° E314/9 (la « Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea »).

NUON Chea et relevait que la Juge Silvia CARTWRIGHT n'exerçait plus les fonctions de juge près les CETC (la « Demande réitérée de KHIEU Samphan »)⁵.

5. Le 14 novembre 2014, le Collège spécial a estimé que les Requêtes en récusation étaient recevables, a rejeté à l'unanimité les demandes de KHIEU Samphan visant la récusation de la Juge Claudia FENZ, et a rejeté à la majorité, le juge Rowan DOWNING étant en désaccord, la Demande de NUON Chea et la Demande et la Demande réitérée de KHIEU Samphan en ce qu'elles visaient les juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara⁶. Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

6. Les Requêtes en récusation découlent en grande partie de la disjonction du dossier n° 002 et de l'intention de la Chambre de première instance d'entamer le Deuxième Procès après avoir déclaré coupables NUON Chea et KHIEU Samphan au terme du Premier. C'est pourquoi il est utile de donner un bref aperçu du dossier n° 002. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont mis en accusation KHIEU Samphan et NUON Chea pour crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève et violations du Code pénal cambodgien de 1956⁷. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a confirmé l'Ordonnance de clôture avec ses amendements (la « Décision de renvoi »)⁸. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de disjonction limitant la portée d'un premier procès dans le dossier n° 002, désigné comme « premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », à certains faits allégués dans la Décision de renvoi, à savoir le

⁵ Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, Doc. n° E314/8. Selon que de besoin, la Demande de NUON Chea et la Demande et la Demande réitérée de KHIEU Samphan seront désignées collectivement comme les « Requêtes en récusation ».

⁶ Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges de la Chambre de première instance, 14 novembre 2014, Doc. n° E314/12. Voir également la Décision relative aux demandes interlocutoires afférentes aux requêtes en récusation, 14 novembre 2014, Doc. n° E314/11, qui a formalisé les décisions antérieures relatives aux demandes : i) de dépassement du nombre de pages autorisé et de dépôt dans une seule langue ; ii) de suspension des débats du deuxième procès jusqu'au terme de la procédure d'appel dans le premier procès ; et iii) tendant à la tenue d'une audience publique pour débattre oralement des Requêtes en récusation. Le collège spécial mis en place en application de la règle 34 6) du Règlement intérieur comprenait initialement le Juge PEN Pichsaly et non le Juge PRAK Kimsan (voir *Decision of the JAC Regarding the constitution of bench following disqualification motions*, 4 septembre 2014, Doc. n° E314/4). Cependant, le 6 octobre 2014, NUON Chea a demandé la récusation du Juge PEN Pichsaly (voir la Requête présentée par NUON Chea visant la récusation du Juge PEN Pichsaly, 6 octobre 2014, Doc. n° E314/4/1). Le 10 octobre 2014, le Juge PEN Pichsaly a informé les juges du Collège spécial qu'il avait décidé de se déporter volontairement. C'est ainsi que le 14 octobre 2014, le Comité d'administration judiciaire a nommé le Juge PRAK Kimsan pour remplacer le Juge PEN Pichsaly (voir *Decision of the JAC to Appoint a National Judge to Replace Judge Pen Pichsaly*, 14 octobre 2014, Doc. n° E314/4/5).

⁷ Ordonnance de clôture, Bureau des co-juges d'instruction, 15 septembre 2010, Doc. n° D427, par. 1613.

⁸ Voir la Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Chambre préliminaire, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Chambre préliminaire, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14. (Ensemble la « Décision de renvoi »).

déplacement de population phases un et deux, et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis pendant la période visée⁹. Les parties ont fait leurs déclarations liminaires le 21 novembre 2011. La Chambre de première instance a ensuite élargi la portée du premier procès pour y inclure les exécutions d'anciens fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey¹⁰.

7. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé la disjonction du dossier n° 002 opérée par la Chambre de première instance¹¹. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a disjoint à nouveau le dossier n° 002, selon les mêmes modalités qu'auparavant¹². Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels interjetés contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction du dossier n° 002 (la « Deuxième Décision en appel relative à la disjonction »)¹³. La Chambre de première instance a conclu les débats au fond du premier procès le 23 juillet 2013.

8. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision sur la nouvelle disjonction du dossier n° 002 dans laquelle elle définissait le cadre de ce qu'elle désignait comme le « deuxième procès »¹⁴. Le 29 juillet 2014, la Chambre de la Cour suprême a rejeté

⁹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

¹⁰ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5.

¹¹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour suprême, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13.

¹² T., 29 mars 2013, p. 2 à 4 ; les motifs sont exposés dans leur intégralité dans la Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Chambre de première instance, 26 avril 2013, Doc. n° E284.

¹³ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Résumé des motifs, Chambre de la Cour Suprême, 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7 ; les motifs sont exposés dans leur intégralité dans la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8.

¹⁴ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Chambre de première instance, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1, (la « Décision relative à la nouvelle disjonction »).

l'appel de KHIEU Samphan contre la portée du deuxième procès (la « Troisième Décision en appel relative à la disjonction »)¹⁵.

9. Les Requêtes en récusation ont été déposées à la suite du jugement rendu dans le Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement du premier procès »)¹⁶, dans lequel la Chambre a déclaré KHIEU Samphan et NUON Chea coupables de crimes contre l'humanité et les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁷. Dans les Requêtes en récusation, KHIEU Samphan et NUON Chea estiment entre autres que les conclusions rendues dans le Jugement du premier procès font apparaître un parti pris réel de la part des juges visés et/ou suscitent une crainte légitime de parti pris dans les procédures à venir. Le même jour où le Jugement du premier procès a été prononcé, la Chambre de première instance a rendu sa Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du Premier Procès dans le dossier n° 002 (la « Décision finale concernant les témoins »)¹⁸, dans laquelle elle retraçait dans les grandes lignes l'approche qu'elle a suivie « pour décider de l'opportunité de procéder à l'audition de telle personne plutôt que de telle autre » dans le cadre du Premier Procès¹⁹. La Chambre de première instance n'est pas parvenue à aboutir à un consensus pour les demandes de NUON Chea tendant à faire citer deux témoins à comparaître : HENG Samrin et OUK Bunchhoen²⁰. Si les juges Silva CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE ont conclu que ces personnes devaient être citées à comparaître, les juges NIL Nonn, YA Sokhan et YOU Ottara ont eux estimé qu'ils ne devaient pas l'être, ce qui a eu pour effet que ni HENG Samrin ni OUK Bunchhoen n'a déposé lors du Premier Procès.

¹⁵ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Chambre de la Cour Suprême, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3.

¹⁶ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313.

¹⁷ Ibid., par. 940 à 942, 1053, 1054, 1106 et 1107 et p. 775 et 776.

¹⁸ Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014.

¹⁹ Décision finale concernant les témoins, par. 2.

²⁰ Voir la Décision finale concernant les témoins, par. 86 à 111 et 115 à 120, dans laquelle HENG Samrin est désigné sous le pseudonyme TCW-223 et OUK Bunchhoeun sous le pseudonyme TCW-494. Leurs noms sont donnés aux paragraphes 72 et 124 respectivement.

10. KHIEU Samphan et NUON Chea ont tous deux fait appel du Jugement du premier procès²¹. Dans son appel, NUON Chea reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir cité HENG Samrin et OUK Bunchhoen à comparaître²².

2) ARGUMENTS DES PARTIES

a. La Demande de KHIEU Samphan

11. Dans sa Demande, KHIEU Samphan sollicite la récusation des juges à titre de mesure subsidiaire à leur demande de suspension, faisant valoir que si le Deuxième Procès s'ouvre immédiatement, il doit être mené par des juges qui n'ont pas encore statué sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphan pour les faits faisant l'objet de ce Deuxième Procès²³. KHIEU Samphan fait valoir que le Jugement du premier procès renferme des conclusions relatives à sa responsabilité pénale pour des faits qui doivent faire l'objet du Deuxième Procès²⁴. Il avance essentiellement deux arguments. Premièrement, il estime que le Jugement du premier procès a dépassé le champ autorisé puisqu'il porte sur des faits qui ne relevaient pas du Premier Procès mais bien du Deuxième²⁵. Deuxièmement, que le Jugement du premier procès soit ou non resté dans le cadre qui avait été prédéfini, il se pose un « problème de chevauchement » pour les questions qui sont communes au Premier Procès et au Deuxième Procès, comme le contexte historique, les structures administratives, les systèmes de communication et les rôles et fonctions des Accusés²⁶. Ainsi, les conclusions rendues dans le Jugement du premier procès auraient pour effet de lever la présomption d'impartialité dont bénéficient normalement les juges professionnels²⁷.

12. S'agissant de l'argument selon lequel le Jugement du premier procès a dépassé le champ autorisé, KHIEU Samphan estime que la Chambre de première instance a limité la portée du Premier Procès à un examen de l'histoire du Parti communiste du Kampuchéa (« PCK ») et de

²¹ Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1.

²² Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1, p. 3, sixième motif. Voir également la Demande réitérée de KHIEU Samphan, note de bas de page n° 10, évoquant la Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1, par. 11 et 40, note de bas de page n° 43.

²³ Demande de KHIEU Samphan, par. 48.

²⁴ Demande réitérée de KHIEU Samphan, par. 11.

²⁵ Demande de KHIEU Samphan, par. 6, 10 à 43, 45, 47, 53 et 54.

²⁶ Ibid., par. 47.

²⁷ Ibid., par. 42 et 51.

deux des cinq politiques visées par la Décision de renvoi, à savoir les déplacements de population et la prise de mesures particulières à l'encontre des anciens responsables de la République khmère²⁸. Or, dans une section du Jugement du premier procès intitulée « Contexte historique », des constatations auraient été faites s'agissant des trois autres politiques visées par la Décision de renvoi, à savoir les politiques visant i) à créer des coopératives et des camps de travail, ii) à rééduquer et à tuer les mauvais éléments et iii) à réglementer le mariage²⁹. Selon KHIEU Samphan, la Chambre de première instance se serait fondée sur ces constatations pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune³⁰ et déduire que son comportement était criminel³¹. KHIEU Samphan fait également valoir que la Chambre de première instance se serait fondée sur des éléments datant d'avant la période de compétence *ratione temporis* des CETC³².

13. La Demande de KHIEU Samphan vise également la Juge FENZ dès lors qu'elle « a siégé à plusieurs reprises lors de 002/01 [le Premier Procès] et pris part à certains délibérés »³³. Dans sa Demande réitérée, KHIEU Samphan énonce toutes les fois où la Juge FENZ a remplacé la Juge CARTWRIGHT ou le Juge LAVERGNE pendant le Premier Procès si bien que, bien qu'elle n'ait alors été que juge suppléante, elle ne devrait pas être autorisée à siéger dans le Deuxième Procès³⁴.

b. La Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan

14. Les co-procureurs répondent que la Demande de KHIEU Samphan est contraire à la règle 34 du Règlement intérieur dès lors qu'une récusation n'est jamais une mesure subsidiaire³⁵. Ils estiment que qu'il en soit la demande de récusation n'est nullement justifiée dans la mesure où des juges professionnels peuvent être saisis de plusieurs affaires découlant

²⁸ Ibid., par. 19.

²⁹ Ibid., par. 20 à 28, qui se rapportent au Jugement du premier procès : Section 3.3.2. La création de coopératives et de sites de travail avant avril 1975, en particulier le paragraphe 116 ; Section 3.3.3. La rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis, en particulier le paragraphe 117 et Section 3.3.5. La réglementation des mariages, en particulier le paragraphe 128.

³⁰ Demande de KHIEU Samphan, par. 34 et 35, qui renvoient au Jugement du premier procès, par. 725.

³¹ Demande de KHIEU Samphan, par. 28 et 29, qui renvoient au Jugement du premier procès, note de bas de page n° 195 et par. 35, et où il est allégué que la section du Jugement du premier procès intitulée « La responsabilité pénale de KHIEU Samphan » est fondée sur une analyse globale du mouvement khmer rouge et du régime du Kampuchéa démocratique à travers l'élaboration et la mise en œuvre des cinq politiques.

³² Ibid., par. 34 et 35.

³³ Ibid., par. 48.

³⁴ Demande réitérée de KHIEU Samphan, par. 12.

³⁵ Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan, par. 8 et 9.

des mêmes événements³⁶. Ils se fondent sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, selon eux, démontre que les juges peuvent statuer sur plusieurs affaires découlant des mêmes faits pour autant que leurs jugements antérieurs ne comportent pas des conclusions qui « préjugent effectivement » [traduction non officielle] la question de la culpabilité d'un accusé³⁷. Les co-procureurs estiment que, pour qu'il existe un jugement préconçu inadmissible, il faut que les juges aient examiné « tous les critères pertinents nécessaires pour constituer une infraction et reconnu l'accusé coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis cette infraction »³⁸ [traduction non officielle]. Ils maintiennent que, s'il renferme des conclusions sur des faits qui seront également examinés durant le Deuxième Procès, le Jugement du premier procès ne contient cependant aucune conclusion relative à la culpabilité de KHIEU Samphan pour les crimes visés par le Deuxième Procès³⁹. Les co-procureurs se fondent également sur la jurisprudence des États-Unis et font valoir que les juges sont couramment saisis de plusieurs affaires concernant le même accusé⁴⁰.

c. La Demande de NUON Chea

15. Dans sa Demande, NUON Chea avance plusieurs motifs pour lesquels la participation des juges contestés au Deuxième Procès porterait atteinte à son droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial⁴¹. Il estime que les juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara doivent être récusés en raison des conclusions qu'ils ont rendues dans le Jugement du premier procès⁴². Il estime en outre que les juges NIL Nonn, YA Sokhan et Jean-Marc LAVERGNE doivent être récusés en raison des conclusions qu'ils ont rendues dans le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001⁴³. En particulier, il avance que les juges qui ont rendu des décisions dans le Jugement du premier procès⁴⁴ et dans le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001⁴⁵ ont déjà statué sur des points qui se

³⁶ Ibid., par. 12.

³⁷ Ibid., par. 12 et 13 (se fondant sur *Poppe c. Pays-Bas*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 32271/04), 24 mars 2009 (« Arrêt *Poppe* »), par. 26 et 28 ; et *Schwarzenberger c. Allemagne*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 75737/01), 10 août 2006 (« Arrêt *Schwarzenberger* »), par. 43).

³⁸ Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan., par. 13 (citant l'Arrêt *Poppe*, par. 28).

³⁹ Ibid., par. 14, 15 et 20.

⁴⁰ Ibid., par. 18 et 19.

⁴¹ Demande de NUON Chea, par. 136.

⁴² Ibid., section D, par. 61 à 70 ; section E, par. 71 à 92 ; section F, par. 93 à 114 ; section H, par. 122 et section I, par. 123 à 133.

⁴³ Jugement KANG Guek Eav, 26 juillet 2010, Doc. n° E188 (« Jugement *Duch* ») ; Demande de NUON Chea, section G, par. 115 à 121 et section H, par. 122.

⁴⁴ Ibid., par. 93 et 114.

⁴⁵ Ibid., par. 121.

rappellent à sa culpabilité présumée dans le cadre du deuxième procès ou se sont déjà formé une opinion négative de sa défense, tant et si bien qu'un observateur raisonnable pourrait craindre une apparence inacceptable de parti pris⁴⁶.

16. S'agissant du Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001, NUON Chea maintient que le rejet d'une requête en récusation qu'il avait présentée en février 2011 concernant les juges qui participaient activement à ce dossier a découlé d'une erreur d'interprétation du droit⁴⁷. Il reprend les arguments qu'il avait avancés dans sa requête précédente, laquelle portait, selon lui, essentiellement sur les critères attributifs de compétence de la Chambre et sur des crimes particuliers contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève⁴⁸, et il ajoute en outre une nouvelle perspective portant sur six autres constatations dans le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 qui, selon lui, ont préjugé les questions faisant l'objet du Deuxième Procès, à savoir : i) les exécutions à S-21 ; ii) la possibilité d'une libération de S-21 ; iii) la politique alléguée « consistant à écraser les ennemis » ; iv) les interrogatoires ; v) la torture ; et vi) l'exécution d'enfants⁴⁹.

17. S'agissant du Jugement du premier procès, NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a examiné chacune des cinq politiques alléguées du PCK alors que seules deux d'entre elles relevaient du Premier Procès. Il estime que les conclusions des juges concernant l'existence, l'instauration et l'élaboration de ces politiques, et leur rapport avec l'entreprise criminelle commune alléguée, préjugent de questions essentielles pour se prononcer sur la culpabilité alléguée de l'Accusé dans le Deuxième Procès⁵⁰. Il ajoute que le Jugement du premier procès renferme des conclusions détaillées sur la politique consistant à prendre pour cible des ennemis, et en particulier le « peuple nouveau » et les soldats et fonctionnaires de la République khmère, ce qui revient à préjuger ces questions dans le Deuxième Procès⁵¹. Le Jugement du premier procès renferme également des conclusions concernant le rôle de NUON Chea dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du PCK⁵². NUON Chea estime que ces conclusions préjugent des questions essentielles relatives à sa culpabilité alléguée dans le Deuxième Procès⁵³. Il ajoute que les juges se sont formé un

⁴⁶ Ibid., par. 29 à 32.

⁴⁷ Ibid., par. 116.

⁴⁸ Ibid., par. 119 et 121.

⁴⁹ Ibid., section G, par. 116 à 121.

⁵⁰ Ibid., section F i) et ii), par. 93 à 100.

⁵¹ Ibid., section F iii), par. 101 à 105.

⁵² Ibid., section F iv), par. 106 à 111.

⁵³ Ibid., par. 110.

avis défavorable du PCK et de certains de ses arguments clés et ont ainsi préjugé des questions à son encontre, ce qui a donné lieu à une apparence inacceptable de partialité⁵⁴.

18. NUON Chea fait également valoir que le Jugement du premier procès renferme des erreurs qui révèlent une apparence de partialité. Il invoque essentiellement des conclusions qui seraient erronées à propos i) de la structure du PCK, ii) de l'existence d'une politique visant à réglementer le mariage, iii) du recours à des analyses démographiques et iv) de la définition d'« écraser » que la Chambre de première instance a retenue en renvoyant au Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001⁵⁵.

19. NUON Chea ajoute que certaines formulations utilisées dans le Jugement du premier procès ont donné lieu à une apparence de parti pris, à savoir i) l'utilisation d'adjectifs dénotant le scepticisme des rédacteurs, par exemple « supposé » ou « perçu » [traduction non officielle] pour décrire des éléments de preuve, ii) le recours à des guillemets de façon ironique pour indiquer que les juges ne sont pas d'accord avec le sens littéral d'un mot qu'ils utilisent, comme « ennemis », iii) l'utilisation sélective de guillemets pour manifester des doutes envers des éléments de preuve et iv) des mots à connotation péjorative tels que « *façade* »⁵⁶. Pour NUON Chea, le recours à ces formulations dénote un manque d'ouverture concernant les questions suivantes : i) la menace que présentaient les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur ; ii) les politiques et les actions du PCK ; iii) les actions et les politiques du régime de LON Nol ; et iv) le rôle de NORODOM Sihanouk⁵⁷.

20. NUON Chea estime en outre que le cumul des conclusions rendues par les juges concernés dans le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 et le Jugement du premier procès équivaut à un renversement de la charge de la preuve dans le Deuxième Procès⁵⁸. Il maintient que ses arguments montrent que les juges dont il demande la récusation font preuve d'un manque inacceptable d'intégrité professionnelle et que le processus qui a débouché sur le Jugement du premier procès a été une « véritable mascarade »⁵⁹ [traduction non officielle]. Il estime que le Jugement du premier procès a fait excessivement appel à des experts anglo-français qui, selon lui, sont colonialistes et impérialistes et que les juges internationaux

⁵⁴ Ibid., section F v), par. 111 à 114.

⁵⁵ Ibid., section E, par. 71 à 92.

⁵⁶ Ibid., section D, par. 61 à 70.

⁵⁷ Ibid., section D, par. 63 à 67.

⁵⁸ Ibid., section H, par. 122.

⁵⁹ Ibid., section I, par. 123 à 133.

proviennent de pays qui partagent la même tradition idéologique, ce qui donne lieu à une apparence de partialité⁶⁰.

21. S'agissant de la Décision finale concernant les témoins, NUON Chea fait valoir que le fait de ne pas avoir cité HENG Samrin à comparaître dénote un parti pris de la part des juges cambodgiens⁶¹. Pour lui, cette décision des juges cambodgiens est à mettre en rapport avec la corruption, l'influence exercée par le co-procureur cambodgien et l'indépendance globalement limitée des juges cambodgiens⁶². Il estime que la décision des juges cambodgiens de ne pas citer HENG Samrin à comparaître n'a pas reposé sur un examen en droit et en fait digne de ce nom et qu'elle découle de l'opinion préconçue selon laquelle la demande de NUON Chea visant à faire citer HENG Samrin à comparaître au deuxième procès est une tactique procédurale dépourvue de sincérité⁶³. Il estime également que le Juge LAVERGNE a fait preuve d'un manque d'intégrité professionnelle dès lors que le fait de ne pas citer HENG Samrin à comparaître aurait, selon lui, dû conduire le Juge LAVERGNE à ordonner l'acquittement⁶⁴.

22. Dans sa Demande, NUON Chea se fonde également sur des éléments qui datent d'avant le 7 août 2014 et qui, selon lui, sont devenus pertinents au regard du contexte. Outre le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001⁶⁵, NUON Chea se fonde également sur des propos que le Juge CARTWRIGHT a tenus en public à l'*Aspen Institute* en novembre 2013⁶⁶ et sur un livre paru en janvier 2013 écrit par l'ancien co-juge d'instruction international, M. Marcel LEMONDE⁶⁷, pour faire valoir que les juges cambodgiens pourraient ne pas être impartiaux en raison de leur expérience personnelle et/ou des liens qu'ils entretiendraient avec le Gouvernement cambodgien. Il fait valoir que les juges cambodgiens n'ont pas de sécurité de fonction et sont dominés par le pouvoir exécutif, et que le co-procureur cambodgien est membre de l'organe national chargé de nommer, de sanctionner et de révoquer les juges⁶⁸, si bien qu'il n'existe pas de garantie suffisante contre les pressions extérieures⁶⁹.

⁶⁰ Ibid., section I, par. 129

⁶¹ Ibid., section B, par. 38 à 53.

⁶² Ibid., section B, par. 43 à 49.

⁶³ Ibid., section B, par. 52.

⁶⁴ Ibid., section I, par. 130 à 132.

⁶⁵ Ibid., par. 117.

⁶⁶ Ibid., section C, par. 53 à 60.

⁶⁷ Ibid., par. 11, 37 et 45.

⁶⁸ Ibid., par. 46.

⁶⁹ Ibid., par. 49.

d. La Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea

23. Les co-procureurs répondent que la Demande de NUON Chea ne montre pas en quoi il existe un parti pris réel ou une apparence de partialité. S'agissant des allégations de jugement préconçu, les co-procureurs avancent que NUON Chea ne fait apparaître aucun jugement préconçu pour chacun des éléments des crimes reprochés, ce qui, selon eux, est nécessaire pour donner lieu à une apparence inacceptable de partialité⁷⁰. Ils font valoir que la Chambre de première instance s'est gardée de rendre des conclusions attribuant l'une quelconque responsabilité pénale pour les accusations visées par le Deuxième Procès, si bien qu'il ne saurait exister aucune crainte réelle ou légitime de parti pris⁷¹.

24. S'agissant des supposées conclusions erronées, les co-procureurs estiment qu'aucun des points soulevés dans la Demande de NUON Chea ne fait apparaître un parti pris et n'établit une responsabilité pénale dans le Deuxième Procès, et ils sont d'avis que de tels arguments relèvent d'une procédure d'appel et non d'une requête en récusation⁷². S'agissant des formulations utilisées, les co-procureurs maintiennent que les arguments de NUON Chea sont dénués de tout fondement et qu'en tout état de cause, les formulations utilisées dans le Jugement du premier procès ne donnent pas lieu à une apparence de partialité⁷³. S'agissant du recours par la Chambre de première instance à des témoignages d'experts, les co-procureurs répondent que cette pratique ne fait apparaître aucun parti pris réel et ne saurait susciter chez un observateur raisonnable une crainte de partialité⁷⁴.

25. S'agissant du fait de ne pas avoir cité HENG Samrin à comparaître, les co-procureurs estiment que NUON Chea n'évoque aucun point à propos duquel HENG Samrin aurait pu témoigner et qui aurait pu donner lieu à son acquittement dans le Premier Procès⁷⁵. Ils font également valoir que les juges cambodgiens des CETC n'ont aucun contact avec le système judiciaire cambodgien dans son ensemble et qu'ils bénéficient d'une immunité de fonctions⁷⁶. En outre, dans l'hypothèse où les juges cambodgiens feraient l'objet d'une procédure disciplinaire, les co-procureurs estiment qu'ils devraient rendre des comptes à un conseil

⁷⁰ Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea, par. 34 et 46.

⁷¹ Ibid., par. 30 à 46.

⁷² Ibid., par. 37 à 43.

⁷³ Ibid., par. 48 à 52.

⁷⁴ Ibid., par.47.

⁷⁵ Ibid., par. 29.

⁷⁶ Ibid., par. 53.

disciplinaire dans lequel le co-procureur cambodgien ne jouerait aucun rôle⁷⁷. Ils estiment que les arguments de NUON Chea concernant le Juge LAVERGNE sont dénués de tout fondement et équivalent à une attaque personnelle injustifiée qui ne fait apparaître aucun parti pris⁷⁸. S'agissant des propos tenus par la Juge CARTWRIGHT à l'*Aspen Institute* en novembre 2013, les co-procureurs estiment qu'ils ne font pas apparaître un parti pris réel, pas plus qu'ils suscitent une crainte légitime de partialité de la part des juges cambodgiens⁷⁹.

3) MOTIFS

a. Recevabilité

26. Suivant le Règlement intérieur des CETC, une requête en récusation doit être formée « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente » et « être déposée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question »⁸⁰.

27. Dans la Demande de KHIEU Samphan, la récusation est visée à titre subsidiaire, la mesure sollicitée à titre principal étant la suspension du Deuxième Procès en attendant que la Chambre de la Cour suprême ait statué sur les appels relatifs au Premier Procès⁸¹. Dans la Demande réitérée de KHIEU Samphan, la récusation est visée de prime abord, la suspension étant seulement sollicitée jusqu'au moment où la requête elle-même aura été intégralement tranchée⁸². KHIEU Samphan n'explique pas sur quelle base la récusation n'est d'abord qu'une demande subsidiaire dans sa Demande, ni selon quelle logique la position adoptée dans sa Demande réitérée est différente. Il ne fournit pas non plus de justification au fait que les points soulevés dans sa Demande réitérée ne l'ont pas été dans sa Demande initiale. Cela étant, les arguments de KHIEU Samphan portent sur des conclusions dégagées dans le Jugement du premier procès, lequel a été rendu le 7 août 2014.

28. NUON Chea fait valoir que sa Demande est recevable en ce qu'elle tire argument du Jugement du premier procès et de la Décision finale concernant les témoins, tous deux rendus le 7 août 2014. Il fait également valoir, en s'appuyant sur une décision de la Chambre préliminaire, qu'il est en droit d'invoquer des éléments de preuve anciens lorsque des faits

⁷⁷ Ibid., par. 56.

⁷⁸ Ibid., par. 28.

⁷⁹ Ibid., par. 27.

⁸⁰ Règle 34 3) du Règlement intérieur.

⁸¹ Demande de KHIEU Samphan, par. 54.

⁸² Demande réitérée de KHIEU Samphan, p. 6.

plus récents leur donnent pour la première fois une certaine valeur contextuelle pour développer ou étayer de nouveaux moyens de preuve⁸³. La Demande de NUON Chea tire argument des circonstances suivantes : le Jugement *Duch* dans le dossier n° 001 rendu le 26 juin 2010⁸⁴, des commentaires faits par l'ancien co-juge d'instruction Marcel LEMONDE dans son livre publié en janvier 2013⁸⁵, des remarques faites publiquement par la juge CARTWRIGHT à l'*Aspen Institute* en novembre 2013⁸⁶, des appréciations portées sur le système de gouvernance cambodgien, dont la sienne⁸⁷, et ses préoccupations quant à la nationalité des juges et à la « tradition idéologique » [traduction non officielle] des pays dont ceux-ci sont originaires⁸⁸. NUON Chea fait valoir que ces circonstances ont acquis une « valeur contextuelle » [traduction non officielle] par suite du Jugement du premier procès et de la Décision finale concernant les témoins⁸⁹. La Demande réitérée de KHIEU Samphan rejoint la Demande de NUON Chea pour ce qui est des arguments tirés du livre du juge LEMONDE, des remarques de la juge CARTWRIGHT et de la Décision finale concernant les témoins⁹⁰.

29. La Chambre préliminaire s'est prononcée comme suit dans la décision invoquée par NUON Chea :

[U]ne partie peut invoquer des éléments de preuve anciens et apparemment disparates quand des faits plus récents donnent à ces éléments, pour la première fois, une certaine valeur contextuelle. Pour se conformer à la règle 34 3) du Règlement, la partie doit invoquer de tels éléments dès que le contexte dont ils relèvent se présente à elle comme pouvant fonder ou étayer une prétention actuelle⁹¹.

30. Il est fort douteux que le Jugement du premier procès et la Décision finale concernant les témoins soient tels que les autres éléments invoqués à l'appui des Requêtes en récusation s'en trouvent pour la première fois investis d'une valeur contextuelle. Le Jugement du premier procès a déjà figuré parmi les motifs d'une requête en récusation dont NUON Chea a été débouté. Celui-ci déclare également que « bien qu'ayant été préoccup[é] » par les

⁸³ Demande de NUON Chea, par. 34 et 37, s'appuyant sur la Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, Chambre préliminaire, 14 décembre 2009, Doc. n° 7 (la « Décision relative au juge *Lemonde* »), par. 20.

⁸⁴ Demande de NUON Chea, section G, par. 115 à 121 ; section H, par. 122 et section I, par. 123.

⁸⁵ Ibid., section B, par. 41 et 45 et section I, par. 123.

⁸⁶ Ibid., section C, par. 53 à 57 ; section D, par. 68 et 69 et section I, par. 127.

⁸⁷ Ibid., section B, par. 44 à 49, où il est notamment fait référence à un rapport publié par Transparency International en septembre 2014.

⁸⁸ Ibid., section C, par. 58 et section I, par. 129.

⁸⁹ Ibid., par. 37 et 117.

⁹⁰ Demande réitérée de KHIEU Samphan, par. 9.

⁹¹ Décision relative au Juge *Lemonde*, par. 20.

commentaires de la juge CARTWRIGHT « dès qu'[il] en avait eu connaissance, [il] s'était toutefois absten[u] d'y réagir [...] immédiatement [...] sans autres éléments à l'appui » [traduction non officielle]⁹². NUON Chea ne donne pas à entendre qu'il n'aurait pris connaissance du livre du juge LEMONDE que récemment, ni que la nationalité des juges ou la « tradition idéologique » des pays dont ils sont issus sont des nouveautés. Si ces faits étaient censés pouvoir donner lieu à une apparence de parti pris, ils auraient dû susciter une action en récusation bien plus tôt – comme dans le cas du Jugement *Duch* dans le dossier n° 001.

31. En ce qui concerne le Jugement du Premier procès, le Président de la Chambre de première instance a annoncé le 20 décembre 2013 qu'il ne recommanderait pas la désignation d'un second collègue de juges pour examiner les accusations restantes dans le dossier n° 002⁹³. Les parties connaissaient donc de longue date l'intention de la Chambre de première instance de mener le Deuxième procès avec les mêmes juges. À l'audience du 11 février 2014 consacrée à la portée du Deuxième procès, la Défense de NUON Chea a d'ailleurs fait valoir ce qui suit :

[L]e Jugement *Duch* constitue pour nous une raison suffisante de demander la récusation de la Chambre lorsqu'il s'agira d'examiner la responsabilité de Nuon Chea par rapport à S-21. Mais le Jugement *Duch* n'est que le début. Prochainement, la Chambre rendra un jugement dans le procès numéro 1 du dossier 002. Nous ne savons pas en quoi consistera ce jugement, mais de nombreuses conclusions tirées dans 002/01 sur la structure du PCK, le rôle de Nuon Chea et les politiques alléguées du Kampuchéa démocratique auront un impact direct sur l'impartialité de la Chambre dans le dossier 002/02. [...] La question de l'impartialité concerne le reste de la décision de renvoi. Si la Chambre déclare Nuon Chea coupable des crimes qui lui [sont] reprochés dans 002/01, si elle dit qu'il avait l'intention criminelle de faire du tort à des centaines de milliers de personnes, comment pourrait-elle examiner de façon impartiale la responsabilité de Nuon Chea dans 002/02 ?⁹⁴

32. Le caractère tardif d'une action est particulièrement flagrant lorsque la partie connaît déjà les faits censés susciter une apparence de parti pris, mais attend qu'une décision défavorable ait été prise pour soulever la question de la récusation⁹⁵. Cela dit, de nombreux

⁹² Demande de NUON Chea, par. 54.

⁹³ Mémoire du Président de la Chambre de première instance concernant la proposition de désignation d'un deuxième collègue de juges pour statuer sur les faits non encore examinés dans le cadre du dossier n° 002, 20 décembre 2013, Doc. n° E301/4.

⁹⁴ T., 11 février 2014, Doc. n° E1/239.1, p. 48 et 49.

⁹⁵ *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons Orié and for a Stay of Proceedings*, Président du TPIY, 15 mai 2012 (l'« Ordonnance Mladić relative au juge Orié »), *Judge Orié Report pursuant to Rule 15 (B), Public Redacted Annex* (le « Rapport du Juge Orié »), par. 4.

moyens soulevés dans les Requêtes en récusation sont fondés sur des conclusions et constatations spécifiques dégagées dans le Jugement du premier procès et dans la Décision finale concernant les témoins, ces conclusions étant bien évidemment impossibles à connaître avant que les juges ne les prononcent, ce qu'ils ont fait le 7 août 2014. Nonobstant les réserves concernant l'aspect rétrospectif de diverses questions invoquées par NUON Chea et la confusion créée par les approches différentes adoptées dans la Demande et la Demande réitérée de KHIEU Samphan, il est globalement dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les Requêtes en récusation dans leur totalité et d'en examiner les divers moyens.

b. Droit applicable

33. Le droit à un procès équitable comprend le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial⁹⁶. La règle 34 2) du Règlement intérieur se lit comme suit : « Un juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé »⁹⁷. La Chambre de la Cour suprême a adopté le cadre suivant en matière d'apparence de parti pris :

Il est de jurisprudence constante aux CETC et dans d'autres tribunaux internationaux qu'il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement lorsqu'un juge a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité. Ce qui est le cas : a) lorsqu'un juge est partie à l'affaire, ou a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [aux côtés de l'une des parties] ; b) lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.

L'observateur raisonnable doit être « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des

⁹⁶ Article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 Décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171 (le « Pacte international ») ; Décision relative à la requête en récusation du juge NIL Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary, Chambre de première instance, 28 janvier 2011, Doc. n° E5/3, par. 5.

⁹⁷ Voir l'ensemble de la présentation dans *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Deuxième panel de la Chambre de première instance du TPIY, 18 mai 2000 (la « Décision *Brđanin et Talić* »). Le juge Hunt a relevé au sujet de l'article au libellé similaire contenu dans le Règlement de procédure et de preuve du TPIY que, d'un certain point de vue, cette disposition n'avait trait qu'à l'existence d'un parti pris réel. Il a toutefois considéré que le texte visait les motifs plus larges de récusation tenant à la crainte raisonnable de parti pris. Le juge Hunt a conclu que ces motifs plus larges de récusation suffisaient à justifier la récusation dans les systèmes de *common law* et de tradition romano-germanique, ainsi qu'au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir par. 8, 14 et 19. Voir aussi *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt *Furundžija* »), par. 189.

obligations que les juges ont fait le serment de respecter ». Comme cela ressort de la jurisprudence des CETC, le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption.⁹⁸

34. Comme nous le montrerons plus loin, les parties avancent des arguments contradictoires concernant certains aspects du droit applicable. Les Requêtes en récusation invoquent la jurisprudence internationale et certaines affaires nationales pour faire valoir leur thèse, à savoir que les juges visés par leurs Requêtes en récusation sont réellement de parti pris ou qu'un observateur raisonnable percevrait un parti pris si ces magistrats devaient siéger au Deuxième Procès. Les co-procureurs répondent que la disjonction des poursuites du dossier n° 002 a créé une situation « unique »⁹⁹ ou « *sui generis* »¹⁰⁰ [traductions non officielles] en ce que jamais encore des personnes poursuivies devant une juridiction pénale internationale ou internationalisée n'avaient fait l'objet de deux procès successifs fondés chacun sur une série d'allégations provenant du même acte d'accusation. Arguant que la jurisprudence internationale ne fournit que peu d'indications quant à l'opportunité de soumettre un accusé à un deuxième procès mené par les mêmes juges, ils se fondent sur des décisions de juridictions internes, en particulier aux États-Unis¹⁰¹. Ils font valoir que le plus souvent, la jurisprudence (internationale) en la matière n'est pas pertinente parce qu'elle concerne des situations où les juges ont siégé à des procès portant sur des faits apparentés, mais auxquels l'accusé n'était pas partie, le risque étant que les juges n'aient acquis telle ou telle conviction sans que l'accusé n'ait eu l'occasion de se défendre. Dans le cas d'espèce, cependant, NUON Chea et KHIEU Samphan étaient parties au Premier Procès.

⁹⁸ Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, Chambre de la Cour Suprême, Doc. n° 1/4, 3 juin 2011 (la « Décision relative à la requête en récusation du juge SOM Sereyvuth »), par. 10, adoptant la Décision [de la Chambre de première instance] relative aux requêtes en récusation visant les juges NIL Nonn, Silvia CARTWRITH, Ya SOKHAN, Jean-Marc LAVERGNE et THOU Mony, déposée par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011 (la « Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary »), par. 11 et 12.

⁹⁹ Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan, par. 17.

¹⁰⁰ Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea, par. 14.

¹⁰¹ Réponse des co-procureurs à la Demande de KHIEU Samphan, par. 17 et 18 ; Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea, par. 15 et 16.

1) La présomption d'impartialité

35. NUON Chea fait valoir qu'il n'y a pas lieu de réfuter la présomption d'impartialité lorsqu'est invoquée l'apparence de parti pris¹⁰². Cet argument est rejeté. La Demande de NUON Chea se fonde à cet égard sur un des paragraphes contenus dans une décision de la Chambre d'appel du TSSL¹⁰³. Dans cette décision, la Chambre d'appel du TSSL a recherché si une apparence objective de parti pris pouvait raisonnablement être établie sur la base des faits de l'espèce, et a conclu par la négative¹⁰⁴. Ce faisant, elle a eu recours à des précédents dont il ressortait clairement que le juge bénéficiait d'une présomption d'impartialité aux yeux de l'observateur raisonnable et qu'il fallait que toute crainte de parti pris soit « fermement établie » par des éléments de preuve [traduction non officielle]¹⁰⁵. Ce seuil élevé s'impose car la récusation d'un juge sur la foi d'allégations infondées et non étayées d'apparence de partialité serait tout aussi dangereuse pour l'intérêt d'une administration impartiale et équitable de la justice que l'apparence de partialité elle-même¹⁰⁶. En l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente, et de se prononcer en toute

¹⁰² Demande de NUON Chea, par. 19.

¹⁰³ *Le Procureur c. Sesay et consorts*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Decision on Sesay, Kallon and Gbao Appeal against Decision on Motion for Voluntary Withdrawal or Disqualification of Hon. Justice Bankole Thompson from the RUF Case*, Chambre d'appel du TSSL, 24 janvier 2008 (la « Décision Sesay »), par. 13.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 14 (« La prochaine question qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si cette erreur invalide la décision de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel conclut qu'aucune apparence objective de parti pris ne peut raisonnablement être établie sur la base de l'Opinion individuelle du juge Thompson » [traduction non officielle]).

¹⁰⁵ Voir les précédents cités à la note 25 dans la *Décision Sesay*. Par exemple : *Le Procureur c. Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Motion to Recuse Judge Winter from the Deliberation in the Preliminary Motion on the Recruitment of Child Soldiers*, Chambre d'appel du TSSL, 28 mai 2004, par. 25 (le point de départ de tout grief portant sur une apparence de parti pris est la présomption d'impartialité dont bénéficie le juge en raison du serment qu'il a prêté et des qualifications dont il a dû faire état pour être nommé, la lourde charge de renverser cette présomption incombant à la partie requérante) ; *Le Procureur c. Delalić et consorts*, affaire no IT-96-21-A, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt, 20 février 2001, par. 707 (la présomption d'impartialité est difficile à combattre car, s'il est vrai qu'une apparence réelle de parti pris ébranle la confiance dans l'administration de la justice, il ne faudrait pas non plus que les juges se déportent lorsqu'ils sont accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent) ; Arrêt *Furundžija*, par. 197 (la présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement) ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-R77, *Décision relative à la demande aux fins de récusation des juges*, Bureau du TPIY, 11 juin 2004, par. 7 et 8 (l'observateur raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter ; pour combattre la présomption d'impartialité, une crainte de parti pris doit être fermement établie) ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44, *Décision relative à la requête formée par Karemera aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance*, Bureau du TPIY, 17 mai 2004, par. 8 à 10 (les juges bénéficient de la présomption d'impartialité compte tenu du serment qu'ils ont prêté lors de leur entrée en fonction et des qualifications requises pour leur élection).

¹⁰⁶ Voir *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, Collège spécial du TPIY constitué sur ordonnance du Vice-Président, 22 juillet 2009 (la « Décision Karadžić »), par. 17. Voir aussi la jurisprudence qui y est citée.

impartialité sur les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur la preuve produite dans la cause qu'ils jugent¹⁰⁷.

2) Autres principes applicables aux allégations de parti pris fondées sur des décisions judiciaires

36. La partie qui met en cause l'impartialité d'un juge en se fondant sur une décision rendue par celui-ci ne saurait se contenter de faire valoir que ladite décision était entachée d'erreur. Le désaccord d'une partie avec le fond d'une décision donne lieu à un pourvoi en appel et non à une action en récusation¹⁰⁸. Ce que le récusant doit démontrer, c'est que la décision visée résulte ou pourrait raisonnablement être perçue comme résultant d'un parti pris du juge plutôt que d'une véritable application du droit, dont il peut exister plus d'une interprétation, ou d'une appréciation des faits¹⁰⁹. Les décisions judiciaires citées à l'appui d'une allégation de parti pris doivent certes être examinées, mais le but de cet examen n'est pas de détecter des erreurs. Il s'agit de déterminer s'il ressort d'éventuelles erreurs que les juges sont effectivement partiaux, ou qu'un observateur raisonnable renseigné sur les circonstances pertinentes craindrait raisonnablement qu'ils nourrissent un parti pris¹¹⁰. Il ne suffit pas que l'accusé ait un simple soupçon de partialité, il faut encore que sa crainte de partialité soit objectivement justifiée au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes¹¹¹.

3) Préjugé, opinion préconçue ou appréciation préalable ?

37. NUON Chea affirme¹¹² que selon la jurisprudence, une apparence de parti pris peut être avérée : i) lorsqu'il y a préjugement de culpabilité – affirmation qu'il fonde sur les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*¹¹³ et *Poppe c. Pays-Bas*, tout en faisant valoir que le rejet de sa précédente requête en récusation portait d'une interprétation erronée de cette dernière affaire ;

¹⁰⁷ Arrêt *Furundžija*, par. 197 ; *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR096-4-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1^{er} juin 2001, par. 269.

¹⁰⁸ Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary ; Décision relative au juge *Lemonde*, par. 35.

¹⁰⁹ Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, par. 13 ; Décision relative au juge *Lemonde*, par. 34.

¹¹⁰ *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-T, Décision relative à la requête en récusation des juges, Bureau du TPIR, 25 avril 2006, par. 12.

¹¹¹ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête en récusation de juges, Bureau du TPIR, 28 mai 2007, par. 7.

¹¹² Demande de NUON Chea, par. 29 à 32.

¹¹³ *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 19874/2), 7 août 1996 (l'« Arrêt *Ferrantelli et Santangelo* »).

ii) lorsqu'existent des opinions préconçues ayant une incidence sur la culpabilité – affirmation qu'il fonde sur l'opinion dissidente rendue par le juge Buergenthal sur la composition de la Cour dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* devant la CIJ¹¹⁴ ; iii) lorsque s'est formée une appréciation préalable négative de la cause d'une partie – affirmation qu'il fonde sur les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Buscemi c. Italie*¹¹⁵ et *Kyprianou c. Chypre*¹¹⁶.

38. En ce qui concerne le point i), préjugement de culpabilité, NUON Chea et les co-procureurs avancent des interprétations différentes de ce qui caractérise le fait de nourrir un préjugé concernant la culpabilité. NUON Chea affirme qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe un préjugé de chaque élément du crime reproché à l'accusé¹¹⁷. Il fait valoir qu'il suffit que le juge se soit formé « une idée générale préalable de la qualification que revêt l'implication de l'accusé, qu'elle soit criminelle ou autre » [traduction non officielle]¹¹⁸. Les co-procureurs répondent que « chacun des éléments d'un crime reproché doit faire l'objet d'un préjugé pour faire naître une apparence inacceptable de parti pris » [traduction non officielle]¹¹⁹. Ces deux interprétations contradictoires s'appuient sur l'Arrêt *Poppe* de la Cour européenne des droits de l'homme.

39. Dans l'affaire *Poppe*, le requérant reprochait à deux des juges qui avaient siégé à son procès pour infractions liées à la drogue d'avoir préjugé de sa culpabilité en ce qu'ils avaient mentionné son implication en condamnant ses complices à l'issue de procès antérieurs¹²⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à la majorité de ses juges, que les conclusions des procès antérieurs ne préjugeaient pas de la culpabilité du requérant. NUON Chea et les co-procureurs se réfèrent à des aspects différents du même paragraphe suivant de l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme :

¹¹⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004, Opinion dissidente du juge Buergenthal, p. 9, par. 13.

¹¹⁵ Affaire *Buscemi c. Italie*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 29569/95), 16 septembre 1999 (l'« Arrêt *Buscemi* »).

¹¹⁶ Affaire *Kyprianou c. Chypre*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 73797/01), 15 décembre 2005.

¹¹⁷ Demande de NUON Chea, par. 30. À cet égard, NUON Chea marque son désaccord avec la Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, par. 15.

¹¹⁸ Demande de NUON Chea, par. 30 et 116.

¹¹⁹ Réponse des co-procureurs à la Demande de NUON Chea, par. 34

¹²⁰ Arrêt *Poppe*.

Dans les deux jugements, les noms du requérant et d'autres personnes sont mentionnés en passant, simplement pour illustrer et préciser le rôle de premier plan joué dans l'organisation criminelle par les condamnés, à savoir respectivement C3 et C4. Quant à la question de savoir si l'implication du requérant dans les activités de C3 et D réunissait toutes les conditions pertinentes nécessaires pour constituer une infraction pénale et, dans l'affirmative, si le requérant était coupable, au-delà du doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction, elle n'a été ni abordée, ni tranchée, ni appréciée par les juges dont l'impartialité est à présent mise en cause par le requérant. Il n'est pas appliqué de qualification spécifique à l'implication du requérant, ni aux actes, criminels ou autres, qu'il a commis. En cela, les faits de sa cause diffèrent de celles de Ferrantelli et Santangelo et de Rojas Morales. L'on ne saurait donc trouver de justification objective aux craintes de parti puisque le requérant aurait pu nourrir à l'égard du tribunal régional¹²¹. [Traduction non officielle].

40. Le rejet de la précédente requête en récusation formée par NUON Chea, faisant suite à certaines conclusions du Jugement *Duch* dans le dossier n° 001, s'appuyait partiellement sur le même paragraphe de l'Arrêt *Poppe*, et était libellé comme suit :

La [Cour européenne des droits de l'homme], dont la jurisprudence est citée par la Défense de NUON Chea, a pareillement décidé que les juges pouvaient siéger dans deux affaires pénales découlant de la même série de faits, sauf si le tribunal a, dans une décision antérieure, « préjugé en fait [...] » de la culpabilité de l'accusé. Si c'était le cas, il faudrait que le tribunal ait examiné dans la décision antérieure, « [si] tous les éléments pertinents nécessaires pour constituer une infraction pénale [étaient réunis] et [...] si l'appelant était coupable, au-delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction »¹²².

41. Les juges du TPIY se sont également penchés sur l'Arrêt *Poppe*. Dans l'affaire *Mladić*, l'accusé a demandé la récusation du juge Orie au motif que celui-ci avait siégé dans les affaires *Galić* et *Krajišnik* et y avait rendu des conclusions qui lui étaient préjudiciables sur des questions en litige dans son propre procès. Ayant considéré le rapport soumis par le juge Orie selon lequel les conclusions dégagées sur des questions communes n'emportaient pas préjugé de la culpabilité du requérant, le Président du TPIY a jugé infondée la requête de *Mladić*¹²³. Dans son rapport, le juge Orie déclarait qu'au regard du précédent *Poppe c. Pays-Bas*, la juridiction devait « considérer » si tous les critères régissant la constitution d'une

¹²¹ Ibid., par. 28. Dans sa Troisième Décision en appel relative à la disjonction, note 199, la Chambre de la Cour suprême se réfère également à l'Arrêt *Ferrantelli et Santangelo*. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu au manque d'impartialité de l'un des juges qui avaient condamné les requérants pour meurtre, premièrement, parce qu'un arrêt préalablement rendu par le magistrat sur les mêmes faits contenait « de nombreuses références aux requérants et à leurs rôles respectifs » dans la commission du crime visé et parlait des requérants comme de « coauteurs », et deuxièmement, parce que l'arrêt qui avait finalement condamné les requérants « cita[i]t souvent des passages » de l'arrêt antérieur.

¹²² Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, par. 21, citant l'Arrêt *Poppe*, par. 26 and 28.

¹²³ Ordonnance *Mladić* relative au juge Orie.

infraction pénale étaient réunis dans les conclusions antérieures et, dans l'affirmative, si l'accusé avait été considéré coupable au-delà du doute raisonnable de la commission de cette infraction [traduction non officielle]¹²⁴. Le juge Orié a relevé la jurisprudence ultérieure de la Cour européenne des droits de l'homme soulignant que le juge de métier était mieux équipé (que le juge non professionnel ou le juré) pour faire abstraction des tenants et aboutissants d'une affaire dont il avait précédemment connu¹²⁵.

42. Dans une autre action en récusation, Mladić visait le juge Flugge en raison de conclusions dégagées dans l'affaire *Tolimir*, et invoquait de nouveaux moyens à l'encontre du juge Orié en raison de conclusions dégagées dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Les juges Orié et Flugge ont fourni des rapports sur les questions soulevées, lesquels ont été transmis au Président du TPIY. Ces deux réponses faisaient référence à l'affaire *Poppe*. Relevant les conclusions dégagées dans l'affaire *Stanišić et Simatović* selon lesquelles un subordonné de Mladić avait contrôlé des unités paramilitaires, le juge Orié a rappelé qu'une crainte de parti pris ne pouvait se justifier objectivement que si les conclusions dégagées dans l'instance « réunissai[en]t toutes les conditions pertinentes nécessaires pour constituer une infraction pénale et, dans l'affirmative, si le requérant était coupable, au-delà du doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction »¹²⁶ [traduction non officielle]. Dans son rapport, le juge Flugge reconnaissait le « chevauchement significatif entre les faits constatés dans le Jugement *Tolimir* et les éléments de preuve et allégations de l'affaire *Mladić* », notamment « la relation de subordination alléguée entre *Tolimir* et *Mladić* » [traduction non officielle]¹²⁷. Il relevait également que Mladić était « souvent mentionné dans le Jugement *Tolimir*, y compris dans les constatations de fait et conclusions juridiques qu'il contenait »¹²⁸ [traduction non officielle]. Le juge Flugge a toutefois conclu comme suit :

[E]n aucun cas l'implication de Mladić dans les activités de M. Tolimir et d'autres n'a été envisagée ou présentée comme réunissant toutes les conditions pertinentes nécessaires pour constituer une infraction pénale pouvant engager la responsabilité du requérant. Qui plus est, le Jugement *Tolimir* ne contient aucune détermination ni

¹²⁴ Ordonnance *Mladić* relative au juge Orié, Rapport du Juge Orié, par. 30.

¹²⁵ *Ibid.* par. 31, renvoyant à l'affaire *Mimosshvili c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 20197/03), *Judgment*, 28 juin 2011 (l'« Arrêt *Mimosshvili* »).

¹²⁶ *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Decision Concerning Defence Motions to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flugge*, 22 janvier 2014 (l'« Ordonnance *Mladić* relative au juge Flugge »), *Annex B (Public)* (le « Rapport du Juge Flugge »), par. 29.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 32.

¹²⁸ *Ibid.*

appréciation de la responsabilité pénale de Mladić qui puisse conduire à une conclusion au-delà du doute raisonnable. [Traduction non officielle]¹²⁹

43. Le juge Flugge a également noté qu'il n'y avait pas eu d'examen de l'intention de Mladić en rapport avec les infractions criminelles visées¹³⁰. Après considération des rapports des juges Orić et Flugge, le Président du TPIY a conclu que Mladić n'avait pas démontré qu'un observateur raisonnable et bien informé pourrait raisonnablement craindre le parti pris¹³¹.

44. Il ressort de ce qui précède que NUON Chea a interprété à tort la phrase de l'Arrêt *Poppe* sur laquelle il s'appuie. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas conclu qu'une « idée générale » de la qualification que revêt l'implication d'une personne suffisait à établir un parti pris. La Cour européenne des droits de l'homme a au contraire accordé de l'importance au fait qu'il n'y avait pas eu de qualification particulière de l'implication du requérant ou des actes par lui commis. Dans son Arrêt *Poppe*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi une distinction entre cette affaire et l'affaire *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, également invoquée par NUON Chea. Dans ce dernier cas, il était question de conclusions antérieures tirées quant au rôle actif que les requérants avaient joué dans le crime dont ils seraient eux-mêmes reconnus coupables à l'issue d'une instance ultérieure¹³². Selon la jurisprudence subséquente de la Cour européenne des droits de l'homme, la crainte de parti pris n'est pas établie lorsque, dans une cause antérieure, des déclarations sont faites sur la personnalité et l'implication criminelle d'un futur accusé, mais qu'il est clair pour la juridiction concernée qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur la culpabilité de celui-ci¹³³. Qui plus est, dans l'affaire *Thomann c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les mêmes juges qui avaient déclaré un accusé coupable *in absentia* pouvaient siéger lors du nouveau procès mené en présence de l'accusé. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une telle situation ne soulevait pas

¹²⁹ Ibid., par. 36. Aux paragraphes 16 et 33 de son rapport, le juge Flugge se fonde sur une décision tirée de l'affaire *Popović et consorts*, concluant apparemment que la présomption d'impartialité trouve à s'appliquer sans qu'il soit pertinent de savoir si le juge a tiré des conclusions positives ou négatives sur la crédibilité des éléments de preuve dans une affaire précédente (*Le Procureur c. Popović et consort*, affaire n° IT-05-88-A, *Decision on Drago Nikolić Motion to Disqualify Judge Liu Daqun*, Président du TPIY, 20 janvier 2011). Dans la Réponse des co-procureurs à la demande de NUON Chea, aux paragraphes 13 et 35, les co-procureurs n'ont toutefois pas donné au Collège spécial une copie de la décision *Popović*, qui ne semble pas avoir été communiquée au public. Dans ces conditions, il n'est pas possible de se fonder sur elle. Quoi qu'il en soit, les conclusions auxquelles aboutit le juge Flugge vont dans le sens de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

¹³⁰ Ordonnance *Mladić* relative au juge Flugge, *Annex A (Public)*, par. 38.

¹³¹ Ibid., p. 3.

¹³² Arrêt *Ferrantelli et Santangelo*, par. 59.

¹³³ Arrêt *Schwarzenberger*, par. 43 ; Arrêt *Miminoshvili*, par. 116.

de doute sur l'impartialité des juges en question parce qu'ils allaient entreprendre un nouvel examen de l'ensemble de l'affaire¹³⁴.

45. Les précédents sur lesquels NUON Chea prend appui n'établissent pas qu'une apparence de parti pris pèse sur les conclusions judiciaires, ii) lorsqu'existent des opinions préconçues ayant une incidence sur la culpabilité, ou iii) lorsque s'est formée une appréciation préalable négative de la cause d'une partie. Pour ce qui est du point ii), NUON Chea cite uniquement une opinion dissidente, dans une affaire dont la CIJ a eu à connaître, qui n'est pas de nature à convaincre. Le juge Buergenthal s'est déclaré en désaccord avec la majorité de 13 juges en raison d'une interview de presse donnée par le juge concerné¹³⁵. Pour ce qui est du point iii), l'affaire *Buscemi c. Italie* concernait « un vif échange de vues » qui avait eu lieu dans la presse entre un juge et une partie avant le procès¹³⁶, et l'affaire *Kyprianou c. Chypre* portait sur une procédure pour outrage engagée et menée par les juges siégeant au procès où les faits s'étaient produits, et par laquelle ceux-ci avaient sanctionné sur-le-champ de la peine d'emprisonnement la plus lourde prévue un avocat qui avait eu un comportement qui les visait personnellement¹³⁷. Ces exemples ne soutiennent pas la thèse selon laquelle des conclusions judiciaires antérieures défavorables à une partie révéleraient des « opinions préconçues » ou une « appréciation préalable » empêchant le juge de connaître d'instances ultérieures concernant cette partie.

46. La Demande de NUON Chea relève deux cas dans lesquels des juridictions pénales internationales ont récusé des juges en raison d'une apparence de parti pris¹³⁸. Le juge Harhoff a été dessaisi de l'affaire *Šešelj* à cause d'une lettre dans laquelle il faisait allusion à la « pratique établie » du TPIY de condamner les commandants militaires et exprimait son mécontentement face au changement d'orientation que la juridiction semblait opérer à cet égard¹³⁹. Le collègue du TPIY a considéré à la majorité de ses juges que cette allusion à une pratique établie « sans faire état de l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas »

¹³⁴ Affaire *Thomann c. Suisse*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 17602/91), 10 juin 1996, par. 35 ; les faits sont différents de l'affaire *San Leonard Band Club c. Malte*, Arrêt (requête n° 77562/01), 29 octobre 2004, par. 64.

¹³⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004, Opinion dissidente du juge Buergenthal, par. 7 et 8.

¹³⁶ Arrêt *Buscemi*, par. 43.

¹³⁷ Affaire *Kyprianou c. Chypre*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 73797/01), 15 décembre 2005.

¹³⁸ Demande de NUON Chea, note 109.

¹³⁹ *Le Procureur c. Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, Collège spécial du TPIY constitué sur ordonnance du Vice-Président, 28 août 2013 (la « Décision *Šešelj* relative au juge Harhoff »), par. 12.

susciterait chez un observateur raisonnable la crainte que le magistrat ne « penche pour une condamnation » dans l'affaire concernée¹⁴⁰. Dans l'affaire *Sesay et consorts*, la Chambre d'appel du TSSL a dessaisi le juge Robertson des questions relatives au FRU à cause d'un livre qu'il avait publié contenant des passages explicites sur les rebelles indiquant que ceux-ci et leurs chefs s'étaient rendus coupables d'atrocités à une échelle caractéristiques des crimes contre l'humanité¹⁴¹. Ni l'une ni l'autre de ces affaires ne concernait des conclusions judiciaires ou ne donnait à conclure que la présomption d'impartialité du juge pouvait se trouver réfutée aux seuils moins élevés plaidés par NUON Chea, c'est-à-dire par des opinions préconçues susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de la culpabilité dans l'instance ultérieure, ou par l'expression d'une appréciation préalable négative sur des aspects de la cause d'une partie.

47. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence dans l'affaire *Karadžić*, dans laquelle l'accusé a demandé la récusation de la juge Picard pour divers motifs, dont le rôle que celle-ci avait joué en tant que Présidente de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, et les décisions rendues par cette Chambre quant à la responsabilité de la Republika Srpska pour les crimes commis. Un collège spécial du TPIY a conclu qu'un observateur impartial comprendrait que les compétences de la Chambre des droits de l'homme et du TPIY n'étaient pas les mêmes et répondaient à des normes juridiques « matériellement et fondamentalement différentes » [traduction non officielle]¹⁴². En outre, les questions de fait et de droit à l'examen devant la Chambre des droits de l'homme étaient « clairement distinctes des questions relatives à la responsabilité pénale individuelle de Karadžić » [traduction non officielle]¹⁴³. Des différences majeures existaient entre les conclusions de la Chambre des droits de l'homme relatives à la responsabilité du Gouvernement de la Republika Srpska et la responsabilité de Karadžić en tant que Président et Commandant en chef des forces armées¹⁴⁴. Bien que le résumé du contexte historique établi par la Chambre des droits de l'homme faisait référence aux conclusions dégagées par le TPIY dans divers procès,

¹⁴⁰ Ibid., par. 13.

¹⁴¹ *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay*, affaire n° SCSL-2004-15-AR15, *Decision on Defence Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber*, Chambre d'appel du TSSL, 13 mars 2004, par. 14 à 18

¹⁴² Décision *Karadžić*, par. 19.

¹⁴³ Ibid., par. 20.

¹⁴⁴ Ibid., par. 21.

l'« observateur impartial et renseigné comprendrait que les références prudentes faites par la Chambre des droits de l'homme aux conclusions du Tribunal dans le seul but de fournir un contexte historique à ses procédures attestaient la conscience qu'elle avait de la portée temporelle et matérielle de son mandat » [traduction non officielle]¹⁴⁵.

48. Le collège a jugé que nonobstant les conclusions rendues par la Chambre des droits de l'homme sur des questions pertinentes pour le procès *Karadžić*, les juges professionnels ne manqueraient pas de limiter leur examen à la preuve produite dans l'espèce dont ils connaissaient¹⁴⁶.

4) La Troisième Décision en appel relative à la disjonction

49. Les Requêtes en récusation se réfèrent à la Troisième Décision en appel relative à la disjonction, en particulier à ses paragraphes 45, 83 et 85¹⁴⁷, reproduits sans leurs notes en bas de page comme suit.

46. Les mêmes juges, ou des juges différents, peuvent connaître de chacune des affaires distinctes résultant d'une disjonction des poursuites, tout en sachant que l'option consistant à changer la composition du collège de juges en cours d'examen au fond présente un désavantage en ce qu'elle entraîne une rupture de continuité dans la connaissance directe des éléments du dossier dans son ensemble. D'un autre côté, si ce sont les mêmes juges qui connaissent, dans le cadre d'affaires successives distinctes, de plusieurs accusations contre le même accusé, cela peut soulever des questions touchant à leur impartialité en ce que le fait d'avoir à se prononcer sur une partie de ces accusations faisant l'objet de l'affaire en cours alors que, dans une affaire précédente, ils ont tiré des constatations au regard de faits corrélés à ces accusations, peut alimenter une crainte de parti pris (ou d'apparence de partialité) à l'encontre de l'accusé. Cette préoccupation, comme nous l'avons déjà précisé, est envisagée dans la jurisprudence internationale et les systèmes de droit interne⁹². Dans la plupart des systèmes juridiques, l'opportunité d'une disjonction est déterminée par la divisibilité de l'affaire concernée. S'assurer de la divisibilité d'une affaire, c'est bien sûr d'abord vérifier que cette division n'altère pas la nature des actes criminels complexes qui en sont l'objet, mais cela passe également par l'obligation d'anticiper concrètement tous problèmes susceptibles de se poser une fois que l'on divise l'examen d'un ensemble de faits corrélés. Dans les systèmes prévoyant des procès avec jury, ce souci d'anticiper et d'éviter tout problème fait même que la crainte d'un préjudice peut à elle seule justifier que l'on disjoigne les poursuites⁹³ ou, dans d'autres cas, que l'on mette en place un nouveau jury ou encore que l'on dispense le jury de rendre un verdict sur les chefs d'accusation ayant trait à la partie disjointe des poursuites⁹⁴. Dans les systèmes où les procès se déroulent uniquement devant des juges professionnels, les critères applicables pour réfuter la présomption

¹⁴⁵ Ibid., par. 23.

¹⁴⁶ Ibid., par. 24.

¹⁴⁷ Demande de NUON Chea, par. 26 à 28 et 94 ; Demande de KHIEU Samphan, par. 9, 50 et 51.

d'impartialité dont ils bénéficient sont certes plus élevés, mais il n'empêche que, là aussi, le critère de l'intérêt de la justice doit s'apprécier à l'aune des préoccupations particulières qui se posent dans le cadre de chaque affaire, préoccupations que la juridiction compétente se doit d'examiner *ex officio*⁹⁵.

83. Il n'en demeure pas moins qu'une disjonction ayant pour effet de répartir l'examen de la preuve en plusieurs procès pose problème, en ce que les juges concernés peuvent alors être amenés à se prononcer successivement sur des accusations fondées sur des faits corrélés, ce qui peut alimenter une crainte de parti pris (ou d'apparence de partialité) à l'encontre de l'accusé. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève que, devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, les juges professionnels qui y siègent bénéficient d'une forte présomption d'impartialité, même lorsqu'ils ont à connaître d'affaires entre lesquelles il y a des éléments de preuve ou des faits communs. Cette forte présomption d'impartialité a permis de rejeter des objections fondées sur le fait que ces juges aient à se prononcer plusieurs fois sur de mêmes éléments relatifs aux conditions générales à remplir pour que des actes visés sous la qualification de crimes contre l'humanité puissent bien recevoir cette qualification, sur de mêmes éléments purement factuels, sur de mêmes questions juridiques spécifiques, ou sur de mêmes moyens de preuve spécifiques utilisés par les parties¹⁹⁷. Force est toutefois de reconnaître que la jurisprudence ici mentionnée des tribunaux internationaux *ad hoc* ne concerne pas des affaires dans le cadre desquelles l'examen de la preuve a seulement été réparti (tout en restant unique et commun à celles-ci) ni des affaires ayant concerné le ou les même(s) accusé(s). Il convient donc de mettre en exergue deux éléments qui différencient ces affaires de la situation ayant résulté de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 : 1) devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, l'impartialité des juges a été confirmée sur la base de la présomption qu'il existait un ensemble d'éléments de preuve distinct dans le cadre de chaque affaire et que les juges, en raison de leur formation et de leur expérience, pourraient trancher effectivement toutes les questions dont ils étaient saisis en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans chacune des affaires distinctes concernées¹⁹⁸, et 2) les objections soulevées ont été rejetées au motif que les conclusions tirées par les juges lors des affaires précédentes sur les mêmes faits ou questions que ceux objet de l'affaire en cours ne portaient pas sur la responsabilité pénale des accusés concernés (ce qui démontre que, selon cette même jurisprudence, la présomption d'impartialité aurait été levée si ces juges s'étaient déjà prononcés sur la responsabilité pénale d'un accusé dans une affaire connexe au regard de ces faits ou questions)¹⁹⁹. Les chambres du TPIY qui ont rendu les Décisions *Milošević* et *Mladić* – affaires dans lesquelles il était respectivement question de différents actes d'accusation concernant un même accusé et relevant d'une base commune : l'élaboration et la mise en œuvre d'un même projet commun allégué – se sont elles aussi posé la question de l'impartialité des juges dans le traitement des éléments de preuve en cas de jonction de ces actes d'accusation en un seul aux fins d'un même examen de la preuve dans le cadre d'une instance unique, pour finalement trancher en faveur d'une instance unique. Il ressort de ces décisions que des solutions pouvaient être envisagées pour éviter tout risque d'apparence de partialité d'un juge dans l'examen successif des éléments de preuve relevant de la même base commune lorsque certains de ces

éléments admis dans le cadre d'une partie de cet examen pouvaient s'avérer préjudiciables dans le cadre d'une autre partie de celui-ci, à savoir, en résumé : exclure de telles preuves auxquelles le juge a été exposé²⁰⁰ ou exclure le juge qui a été exposé à de telles preuves²⁰¹.

85. Concernant la controverse autour de l'utilisation du premier procès comme « fondement général » pour les procès ultérieurs, la Chambre de la Cour suprême tient à souligner qu'il ne sera en aucun cas acceptable que la Chambre de première instance tienne compte, dans un procès suivant, de la moindre reconnaissance de responsabilité pénale qu'elle aurait prononcée à l'issue du premier procès, tant que son jugement dans ce procès ne sera pas devenu définitif. En effet, si, sur le plan procédural, les éléments de preuve du dossier n° 002 continuent de relever de la même base commune à tous les procès tenus successivement en conséquence de la disjonction des poursuites, il n'en va pas de même pour les conclusions que tire la Chambre de première instance sur le fondement de ces éléments de preuve et, partant, les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le cadre de ce dossier devront à chaque fois être établis à nouveau. Au cas où le verdict rendu à l'issue du premier procès serait une déclaration de culpabilité, il existe un risque que les conclusions tirées par la Chambre de première instance allant au soutien de la responsabilité pénale des Accusés entrent dans son appréciation de cette même question de la responsabilité pénale individuelle lors des futurs procès. Ce risque sera d'autant plus grand en cas de nouvelle disjonction des poursuites à l'issue du premier procès, puisque d'autres procès suivraient alors le deuxième, mais il n'en demeure pas moins que ce risque se pose concrètement pour le deuxième procès, qu'il y ait ou non nouvelle disjonction. Dès lors que l'option consistant à attendre qu'un jugement définitif soit rendu dans le cadre du premier procès avant d'entamer le deuxième procès a été écartée et que, dans un même temps, la proposition de mettre en place un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance a été rejetée – alors que l'une comme l'autre de ces mesures aurait permis de dissiper les craintes ici exposées – la Chambre de la Cour suprême ne peut que présumer que dans le cadre de son verdict rendu à l'issue du premier procès, la Chambre de première instance ne tirera aucune conclusion susceptible d'avoir un impact sur la responsabilité pénale des Accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs. En tout état de cause, des lors qu'aucun verdict n'a encore été rendu à ce stade, la question du chevauchement soulevée dans l'Appel ne s'est pas encore concrètement posée, et il est donc prématuré d'évoquer un préjudice en la matière.

50. NUON Chea fait valoir que selon la Chambre de la Cour suprême, lorsque les mêmes accusés et éléments de preuve se retrouvent dans des causes qui se chevauchent, le principe d'impartialité veut que les éléments de preuves préjudiciables auxquels les juges ont déjà été exposés soient exclus des causes subséquentes, ou que les juges eux-mêmes soient exclus de

celles-ci¹⁴⁸. KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre de la Cour suprême a anticipé un préjudice qui s'est matérialisé depuis, en ce que le Jugement du premier procès préjuge sa responsabilité relativement à des questions objet du Deuxième Procès¹⁴⁹. Les co-procureurs n'ont pas abordé les questions soulevées par ces passages de la Troisième Décision en appel relative à la disjonction.

51. Dans les passages de sa décision ainsi invoqués, la Chambre de la Cour suprême a souligné la possibilité que des questions soient posées quant à l'impartialité du juge qui est amené à connaître successivement de plusieurs séries d'accusations retenues contre le même accusé¹⁵⁰. Elle s'est toutefois gardée de répondre à ces questions, que ce soit de façon générale ou dans le cas d'espèce. La même prudence ressort des affaires (*Milošević* et *Mladić*) qu'elle a relevées.

52. Dans l'affaire *Milošević*, le procureur avait demandé à la Chambre d'appel du TPIY de joindre deux actes d'accusation de sorte à n'avoir qu'un seul procès. La Chambre d'appel a fait droit à l'appel du procureur. Lorsqu'elle a examiné la possibilité de mener des procès séparés, elle a toutefois laissé ouverte la possibilité que les mêmes juges siègent dans les deux instances¹⁵¹. Elle n'a pas donné à penser, ce faisant, que les éléments de preuve produits au premier procès seraient pour cette raison irrecevables dans le second¹⁵². Il ressort d'ailleurs

¹⁴⁸ Demande de NUON Chea, par. 26 et 94, s'appuyant sur la Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 83.

¹⁴⁹ Demande de KHIEU Samphan, par. 9, 10, 50 et 51, invoquant la Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 45, 83 et 85.

¹⁵⁰ La Troisième Décision en appel relative à la disjonction renvoie à la Deuxième Décision en appel relative à la disjonction, où il est dit, dans le passage concerné, que le fait de tenir plusieurs procès au lieu d'un seul pouvait poser des « questions de droit et de gestion du procès dans l'hypothèse où le collège de juges qui a mené le premier procès est désigné pour mener le deuxième, puisqu'il faudrait prévoir, notamment, la possibilité qu'une partie soulève la question de parti pris ou d'apparence de parti pris de la chambre ». La Deuxième Décision en appel relative à la disjonction résume l'approche adoptée en matière de disjonction par certaines juridictions nationales soucieuses d'éviter des verdicts contradictoires. Enfin, la Chambre de la Cour suprême a noté que la deuxième décision de disjonction rendue par la Chambre de première instance n'abordait pas la question du parti pris réel ou de l'apparence de parti pris qui pourrait se poser dans les procès subséquents si le Premier Procès devait déboucher sur un ou des verdicts de culpabilité. Il n'a toutefois pas été dit dans la Deuxième Décision en appel relative à la disjonction qu'il n'était pas permis aux juges de connaître de causes successives portées contre les mêmes accusés.

¹⁵¹ *Le Procureur c. Milošević*, affaires no^s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, Chambre d'appel du TPIY, 18 avril 2002 (les « Décisions *Milošević* relatives à la disjonction »), par. 29 : « [S]i des éléments de preuve étaient admis dans le procès sur les événements survenus au Kosovo alors qu'ils sont préjudiciables à l'accusé dans les procès sur les événements survenus en Croatie ou en Bosnie, les membres de la Chambre de première instance, en leur qualité de juges professionnels, seront à même de faire abstraction des éléments préjudiciables en question lorsqu'ils seront amenés à examiner les questions soulevées dans les procès sur les événements survenus en Croatie et en Bosnie. »

¹⁵² *Ibid.*, par. 30 : « S'il devait y avoir deux procès séparés, un nombre important d'éléments de preuve se répéteraient nécessairement dans chacun d'eux. »

clairement de la note de bas de page 200 de la Troisième Décision en appel relative à la disjonction que la référence faite par la Chambre de la Cour suprême à l'exclusion d'éléments de preuve se rapportait à la capacité des juges professionnels de faire abstraction, mentalement parlant, d'éléments qui ne relèveraient pas de la preuve admise lors d'un deuxième procès, et de juger cette cause sur le seul fondement de la preuve qui y a été produite¹⁵³.

53. Dans l'affaire *Mladić*, le procureur demandait la disjonction des instances pour que se tiennent deux procès successifs contre le même accusé. La Chambre de première instance du TPIY a rejeté la demande du procureur. Ayant reconnu qu'en cas de disjonction, les juges siégeant dans le premier procès pourraient également siéger dans le second, elle a déclaré que cette situation soulèverait « d'importantes questions de droit et de gestion » et que « des griefs de partialité ou d'apparence de partialité pourraient être soulevés à l'encontre d'une Chambre qui siégerait aux deux instances » [traduction non officielle]¹⁵⁴. Cette considération limitée, sans référence, a été retenue parmi plusieurs facteurs militant contre la disjonction de cette affaire précise¹⁵⁵. La Chambre de première instance du TPIY n'a pas poussé plus loin son analyse afin de déterminer si, dans l'hypothèse d'une disjonction, la participation des mêmes juges aux deux procès établirait un parti pris réel ou une apparence de parti pris.

54. Contrairement à ce qu'affirme NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême n'a pas dit que la tenue de procès successifs concernant des accusés et des éléments de preuve communs imposait comme seule alternative i) soit d'exclure les juges ii) soit d'exclure les éléments de preuve en les déclarant irrecevables. Ni la Chambre de la Cour suprême ni les précédents qu'elle a cités ne contraignent à un tel choix. La Troisième Décision en appel relative à la disjonction a, en revanche, posé le critère qui permet de déterminer si les conclusions dégagées à l'issue d'un procès antérieur sont porteuses de parti pris : la conclusion est-elle

¹⁵³ Troisième Décision en appel relative à la disjonction, note 200, citant les Décisions *Milošević* relatives à la disjonction, par. 28 et 29, où il est précisé que dans le cadre d'un second procès, les juges feraient abstraction des éléments de preuve préjudiciables auxquels ils auraient été exposés dans le cadre du premier, et non que ces éléments seraient frappés d'inadmissibilité en tant que tels.

¹⁵⁴ *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, Chambre de première instance du TPIY, 13 octobre 2011, par. 35.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 31 à 38, où la Chambre de première instance considère divers facteurs, dont la charge imposée à l'accusé, l'impact possible sur la rapidité de la procédure et la charge potentielle pour les témoins appelés à déposer deux fois.

« susceptible d'avoir un impact sur la responsabilité pénale » des accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs¹⁵⁶ ?

5) Les fondements de la norme retenue par la Chambre de la Cour suprême

55. La Chambre de la Cour suprême a relevé trois précédents (*Galić*, *Ntawukulilyayo* et *Kabashi*) à l'appui du critère qu'elle a retenu, et qui consiste à rechercher si une conclusion antérieure est susceptible d'avoir une conséquence sur la déclaration relative à la responsabilité pénale d'un accusé au regard d'une accusation objet d'un procès ultérieur¹⁵⁷.

56. Dans l'affaire *Galić*¹⁵⁸, l'accusé a demandé la récusation du juge Orić parce que celui-ci avait confirmé l'acte d'accusation dans l'affaire *Mladić* et que ce document citait Galić au nombre des membres de l'entreprise criminelle commune reprochée à Mladić. Le Bureau du TPIY s'est opposé à la requête de Galić au motif qu'un observateur raisonnable et bien renseigné reconnaîtrait que la confirmation de l'acte d'accusation établi contre Mladić ne constituerait en aucune façon un préjugement indu de la culpabilité de Galić de nature à empêcher le juge d'aborder le procès de ce dernier avec un esprit ouvert¹⁵⁹. La distinction a été faite entre cette situation et celle où des juges se seraient prononcés sur « la question fondamentale de la culpabilité d'un accusé dans une affaire connexe »¹⁶⁰.

57. Dans l'affaire *Ntawukulilyayo*¹⁶¹, le juge Robinson a rejeté une demande visant le dessaisissement de quatre juges d'une cause d'appel en raison de leur participation à un appel antérieur ayant confirmé des conclusions impliquant Ntawukulilyayo et reconnu la fiabilité de deux témoins communs aux deux affaires, alors que Ntawukulilyayo entendait récuser ceux-ci. Le juge Robinson a convenu que les juges avaient « exprimé certaines conclusions » et « fait mention du comportement de Ntawukulilyayo » en qualifiant de fausses les promesses de refuge qu'il avait faites [traduction non officielles]. Le juge Robinson a toutefois conclu

¹⁵⁶ Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 85.

¹⁵⁷ Ibid., note 199.

¹⁵⁸ *Le Procureurs c. Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, Bureau du TPIY, 28 mars 2003.

¹⁵⁹ Ibid., par. 14.

¹⁶⁰ Ibid., par. 16. Galić a avancé des arguments similaires en appel. La Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'un observateur impartial saurait que, par leur formation et leur expérience, les juges sont capables, pour rendre leur jugement, de ne considérer que les éléments de preuves présentés au procès. Voir *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 30 novembre 2006, par. 44.

¹⁶¹ *Le Procureur c. Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, Chambre d'appel du TPIR, 8 février 2011 (la « Décision *Ntawukulilyayo* »).

que ces faits ne « dénot[ai]ent pas une reconnaissance de culpabilité » [traduction non officielle]¹⁶².

58. L'affaire *Kabashi*¹⁶³ concerne des poursuites pour outrage engagées contre un témoin ayant refusé de répondre aux questions sur le fond de l'affaire dans le cadre du procès *Haradinaj et consorts*. Kabashi a quitté les Pays-Bas avant l'ouverture de son procès pour outrage¹⁶⁴. Il a ensuite été appelé à comparaître au nouveau procès *Haradinaj et consorts*. Les poursuites pour outrage se sont poursuivies parallèlement au nouveau procès. La Chambre de première instance qui a été chargée de ces poursuites était composée du juge Orië, qui avait présidé le premier procès de l'affaire *Haradinaj et consorts*, ainsi que des juges Moloto et Delvoie, qui siégeaient tous deux au nouveau procès¹⁶⁵. Au cours de la semaine du 22 août 2011, Kabashi devait à la fois déposer au nouveau procès et faire sa comparution initiale à son procès pour outrage. Au nouveau procès, le témoin a dit ne pas pouvoir répondre à certaines questions. Ce fait a donné lieu à diverses demandes du procureur et de la Défense, en particulier concernant le statut des transcriptions de la déposition de Kabashi dans encore une autre affaire (*Limaj et consorts*). À la demande du procureur, la Chambre de première instance a admis en preuve la transcription de la déposition de Kabashi dans l'affaire *Limaj et consorts*. Lorsque, par la suite, Kabashi a refusé d'être contre-interrogé par les conseils de la Défense, ceux-ci ont demandé l'exclusion de la transcription dans l'affaire *Limaj et consorts*¹⁶⁶.

59. Le 25 août 2011, lorsque Kabashi a fait sa comparution initiale dans le procès pour outrage, les demandes étaient encore pendantes dans le nouveau procès de l'affaire *Haradinaj et consorts*. Le juge Orië a jugé que sa participation au premier procès de l'affaire *Haradinaj et consorts*, pendant lequel l'outrage au Tribunal aurait été commis, ne l'empêchait pas de siéger au procès pour outrage intenté contre Kabashi¹⁶⁷, tandis que les juges Moloto et Delvoie se sont déportés de l'affaire d'outrage à cause des développements qu'avait connus le nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts* autour de la déposition de Kabashi. Ils

¹⁶² Ibid., par. 16 à 18.

¹⁶³ Voir *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance du TPIY, 16 septembre 2011 (le « Jugement *Kabashi* »).

¹⁶⁴ Voir *ibid.*, par. 1 ; *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 3 avril 2008, par. 27.

¹⁶⁵ Jugement *Kabashi*, par. 5.

¹⁶⁶ Voir *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Joint Defence Oral Motion Pursuant to Rule 89(D)*, Chambre de première instance du TPIY, 28 septembre 2011, par. 1.

¹⁶⁷ *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-S, Comparution initiale, T., 26 août 2011, p. 62 à 64.

ont tous deux donné de brèves explications de leurs décisions respectives. Le juge Moloto a présenté sa décision comme n'étant pas seulement une question d'impartialité, mais aussi une question d'apparence d'impartialité¹⁶⁸. Le juge Delvoie a déclaré que sa préoccupation était l'intégrité et la poursuite du nouveau procès¹⁶⁹.

60. Il est difficile, vu la brièveté des motifs fournis par les juges Moloto et Delvoie, de dégager quelque principe clair de cet exemple. Les circonstances de l'espèce ne donnent toutefois pas à penser que les juges de métier seraient empêchés, comme le seraient peut-être des juges non professionnels ou des jurés, de se prononcer sur la culpabilité d'un accusé dans le cadre de deux instances différentes. Lorsque la Chambre d'appel du TPIY a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, elle n'a pas donné d'instruction quant à la composition de la Chambre de première instance qui en serait saisie, et encore moins indiqué que les juges ayant siégé au premier procès devaient être exclus du nouveau¹⁷⁰. Au contraire, lorsqu'il a décidé de la composition du collège chargé de siéger au nouveau procès, le Président du TPIY a pris en compte les besoins du Tribunal en matière de gestion des procédures et de distribution des affaires, et non le fait que tel ou tel juge avait déjà siégé en l'affaire ou dans une procédure y relative¹⁷¹.

61. Il est donc improbable que la Chambre de la Cour suprême ait compris l'affaire *Kabashi* comme signifiant que le juge de métier doit obligatoirement être empêché de statuer sur la culpabilité du même accusé dans différentes instances. Conformément à cette même conclusion, dans l'affaire *Šešelj*, l'accusé a été jugé plus d'une fois pour outrage au Tribunal en raison de publications divulguant des renseignements confidentiels relatifs à des témoins protégés. Il a soutenu que deux juges devaient être dessaisis de son deuxième procès pour outrage étant donné qu'ils étaient du collège qui l'avait condamné une première fois du même chef. La Chambre désignée pour examiner la demande de récusation formée par Šešelj, dont le juge Delvoie, a rejeté les thèses du récusant au motif que même si les juges visés l'avaient condamné une première fois, il n'avait pas montré que les magistrats nourrissaient à son encontre un préjugé qui établirait l'existence d'un parti pris réel ou conduirait un observateur

¹⁶⁸ Ibid., p. 68.

¹⁶⁹ Ibid., p. 69.

¹⁷⁰ *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 19 juillet 2010, p. 138.

¹⁷¹ *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire n° IT004-84-PTbis, *Order Assigning Judges to a Case Before a Trial Chamber*, Président du TPIY, 21 juillet 2010, p. 2.

raisonnable à craindre l'existence d'un parti pris¹⁷². Il ne suffit pas d'affirmer que des juges se montreront partiaux parce qu'ils se sont déjà prononcés d'une certaine façon vis-à-vis d'un accusé pour justifier leur récusation¹⁷³.

62. Cette position est conforme à la jurisprudence dont il ressort que lorsque la participation d'un juge dans une procédure antérieure est invoquée en fondement d'une crainte raisonnable de parti pris, la question à poser n'est pas simplement de savoir si le juge se prononcera sur telle ou telle question comme il l'a déjà fait dans la procédure antérieure, mais s'il abordera la nouvelle procédure avec impartialité et sans préjugés¹⁷⁴. Une prédisposition à adopter une certaine position, lorsqu'elle ressort d'une opinion judiciaire, ne constitue pas nécessairement un préjugé¹⁷⁵. C'est pourquoi, dans l'affaire *Karemera et consorts*, le Bureau du TPIR a rejeté la requête qui tendait à récuser deux juges de la Chambre de première instance du nouvel examen de deux décisions annulées dans la même affaire, estimant que « la possibilité que les juges Byron et Kam, parce qu'ils ont déjà eu à se prononcer sur le fond des questions visées, seraient enclins à appliquer le droit et à apprécier les faits de la même façon ne saurait en droit constituer un motif suffisant de réfutation de la présomption d'impartialité» [traduction non officielle]¹⁷⁶. Le fait que ces juges avaient déjà résolu des questions qui seraient à nouveau soumises à leur examen dans la même affaire ne signifiait pas qu'un observateur raisonnable aurait à douter de leur impartialité.

63. Des indications supplémentaires peuvent être tirées de l'affaire *Katanga*. La Plénière des juges de la CPI a rejeté une demande des représentants des victimes tendant à ce que la juge Van den Wyngaert soit dessaisie de l'examen des réparations en raison d'une opinion

¹⁷² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Decision on Motion by Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon Kwon and Kevin Parker*, Collège special du TPIY composé sur ordonnance du Président par interim, 19 novembre 2010, par. 25 à 29.

¹⁷³ Ibid., par. 28 à 30 (souscrivant à la position suivante adoptée dans la Décision *Brđanin et Talić*, par. 18 : « On peut rencontrer beaucoup de cas dans lesquels on peut, au vu des décisions antérieures rendues par un officier de justice sur des questions de fait et de droit, s'attendre à ce qu'il tranche les questions dans une affaire donnée contre l'intérêt d'une partie. Mais cela ne signifie pas qu'il abordera les questions soulevées dans l'affaire autrement qu'avec impartialité et sans préjugés au sens où cette expression est utilisée dans les sources du droit ou que ses décisions antérieures constituent un fondement acceptable duquel on peut déduire l'existence d'une appréhension raisonnable qu'il abordera les questions de cette manière. »

¹⁷⁴ Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, par. 15, et les précédents qui y sont cités.

¹⁷⁵ Ibid., par. 15, citant *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Motion to Vacate Decisions and for Disqualification of Judges Byron and Kam*, Bureau du TPIY, 14 juin 2007, par. 15. Voir aussi l'Arrêt *Furundžija*, par. 189 et 190.

¹⁷⁶ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Motion to Vacate Decisions and for Disqualification of Judges Byron and Kam*, Bureau du TPIY, 14 juin 2007, par. 15.

dissidente qu'elle avait rendue sur la question de la culpabilité de Katanga¹⁷⁷. Le dessaisissement était demandé notamment parce que l'opinion dissidente de la juge (à laquelle, incidemment, la Demande de NUON Chea fait également référence dans un autre contexte¹⁷⁸) critiquait la façon dont la majorité avait apprécié les témoignages et excluait la crédibilité des témoins lorsqu'ils étaient aussi des victimes, préjugant ainsi de la crédibilité et de la fiabilité de leurs témoignages aux fins de l'examen des réparations¹⁷⁹. La Plénière des juges a déclaré la requête irrecevable, non sans indiquer toutefois que « l'expression d'une opinion minoritaire ne saurait entacher un juge de parti pris ou de préjugé dans les procédures à venir »¹⁸⁰. Elle a noté que si elle avait agréé le raisonnement soutenu par la demande, chaque fois qu'une décision serait rendue sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, à la majorité ou à l'unanimité des juges, le même collège ne pourrait jamais siéger aux débats consacrés aux réparations. Elle a rejeté cette logique¹⁸¹.

64. Contrairement à ce qu'avance NUON Chea, il n'y a donc aucune raison de conclure que le critère permettant de savoir s'il existe un parti pris de la part d'un juge qui a pris une décision antérieure touchant à la culpabilité d'une personne devrait être autre que celui retenu par la Chambre de la Cour suprême, notamment au regard des précédents sur lesquels elle a fondé sa décision (*Galić, Ntawukulilyayo et Kabashi*).

6) Affaires caractérisées par un « ensemble d'éléments de preuve distinct »

65. La Chambre de la Cour suprême s'est également référée à une jurisprudence attestant le rejet de requêtes en récusation en partant du principe, selon son analyse, qu'il existait dans le cadre de chacune des affaires concernées un « ensemble d'éléments de preuve distinct » sur lequel les juges, formés à cet exercice, pouvaient porter leur attention exclusive¹⁸². À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a estimé que ce point représentait une différence avec le deuxième dossier en l'espèce et relevé trois affaires en particulier : *Stanišić et Župljanin, Renzaho et Nahimana et consorts*¹⁸³.

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representatives for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga*, 22 juillet 2014 (la « Décision Katanga »).

¹⁷⁸ Demande de NUON Chea, par. 39, 124, 125, 127, 130 et 131.

¹⁷⁹ Décision *Katanga*, par. 18.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 51.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 52.

¹⁸² Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 83.

¹⁸³ *Ibid.*, note 197.

66. Dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, les deux accusés ont été condamnés par une Chambre de première instance comprenant le juge Harhoff¹⁸⁴. Ils ont interjeté appel de leurs condamnations et le collège désigné pour connaître de leurs appels comprenait le juge Liu Daqun. Par la suite, dans le procès *Šešelj*, une Chambre a estimé, le juge Liu Daqun étant en désaccord, que le juge Harhoff devait être dessaisi de l'affaire¹⁸⁵. Župljanin a alors i) demandé à la Chambre d'appel d'annuler le jugement dans son affaire, et ii) déposé une requête tendant à ce que le juge Liu Daqun soit exclu de l'examen de cette demande, le requérant faisant valoir que le magistrat avait déjà donné son avis concernant la lettre du juge Harhoff dans l'opinion dissidente qu'il avait rendue dans l'affaire *Šešelj*, et qu'il ne serait pas en mesure de se prononcer sur la demande d'annulation sans être prédisposé à favoriser une solution donnée. Dans sa décision rejetant la requête en récusation formée par Župljanin à l'encontre du juge Liu Daqun, le juge Agius, Président par intérim du Tribunal, a reconnu le chevauchement entre le fondement de la requête de Šešelj en récusation du juge Harhoff et la requête de Župljanin en annulation de son jugement. Il a toutefois conclu que la récusation était une question « substantiellement différente » [traduction non officielle] de la question de savoir s'il fallait annuler un jugement et qu'il n'avait pas été établi que le juge Liu Daqun n'aborderait pas le droit et les faits pertinents avec un esprit impartial¹⁸⁶. La Chambre de la Cour suprême ne l'a pas citée, mais l'approche du juge Agius sera confirmée par le collège de juges désigné, à la demande de Župljanin, pour trancher sa requête en récusation du juge Liu Daqun¹⁸⁷. Pour le collège, l'argumentation avancée en faveur de la récusation était « sans substance » [traduction non officielle]¹⁸⁸.

67. S'agissant à présent de l'affaire *Renzaho*, les trois juges siégeaient aussi dans l'affaire *Karera*, et deux d'entre eux avaient également jugé l'affaire *Bagosora et consorts*. La Chambre d'appel du TPIR a rejeté l'argument selon laquelle un juge qui connaît de deux affaires doit être dessaisi lorsque la déposition d'un témoin dans la première met en cause l'accusé dans la seconde. La Chambre d'appel s'est prononcée en ces termes :

¹⁸⁴ *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, *Judgement*, Chambre de première instance du TPIY, 27 mars 2013.

¹⁸⁵ Décision *Šešelj* relative au juge Harhoff.

¹⁸⁶ *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Motion Requesting Recusal*, Président du TPIY, 3 décembre 2013, par. 23.

¹⁸⁷ *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Decision on Motion Requesting Recusal of Judge Liu from Adjudication of Motion to Vacate Trial Judgement*, Collège spécial du TPIY désigné par le Président, 24 février 2014.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 15.

[U]n juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements impliquant des éléments de preuve similaires. Un juge saisi d'éléments de preuve similaires peut donc entendre les mêmes témoins dans plusieurs procès. Comme rappelé précédemment, on présupera, en l'absence de preuve du contraire, que les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question.¹⁸⁹

68. Dans l'affaire *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel du TPIR a considéré qu'un juge n'était pas empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements tout en étant confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires¹⁹⁰. La Chambre d'appel a rejeté les allégations de parti pris portées en raison de conclusions antérieures quant à la nature incendiaire de propos diffusés par une station de radio et un journal dans lesquels les accusés de l'affaire *Nahimana et consorts* auraient été impliqués. Elle a conclu que le jugement antérieur dans l'affaire *Akayesu* n'évoquait que marginalement l'activité de propagande, ainsi que certains écrits et caricatures, et les émissions de radio, tandis qu'une section entière y était consacrée dans le Jugement *Nahimana et consorts*¹⁹¹, et que la juge visée avait procédé à une évaluation minutieuse des moyens de preuve présentés dans cette seconde affaire et en avait dégagé les constatations en question¹⁹². La Chambre d'appel a également rejeté la thèse de l'apparence de partialité fondée sur les opinions contenues dans le Jugement *Ruggiu* quant à la responsabilité pénale de Nahimana pour les crimes objet de son propre procès. Nonobstant ces opinions, la Chambre d'appel a jugé que la présomption d'impartialité n'avait pas été renversée, les juges étant arrivés à leurs propres conclusions sur la base des éléments de preuve présentés au procès de l'affaire *Nahimana et consorts*¹⁹³.

69. La Chambre de la Cour suprême n'a pas expliqué ce qu'elle entendait par « ensemble d'éléments de preuve distinct ». Si l'on en juge par les précédents qu'elle a cités et par ses références antérieures à des affaires dont les éléments de preuve ou les faits se recoupaient, il ne s'agissait pas d'éléments de preuve tout à fait différents ou sans corrélation d'une affaire à l'autre. Ainsi la requête en annulation du Jugement *Stanišić et Župljanin* concernait-elle le

¹⁸⁹ *Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1^{er} avril 2011, par. 43. De la même façon, dans l'affaire *Karera*, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté l'argument selon lequel les juges auraient dû être dessaisis parce qu'ils avaient siégé au procès de l'affaire *Renzaho* tandis qu'ils délibéraient dans l'affaire *Karera*. Voir *Le Procureur c. Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 2 février 2009, par. 378.

¹⁹⁰ *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007, par. 78.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 79.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, par. 84 et 85.

même élément qui avait donné lieu à la requête en récusation dans l'affaire *Šešelj*, à savoir la lettre du juge Harhoff. Ce fait n'a toutefois pas suffi à établir que le juge Liu Daqun n'aurait pas été en mesure d'examiner la requête de Župljanin avec l'indépendance d'esprit requise. Les affaires *Renzaho*, *Karera* et *Bagosora* présentaient entre elles « des éléments de preuve similaires », notamment plusieurs témoins communs. Dans *Nahimana et consorts*, le fait que des articles de presse ou des émissions de radio avaient fait l'objet de conclusions dans une affaire antérieure n'a pas empêché que les juges concernés par les deux affaires apprécient la responsabilité encourue par Nahimana du fait de ces communications.

70. La notion d'« ensemble d'éléments de preuve distinct » telle que l'utilise la Chambre de la Cour suprême signifie donc que chaque affaire est considérée comme indépendante, et que le juge ne saurait se laisser influencer par des questions sans pertinence, comme les conclusions provenant d'une affaire antérieure. Cela étant, il est improbable que la Chambre de la Cour suprême ait estimé que les décisions des juges Moloto et Delvoie eussent pu interdire à ceux-ci de se prononcer sur l'admissibilité des transcriptions de l'affaire *Limaj et consorts* au nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, car un procès et un nouveau procès sont vraisemblablement des instances qui portent sur des ensembles d'éléments de preuve distincts. Le critère décisif énoncé par la Chambre de la Cour suprême semble être de savoir si des conclusions dans une affaire antérieure dénotent l'attribution d'une responsabilité pénale au regard des accusations portées dans le cadre d'instances ultérieures. Par conséquent, c'est le critère qu'il convient d'appliquer.

c. Examen au fond des Requêtes en récusation

71. Le Collège spécial a regroupé les divers moyens avancés dans les Requêtes en récusation, quand elle l'a jugé approprié, et les examine à présent dans l'ordre suivant : premièrement, la demande de récusation de la juge FENZ formée par KHIEU Samphan ; deuxièmement, les conclusions selon lesquelles un observateur raisonnable percevrait un parti pris en raison de certaines erreurs contenues dans le Jugement du premier procès et / ou en raison des formulations utilisées par les juges de la Chambre de première instance et / ou de l'usage fait par celle-ci de certains éléments de preuve fournis par des experts ; troisièmement, les conclusions selon lesquelles le Jugement *Duch* dans le dossier n° 001 emporterait préjugement du Deuxième Procès ; quatrièmement, les conclusions selon lesquelles le Jugement du premier procès emporterait préjugement du Deuxième Procès ; cinquièmement, les conclusions selon lesquelles les diverses décisions prises reviennent à inverser la charge de

la preuve dans le Deuxième Procès et / ou attestent un manque d'intégrité judiciaire ; sixièmement, les conclusions selon lesquelles un observateur raisonnable percevrait un parti pris dans la non-convocation de HENG Samrin et / ou dans la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire cambodgien ; septièmement, les conclusions selon lesquelles les juges cambodgiens auraient dans le Deuxième Procès un intérêt personnel justifiant leur dessaisissement.

1) Demande de récusation de la juge FENZ formée par KHIEU Samphan

72. Alors que les Requêtes en récusation concernent toutes deux les juges NIL Nonn, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara, la Demande de KHIEU Samphan vise également la juge Claudia FENZ, qui faisait partie des juges suppléants au Premier Procès. Dans sa Demande, KHIEU Samphan fait valoir que la juge FENZ « a siégé à plusieurs reprises lors [du Premier Procès] et pris part à certains délibérés »¹⁹⁴. La Demande réitérée de KHIEU Samphan complète ce moyen en énumérant plusieurs audiences du Premier Procès auxquelles la juge FENZ a remplacé soit la juge CARTWRIGHT, soit le juge LAVERGNE¹⁹⁵.

73. KHIEU Samphan fonde toutefois sa demande de récusation sur des erreurs que contiendrait le Jugement du premier procès et sur le préjugement qui résulterait de celui-ci. Le jugement en question n'ayant pas été signé par la juge FENZ¹⁹⁶, celle-ci ne s'est pas prononcée en l'espèce et ne saurait se voir reprocher d'avoir préjugé de la culpabilité de KHIEU Samphan au regard des accusations objet du Deuxième Procès. De plus, en règle général, le fait qu'un juge ait antérieurement eu à connaître des faits (ou même ait siégé dans une affaire où l'accusé était partie) n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un parti pris inacceptable. Un observateur impartial saurait que le rôle d'un juge peut varier d'un contexte à un autre¹⁹⁷. KHIEU Samphan n'explique pas en quoi l'exercice occasionnel des fonctions de juge suppléante au Premier Procès justifierait que la juge FENZ soit dessaisie du Deuxième Procès. La demande de récusation de la juge FENZ formée par KHIEU Samphan est par conséquent rejetée.

¹⁹⁴ Demande de KHIEU Samphan, par. 48.

¹⁹⁵ Demande réitérée de KHIEU Samphan, note 14.

¹⁹⁶ Jugement du premier procès, p. 777.

¹⁹⁷ Affaire à l'encontre de *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin* n° STL-14-06/PT/OTH/R25, *STL Panel Designated Pursuant to Rule 25(D), Decision on the Motion for Disqualification of Judge Lettieri*, Collège spécial du TSL composé suivant la règle 25(D), 5 septembre 2014, par. 21.

2) Erreurs alléguées dans le Jugement du premier procès

74. Dans les Requêtes en récusation, les requérants affirment que le Jugement du premier procès contient des conclusions erronées révélant une apparence de parti pris. Toutes les conclusions visées ont été examinées, non pas pour déterminer si elles étaient erronées, ce qui relèverait d'une cause d'appel, mais pour déterminer si un observateur raisonnable pourrait en concevoir une crainte de parti pris.

Politiques du PCK

75. Dans les Requêtes en récusation, les requérants affirment que le Jugement du premier procès a débordé la portée autorisée de ce procès en se prononçant sur les politiques alléguées du PCK visant i) la création de coopératives et de sites de travail, ii) la rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis, et iii) la réglementation des mariages. Ces conclusions figurent dans la section du Jugement du premier procès intitulée « Contexte historique » qui commence par expliquer que « [l]'existence de chacune des politiques est examinée dans la présente section afin de dresser le tableau complet de la situation qui prévalait avant le 17 avril 1975 ». La Chambre de première instance note ensuite que deux des cinq politiques envisagées « font partie des catégories principales de faits objet du premier procès » et qu'« elles sont donc examinées de manière plus détaillée »¹⁹⁸. La Chambre de première instance explique également le contexte dans lequel elle a examiné les trois autres politiques dans une sous-section intitulée « Élaboration des politiques du PCK ». Ayant de nouveau noté que seules deux politiques étaient visées par les accusations du Premier procès, elle déclare que l'existence des autres « revêt également une certaine pertinence »¹⁹⁹. Elle explique cette déclaration par les décisions antérieures rendues en cours de procès, dans lesquelles elle a annoncé qu'elle examinerait au cours du procès l'« existence » des cinq politiques dans le cadre du Premier Procès, mais que son examen ne porterait pas sur la « mise en œuvre » des trois politiques en question, lesquelles seraient considérées « aux seules fins de définir un contexte général »²⁰⁰.

76. Dans les Requêtes en récusation, les requérants soutiennent que l'examen de ces trois politiques, qu'elles situent hors du cadre du Premier Procès, n'était pas autorisé et / ou que les conclusions de la Chambre de première instance attestent qu'il n'était pas réaliste d'examiner

¹⁹⁸ Jugement du premier procès, par. 79.

¹⁹⁹ Ibid., par. 103.

²⁰⁰ Ibid., note 287.

séparément l'existence d'une politique et sa mise en œuvre. Ce sont des questions qui doivent soulevées en cause d'appel et non dans le cadre d'une requête en récusation. Même s'il s'avérait que la Chambre de première instance a examiné à tort les trois politiques en question, ce fait ne susciterait pas en soi une apparence de parti pris. De même, le grief fait à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les trois politiques échappant à la portée du Premier Procès pour en déduire l'existence de l'entreprise criminelle commune reprochée est une question à soulever en cause d'appel et non dans le cadre d'une requête en récusation. En tout état de cause, la section du Jugement du premier procès intitulée « Entreprise criminelle commune » commence par présenter les deux politiques objet du Premier Procès²⁰¹. Cette section comprend des conclusions détaillées sur « La politique de déplacements de population »²⁰² et « Les mesures dirigées contre certains groupes spécifiques »²⁰³. Il n'y a pas d'analyse de cet ordre ni de conclusions relatives aux trois autres politiques. Quant aux références qui sont faites à celles-ci ailleurs dans le Jugement du premier procès, elles ne sauraient susciter la moindre crainte de parti pris.

La structure du PCK

77. En ce qui concerne la structure du PCK, NUON Chea soutient que l'erreur la plus flagrante de la Chambre de première instance a été le rejet des moyens de preuves et arguments tendant à établir que les zones étaient autonomes²⁰⁴. En terme de gravité, l'erreur qui vient immédiatement après vient de ce que la Chambre de première instance n'a pas examiné les arguments concernant les divisions internes du Kampuchéa démocratique²⁰⁵. Il conteste en particulier les conclusions qui l'impliquent dans une entreprise criminelle commune réunissant des individus que lui-même présentait comme constituant une « faction rivale au sein du PCK », notamment SAO Phim, ROS Nhim, VORN Vet et KOY Thuon²⁰⁶.

78. En ce qui concerne la responsabilité des zones, la sous-section 15.2 du Jugement du premier procès a expressément considéré et rejeté l'affirmation de NUON Chea selon laquelle les zones avaient agi indépendamment pour ce qui était des déplacements de population et des mesures prises à l'encontre des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère²⁰⁷. Rien ne permet de conclure que les conclusions de la Chambre de première instance

²⁰¹ Ibid., par. 723.

²⁰² Ibid., par. 779 à 810.

²⁰³ Ibid., par. 811 à 837.

²⁰⁴ Demande de NUON Chea, par. 73.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Ibid., par. 77.

²⁰⁷ Jugement du premier procès, par. 859.

amèneraient un observateur raisonnable à craindre l'existence d'un parti pris. La voie appropriée pour contester cette conclusion est celle de l'appel.

79. En ce qui concerne les divisions intestines du PCK, le Jugement du premier procès contient des conclusions spécifiques quant au fait que les individus qualifiés de faction rivale par Nuon Chea ont participé à l'entreprise criminelle commune²⁰⁸. La Chambre de première instance conclut que lors de l'évacuation de Phnom Penh, SAO Phim, KOY Thuon et VORN Vet ont sollicité et reçu des instructions de NUON Chea et d'autres²⁰⁹. Elle conclut également que les chefs de zone n'auraient pas pu agir à l'encontre ou à l'extérieur du large consensus politique instauré par le Centre²¹⁰. En ce qui concerne la Phase 2 des déplacements de population, elle a retenu des témoignages faisant état de réunions et de communications entre ROS Nhim, SAO Phim, VORN Vet et NUON Chea, parmi d'autres²¹¹. En ce qui concerne Tuol Po Chrey, elle conclut qu'il existait une politique consistant à prendre des mesures à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et que cette politique a entraîné le meurtre et l'extermination d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey²¹². Elle conclut que ROS Nhim a présidé une réunion au cours de laquelle a été ordonnée l'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère²¹³, et que cette décision a été prise en exécution d'un plan conçu à des réunions auxquelles NUON Chea avait participé en juin 1974 et avril 1975²¹⁴. Elle conclut que ROS Nhim et NUON Chea entretenaient des relations de travail remontant à bien avant le 17 avril 1975²¹⁵. Elle conclut que même s'il n'existe pas de preuve établissant que NUON Chea avait connaissance de la nature spécifique des crimes commis à Tuol Po Chrey, il savait qu'il existait un mode opératoire consistant à prendre des mesures à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère²¹⁶.

80. Les conclusions de la Chambre de première instance sont susceptibles d'appel. Rien ne permet toutefois d'avancer que la façon dont elle s'est prononcée sur les mécanismes internes du PCK susciterait chez un observateur raisonnable la crainte d'un parti pris de sa part dans le

²⁰⁸ Ibid., par. 777.

²⁰⁹ Ibid., par. 739.

²¹⁰ Ibid., par. 894.

²¹¹ Ibid., par. 772 et 773.

²¹² Ibid., par. 835.

²¹³ Ibid., par. 836.

²¹⁴ Ibid., par. 1041.

²¹⁵ Ibid., par. 933.

²¹⁶ Ibid., par. 854.

Deuxième Procès dans le cadre du dossier n° 002, dès lors qu'elle a fondé ses conclusions sur la preuve produite au Premier Procès dans ce dossier.

Analyses démographiques

81. Les références de la Chambre de première instance à des analyses démographiques se trouvent dans la section du Jugement du premier procès intitulée « Aperçu général : période allant du 17 avril au 6 janvier 1979 ». Elle y résume les informations volumineuses et divergentes fournies par les experts concernant le nombre de personnes décédées « en conséquence des politiques et des actes de Khmers rouges »²¹⁷. Ayant noté la vaste fourchette des estimations allant de 600 000 à 3 millions de morts, elle déclare que « [l]es experts considèrent quant à eux qu'une fourchette comprise entre 1,5 et plus de 2 millions de morts correspond davantage à la réalité »²¹⁸. Une longue note de bas de page fournit la base de cette déclaration. Pour ce qui concerne le reproche de NUON Chea selon lequel les arguments contraires relatifs à la chronologie et aux causes de cette mortalité n'ont pas été examinés, les éléments de preuve considérés par la Chambre de première instance envisagent expressément la question des causes de décès divergentes et soulignent la difficulté d'arrêter un chiffre précis²¹⁹. L'approche adoptée par le Chambre de première instance ne susciterait de crainte de partialité chez aucun observateur raisonnable.

82. Le Jugement du premier procès contient des constatations plus précises concernant les crimes relevant de la portée du Premier Procès. Au sujet de l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre de première instance note que les éléments dont elle a été saisie situent le bilan entre 2 000 et 20 000 décès²²⁰. Au sujet des mouvements de population subséquents, elle conclut que le nombre exact de morts est inconnu²²¹, mais qu'un très grand nombre de personnes ont succombé à ces faits²²². Au sujet de Tuol Po Chrey, elle conclut qu'au moins 250 personnes ont été exécutées²²³. La prise en compte par la Chambre de première instance d'éléments démographiques généraux, et ses conclusions subséquentes plus spécifiques en relation avec les crimes dont les accusés ont été reconnus coupables ne susciteraient de crainte de partialité chez aucun observateur raisonnable.

²¹⁷ Ibid., par. 174.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Jugement du premier procès, note 523. Voir, par exemple, T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), p. 10 à 13 (répondant à la question de savoir s'il était possible de faire la part des décès survenus).

²²⁰ Jugement du premier procès, par. 521.

²²¹ Ibid., par. 646.

²²² Ibid., par. 647.

²²³ Ibid., par. 681.

Recours au Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 pour définir le terme
« écraser »

83. Dans la partie du Jugement du premier procès où elle s'interroge sur le sens du terme « écraser », la Chambre se réfère au Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 dans deux de ses notes²²⁴. Ces références relevées par NUON Chea sont faites dans les paragraphes que la Chambre de première instance consacre à une des trois politiques ne relevant pas de la portée du Premier Procès, à savoir « La rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis »²²⁵. NUON Chea fait valoir que le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 n'est pas un « élément de preuve » et que l'usage qu'en fait la Chambre de première instance atteste que les juges ne se sont pas fondés uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve produits aux débats lors du Premier Procès²²⁶.

84. Techniquement, il est correct de dire qu'un jugement n'est pas un élément de preuve. Cela étant, l'accusé du dossier n° 001, KAING Guek Eav, a déposé dans le dossier n° 002, et les notes de bas de page relevées par NUON Chea renvoient également au témoignage livré par KAING Guek Eav dans le dossier n° 002 et / ou le dossier n° 001 (la déposition ayant été versée au dossier n° 002), témoignage dans le cadre duquel il s'est exprimé sur le sens du terme « écraser ». En outre, les paragraphes du Jugement *Duch* du dossier n° 001 auxquels la Chambre de première instance s'est référée s'appuient à leur tour sur la déposition que KAING Guek Eav a faite dans ce dossier. Dans ces conditions, un observateur raisonnable ne verrait rien d'inhabituel à ce qu'un juge se réfère à un jugement antérieur visant une personne dont la déposition a été versée au dossier dans le cadre du dossier dont il est saisi. L'observateur raisonnable n'aurait pas de raison de craindre que la Chambre de première instance ne se soit pas fondée uniquement et exclusivement sur la preuve produite au Premier Procès.

Formulations utilisées dans le Jugement

85. NUON Chea fait valoir que le recours de la Chambre de première instance à des mots comme « perçu », « prétendu » ou « supposé » pour qualifier les ennemis du PCK, ou encore « façade » pour désigner l'administration du GRUNK, de même que la mise entre guillemets d'expressions telles que « ennemis », « mauvais éléments » ou « traîtres », susciteraient chez

²²⁴ Demande de NUON Chea : section E, par. 90, renvoyant aux notes 326 et 330 du Jugement du premier procès.

²²⁵ Jugement du premier procès, par. 117.

²²⁶ Demande de NUON Chea, section E, par. 91 et 92.

l'observateur raisonnable une crainte de parti pris²²⁷. Il fait valoir qu'au vu de la formulation du Jugement du premier procès, certains passages des remarques publiques faites par la juge CARTWRIGHT à l'*Aspen Institute* deviennent pertinents²²⁸. Certaines des formulations critiquées par NUON Chea concernent des constatations explicites de la Chambre de première instance. Ainsi, quand NUON Chea se plaint de la présence dans le Jugement du premier procès de « noms péjoratifs comme *façade* », il s'agit en fait d'une constatation explicite des juges, lesquels ont conclu que « le GRUNK, censé gouverner au Cambodge, n'était qu'une façade »²²⁹.

86. Le fait que NUON Chea ne soit pas d'accord avec la constatation de la Chambre de première instance ne saurait fonder une allégation de parti pris. Là où il dit, par exemple, en parlant d'Oudong, « qu'il y avait bel et bien eu victoire militaire, au sens classique du terme » [traduction non officielle]²³⁰, la Chambre de première instance constate quant à elle que des soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été exécutés en masse immédiatement après la prise de la ville²³¹ et que ses habitants ont été déplacés de force, soumis à mauvais traitements et exécutés en grand nombre²³². Dans le cas de la mise entre guillemets d'expressions comme « ennemis », « mauvais éléments » ou « traîtres », la Chambre de première instance a simplement voulu utiliser la terminologie propre aux Khmers rouges et aux conclusions des parties, sans nécessairement faire siennes les appellations concernées. Elle a d'ailleurs expliqué cette approche dans le Jugement du premier procès²³³. Enfin, rien dans l'utilisation d'adjectifs tels que « perçu », « prétendu » ou « supposé » n'amènerait l'observateur raisonnable à craindre un parti pris. C'est notamment le cas pour l'expression

²²⁷ Ibid., par. 62 à 64.

²²⁸ Ibid., par. 68.

²²⁹ Jugement du premier procès, par. 100.

²³⁰ Demande de NUON Chea, par. 66.

²³¹ Jugement du premier procès, par. 918.

²³² Ibid., par. 999.

²³³ Ibid., note 288 (« La Chambre de première instance relève que le terme “évacuer” correspond à une terminologie utilisée par les Khmers rouges eux-mêmes pour décrire leur propre politique. Bien que ce mot suggère l'idée d'un déplacement de personnes depuis un endroit dangereux vers des lieux plus sûrs, la Chambre emploie ce terme simplement pour décrire le déplacement de populations des villes et de Phnom Penh en particulier. La qualification exacte de ces déplacements est une question sur laquelle la Chambre se prononce dans le présent jugement, mais l'emploi du mot “évacuer” par la Chambre ne saurait être considéré comme signifiant une approbation de son usage par les Khmers rouges. ») et note 384 (« La Chambre de première instance relève que le terme “libérer” correspond à la terminologie utilisée par les Khmers rouges eux-mêmes pour décrire leur victoire sur les forces armées de la République khmère, la conquête des territoires détenus par [celle-ci], et le fait de placer des populations sous leur contrôle. La qualification exacte de ces événements est une question sur laquelle la Chambre se prononce dans le présent jugement, mais l'emploi du mot “libérer” par la Chambre ne saurait être considéré comme signifiant une approbation de son usage par les Khmers rouges. »).

« activités de personnes perçues comme étant des ennemis internes et externes »²³⁴. Dans le paragraphe en question, la Chambre de première instance rappelle le contenu de plusieurs rapports adressés par les zones au Centre du Parti, où il est question d'ennemis. En parlant de personnes « perçues » comme étant des ennemis, elle indique qu'elle rend compte du contenu desdits rapports et du fait que leurs auteurs décrivaient les personnes ou groupes de personnes visés comme étant des ennemis, sans pour autant décider elle-même si les intéressés étaient effectivement tels.

87. Les juges disposent d'une latitude considérable pour formuler leurs motifs et rien dans la Demande de NUON Chea ne permet de dire, comme il le voudrait, que le libellé du Jugement du premier procès susciterait chez l'observateur raisonnable une crainte de parti pris. Par voie de conséquence, il n'est plus nécessaire d'examiner le raisonnement de NUON Chea visant à établir un rapport entre les remarques que la juge CARTWRIGHT a faites à l'*Aspen Institute* et la façon dont les juges s'expriment dans le Jugement du premier procès.

Autres erreurs alléguées

88. Les conclusions de KHIEU Samphan faisant valoir que le Jugement du premier procès outrepassa la compétence temporelle sont des moyens d'appel et non de récusation, tout comme les conclusions de NUON Chea faisant valoir que le Jugement du premier procès s'appuie excessivement sur les témoignages des experts. Rien ne permet de conclure que l'une quelconque des erreurs alléguées relève d'une décision découlant d'un préjugé nourri contre les accusés, sans lien véritable avec l'application du droit (lequel se prête à plus d'une interprétation) ou avec l'appréciation des faits par les juges. Les Requêtes en récusation sont par conséquent rejetées dans la mesure où elles se fondent sur des erreurs reprochées au Jugement du premier procès.

3) Allégations de préjugement tirées du Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001

89. Le collège de juges constitué pour examiner la précédente requête en récusation formée par NUON Chea en réponse au Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 a rejeté ses prétentions, notant que les juges n'étaient pas empêchés de siéger dans deux affaires résultant de la même série de faits, même si lesdites affaires comprenaient des questions de fait ou de

²³⁴ Ibid., par. 278.

droit qui se recoupaient²³⁵. NUON Chea n'a pas établi que le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 constituait à son endroit un préjugé de culpabilité au regard des accusations qui le concernent dans le cadre du dossier n° 002²³⁶. NUON Chea soutient à présent que le rejet de sa précédente requête en récusation résultait d'une interprétation erronée et restrictive du droit. Cette thèse a déjà été rejetée plus haut²³⁷. En tout état de cause, si NUON Chea affirme que le rejet de sa précédente requête en récusation résultait d'une erreur de droit, c'est une question qu'il doit soulever en cause d'appel.

90. Pour ce qui concerne le « nouvel objet » des arguments de NUON Chea fondées sur le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001, les questions du Deuxième Procès qui sont concernées doivent être tranchées par la Chambre de première instance sur la base des éléments de preuve admis dans le cadre de ce procès. Les juges de métier ne seront pas indûment influencés par les éléments de preuve et les conclusions d'une autre affaire. La Chambre de la Cour suprême a confirmé la jurisprudence sur ce point²³⁸. NUON Chea ne montre donc pas en quoi un observateur raisonnable craindrait que les juges NIL Nonn, YA Sokhan et Jean-Marc LAVERGNE fassent preuve de parti pris en raison des conclusions qu'ils ont rendues dans le dossier n° 001. En tout état de cause, aucune des conclusions invoquées par NUON Chea ne statue sur un quelconque aspect de sa responsabilité pénale, ni ne dénote qu'il lui aurait été reconnu quelque responsabilité au regard des accusations objet du Deuxième Procès. Les arguments de NUON Chea sont par conséquent rejetés.

4) Allégations de préjugement fondées sur le Jugement du premier procès

91. KHIEU Samphan fait valoir que le Jugement du premier procès contient des conclusions qui créent un préjugé de culpabilité à son encontre au regard du Deuxième Procès²³⁹. NUON Chea, en revanche, ne semble pas affirmer que le Jugement du premier procès porterait préjugement de sa culpabilité au regard des accusations objet du Deuxième Procès. Il plaide la récusation au motif que les juges de la Chambre de première instance se sont formé des opinions préconçues sur des questions « ayant une incidence sur sa culpabilité » et / ou se sont « formé une appréciation préalable de sa cause »²⁴⁰. Les arguments de NUON Chea ne

²³⁵ Décision relative aux requêtes en récusation présentées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, par. 15.

²³⁶ Ibid., par. 20 à 25.

²³⁷ Voir par. 37-48 ci-dessus.

²³⁸ Troisième décision en appel relative à la disjonction, par. 83.

²³⁹ Demande réitérée de KHIEU Samphan, par. 10.

²⁴⁰ Demande de NUON Chea, par. 29 à 32, 54 et 55, 70, 92, 93, 100, 105, 110, 111 et 116.

satisfont pas au critère de préjugement retenu par la Chambre de la Cour suprême, à savoir que les conclusions doivent pas être « susceptible d'avoir un impact sur la responsabilité pénale des Accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs »²⁴¹.

92. La question de savoir si des conclusions judiciaires représentent réellement un préjugé touchant à la culpabilité de l'accusé dépend des circonstances propres à chaque espèce. Il est néanmoins possible de s'inspirer des décisions prises par les tribunaux internationaux ou à caractère international relatives à demandes de récusation et répondant à cette question. Une telle jurisprudence est plus instructive que des exemples isolés dans le cadre de systèmes nationaux concernant des affaires ayant une nature radicalement différente de celles dont les CETC ont à connaître.

93. Les Premier et Deuxième Procès résultent de la disjonction des poursuites visées à la Décision de renvoi et ils concernent les mêmes accusés. Ils portent toutefois sur des faits substantiellement différents. Dans le Premier Procès, NUON Chea et KHIEU Samphan ont été reconnus responsables de la commission de crimes contre l'humanité durant l'évacuation de Phnom Penh en 1975 et durant le déplacement des populations des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-ouest, Ouest et Est de septembre 1975 à 1977, ainsi que de l'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey en avril 1975²⁴². Quant au Deuxième Procès, il porte en revanche sur les crimes suivants : le génocide des Vietnamiens ; le génocide des Chams (et la persécution religieuse dont ils ont fait l'objet durant leur déplacement) ; les mariages forcés à l'échelle nationale et d'autres actes inhumains sous forme de viol commis à des endroits spécifique dans le contexte de mariages forcés; les purges internes (limitées aux infractions sous-jacentes commises à des sites identifiés) ; les crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au centre de sécurité S-21, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, dans les coopératives de Tram Kok, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, au centre de sécurité de Au Kanseng, au centre de sécurité de Phnom Kraol et au site de travail du barrage de Trapeang Thma²⁴³. Le Jugement du premier procès n'a pas déterminé de responsabilité pénale touchant aux différents crimes reprochés dans le cadre du Deuxième Procès. Bien qu'il y ait des recoupements entre certaines questions relevant des deux procès, ceux-ci sont substantiellement différents.

²⁴¹ Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 85.

²⁴² Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284.

²⁴³ Décision relative à la nouvelle disjonction.

94. Ces différences ne sont du reste pas limitées à la preuve concernant les faits incriminés. Bien que le Jugement du premier procès contienne des conclusions défavorables à KHIEU Samphan et à NUON Chea en ce qui concerne leur participation à l'entreprise criminelle commune et, dans le cas de NUON Chea, concernant son contrôle effectif sur les cadres khmers rouges, il ne se penche ni ne statue, par exemple, sur l'intention de KHIEU Samphan et de NUON Chea vis-à-vis des crimes objet du Deuxième Procès. La Chambre conclut ainsi dans le Jugement du premier procès que KHIEU Samphan et NUON Chea partageaient l'intention de commettre plusieurs crimes (autres actes inhumains de transfert forcé et d'atteinte à la dignité humaine, et meurtre, pour ce qui est des Phases 1 et 2 des mouvements de population ; meurtre et extermination pour ce qui est de Tuol Po Chrey), de même que l'intention discriminatoire nécessaire à la constitution du crime de persécution durant les Phases 1 et 2 des mouvements de population²⁴⁴, mais elle n'aborde pas l'intention des intéressés vis-à-vis des crimes visés par le Deuxième Procès, non plus qu'elle ne tire de conclusion touchant à la question de savoir si l'entreprise criminelle commune avait entraîné et / ou impliqué la commission des crimes visés par le Deuxième Procès. Compte tenu de l'absence de conclusion, expresse ou implicite, touchant à la question de la culpabilité des Accusés au regard des faits objets du Deuxième Procès, les Requêtes en récusation ne peuvent établir l'existence d'un préjugé ou la crainte raisonnable d'un parti pris.

95. Les Requêtes en récusation n'établissent pas non plus qu'un observateur raisonnable estimerait les juges incapables de se montrer impartiaux à l'égard d'une partie qui a déjà fait l'objet de conclusions préjudiciables de leur part. Une partie de la jurisprudence provenant d'autres juridictions concerne différentes affaires présentant ce que la Chambre de la Cour suprême appelle des « ensembles d'éléments de preuve distincts ». Bien que le Premier et le Deuxième Procès soient issus de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, les éléments de preuve produits aux débats lors du Deuxième Procès auront des différences fondamentales avec ceux produits lors du Premier. Les parties ont déposé de volumineuses listes de documents²⁴⁵, témoins, parties civiles et experts²⁴⁶ aux fins de ce procès. Un simple

²⁴⁴ Jugement du premier procès, par. 995 (KHIEU Samphan) et 876 (NUON Chea).

²⁴⁵ Voir *Co-Prosecutors' Rule 80(3) Trial Document List*, 13 juin 2014, Doc. n° E305/13 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request to Admit into Evidence Oral Testimony and Documents and Exhibits Related to Witnesses, Experts and Civil Parties Proposed to Testify in Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° E307/6 ; *NUON Chea's Initial Document List for Case 002/02*, 24 juillet 2014, Doc. n° E307/5 ; Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphan pour le procès 002/02, 13 juin 2014, Doc. n° E305/12.

²⁴⁶ Voir *Co-Prosecutors' Proposed Witness, Civil Party and Expert List and Summaries for the Trial in Case File 002/02 (with 5 Confidential Annexes I, II, IIA, III and IIIA)*, 9 mai 2014, Doc. n° E305/6 ; *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014, Doc. n° E307/3/2 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 80 Witness, Expert and Civil Party Lists for Case 002/02 with Confidential*

survol de ces listes permet de vérifier qu'un volume important des éléments produits aux débats dans le Deuxième procès était absent lors du Premier.

96. En outre, la Chambre de la Cour suprême avait indiqué avant d'entamer le Premier Procès que les éléments de fait relevant de la base commune à tous les procès devront à chaque fois être établis à nouveau²⁴⁷. La Chambre de la Cour suprême a reconnu que les Premier et Deuxième Procès se recoupaient et que les juges pouvaient être amenés « à se prononcer [au préjudice d'une partie] sur des accusations fondées sur des faits corrélés »²⁴⁸. Elle n'a toutefois pas donné à entendre que le fait pour un juge d'avoir rendu des conclusions défavorables à une partie exclut qu'il soit considéré comme impartial par la suite. La jurisprudence mentionnée ci-haut ne suggère pas non plus une telle conclusion.

97. S'agissant des conclusions précises tirées par la Chambre dans le Jugement du premier procès, le Collège spécial note que dans les Requêtes en récusation, les requérants affirment que les conclusions dégagées par la Chambre de première instance au sujet des cinq politiques dans le Premier Procès préjugent l'issue du Deuxième²⁴⁹. La Chambre de première instance a toutefois expressément circonscrit ses conclusions relatives à trois de ces cinq politiques à la question de leur existence avant 1975. Elle a déclaré de façon expresse et répétée que les questions de la nature et de la mise en œuvre de ces politiques à partir de 1975 relèveraient du Deuxième Procès. Dans les Requêtes en récusation, les requérants soutiennent que l'approche de la Chambre de première instance était erronée. Rien ne permet toutefois de dire que les conclusions critiquées dénotent une attribution de responsabilité pénale pour des crimes objet du Deuxième Procès.

98. Dans sa Demande, NUON Chea soutient que le Jugement du premier procès préjuge la politique visant les ennemis. Il relève à cette fin les conclusions du Jugement relatives aux mesures visant le Peuple nouveau et les soldats et fonctionnaires de la République khmère²⁵⁰. Les conclusions du Jugement relatives à la politique de rééducation des mauvais éléments et d'élimination des ennemis sont toutefois limitées à la période précédant 1975²⁵¹. La Chambre

Annexes, 9 mai 2014, Doc. n° E305/7 ; *NUON Chea's Updated Lists and Summaries of Proposed Witnesses, Civil Parties and Experts*, 8 mai 2014, Doc. n° E305/4 ; *NUON Chea's New Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02*, 24 juillet 2014, Doc. n° E307/4 ; Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphan pour le procès 002/02, 9 mai 2014, Doc. n° E305/5.

²⁴⁷ Troisième Décision en appel relative à la disjonction, par. 85.

²⁴⁸ Ibid., par. 83.

²⁴⁹ Demande de NUON Chea, par. 100.

²⁵⁰ Ibid., par. 103 à 105.

²⁵¹ Jugement du premier procès, par. 117 et 118.

de première instance indique en outre que « [l]es éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre de la politique de rééducation des “mauvais éléments” et d’élimination des ennemis, ainsi que sa portée, seront examinés lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »²⁵². Alors que le Premier Procès portait sur le sort réservé aux soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey, le Deuxième Procès concerne celui réservé aux soldats et fonctionnaires de la République khmère aux endroits suivants : les coopératives de Tram Kok, le site de travail du Barrage du 1^{er} Janvier, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Il y a des différences substantielles entre le Premier et le Deuxième Procès, et NUON Chea n’établit pas qu’un observateur raisonnable taxerait un juge de partialité du simple fait qu’il a rendu des conclusions défavorables à une partie lors d’une procédure antérieure.

99. Quant à l’argument de NUON Chea faisant valoir que la Chambre de première instance s’était déjà prononcée sur la politique du PCK visant le peuple nouveau, il concerne une politique qui n’est pas visée dans la Décision de renvoi. Le Jugement du premier procès contient, il est vrai, des conclusions relatives à la politique du PCK visant en particulier le « peuple nouveau » en vue de sa « rééducation »²⁵³, ainsi que des conclusions relatives à la persécution des citoyens ou du Peuple nouveau lors des Phases 1²⁵⁴ et 2 des mouvements de population. Ces conclusions ont amené la Chambre de première instance à dire que la persécution politique était établie du fait du traitement plus dur réservé au peuple nouveau, sous la forme de transferts forcés et de disparitions forcées²⁵⁵. Ces conclusions sont à distinguer de la question de la responsabilité de NUON Chea au regard des accusations objet du Deuxième Procès. De fait, le Jugement du premier procès déclare au sujet des évacués qui ont pu arriver à destination que « l’accueil qui leur était alors réservé variait d’un endroit à l’autre »²⁵⁶.

100. Pour ce qui est du rôle de NUON Chea dans la formulation et la mise en œuvre des politiques du PCK, la Demande de NUON Chea relève dans le Jugement du premier procès plusieurs conclusions générales et spécifiques qui constitueraient des opinions préconçues sur des questions touchant à la culpabilité du requérant, c’est-à-dire à « sa responsabilité dans le

²⁵² Ibid., par. 118.

²⁵³ Ibid., par. 653.

²⁵⁴ Ibid., par. 574.

²⁵⁵ Ibid., par. 652 à 657.

²⁵⁶ Ibid., par. 516.

génocide allégué des Vietnamiens et des Chams, l'exécution des détenus au centre de sécurité S-21 et les purges internes» [traduction non officielle]²⁵⁷.

101. En ce qui concerne les chefs de génocide, la Chambre de première instance s'est expressément gardée d'examiner la politique de mesures dirigées contre les Chams et les Vietnamiens, au motif qu'«un nombre limité d'éléments de preuve y afférents ont été examinés»²⁵⁸. Elle n'a procédé à aucun examen des faits sous-jacents à ces accusations. En ce qui concerne le centre de sécurité S-21, la Chambre de première instance s'est expressément abstenue de dégager la moindre conclusion «portant sur la responsabilité alléguée de NUON Chea par rapport au fonctionnement du Bureau de sécurité S-21 », au motif qu'il s'agissait de poursuites «n'entr[a]nt pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, mais [qui] seront examinées dans le cadre d'un procès futur »²⁵⁹.

102. En ce qui concerne les « purges internes », la Chambre de première instance conclut que NUON Chea a été « impliqué dans les purges opérées parmi les cadres et les soldats du régime, en particulier ceux de la zone Est »²⁶⁰. Cependant, le paragraphe où se trouve cette conclusion fait trois phrases, et il en ressort on ne peut plus clairement que la Chambre s'est limitée à constater qu'à une réunion tenue en 1978, NUON Chea « a parlé de l'arrestation de plusieurs membres de la zone Est »²⁶¹. À aucun moment dans le Jugement du premier procès la Chambre de première instance ne s'est penchée ou prononcée sur la question de savoir si, au-delà des arrestations, les purges internes s'étendaient aux crimes objet du Deuxième Procès – meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement illégal, torture, persécution pour motifs politiques, et autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées de membres, cadres et soldats du PCK²⁶² – qui auraient été commis au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chang, au centre de sécurité de Kanseng, au centre de sécurité de Phnom Kraol et au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang²⁶³. Elle a d'ailleurs déclaré qu'elle n'examinerait pas la mise en œuvre de la politique de rééducation des mauvais éléments ou d'élimination des ennemis allégué dans la Décision de renvoi, ni son étendue, parce qu'elle relevait du Deuxième

²⁵⁷ Demande de NUON Chea, par. 110.

²⁵⁸ Jugement du premier procès, par. 119.

²⁵⁹ Ibid., par. 346.

²⁶⁰ Ibid., par. 340.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Décision relative à la nouvelle disjonction, Annexe, par. 5 ii), lue en conjonction avec la Décision de renvoi, par. 193 à 203.

²⁶³ Décision relative à la nouvelle disjonction, Annexe, par. 2 iii) et 3 v)-ix) et note 9.

Procès²⁶⁴. Aussi les conclusions limitée dans le Jugement du premier procès ne préjugent-elles pas de la culpabilité de NUON Chea au regard de questions objet du Deuxième Procès.

103. NUON Chea tire également grief de cinq constatations de fait dégagées dans le Jugement du premier procès. Premièrement, que la majorité des membres de la nouvelle classe dirigeante n'avaient qu'un très faible niveau d'éducation formelle, observaient une discipline stricte, étaient endoctrinés, et avaient été formés à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret. Deuxièmement, que le PCK avait brandi le spectre des bombardements américains pour justifier l'évacuation de Phnom Penh. Troisièmement, que les déplacements de population à grande échelle qui ont suivi ont été justifiés en prétextant le souci du bien-être de la population. Quatrièmement, que le PCK utilisait des subterfuges pour rassembler puis exécuter les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Cinquièmement, que les mensonges utilisés pour contrôler la situation et la population étaient une des caractéristiques majeures du régime²⁶⁵. Il fait valoir sur cette base que les juges se sont déjà formé une appréciation négative du PCK et de certains « arguments centraux » [traduction non officielle] de la thèse à décharge.

104. NUON Chea ne dit pas en quoi consistent lesdits « arguments centraux » et dénature certaines des conclusions de la Chambre de première instance. À l'examen des paragraphes du Jugement du premier procès auxquels il fait référence, il apparaît que bon nombre d'entre eux sont expressément circonscrits à l'évacuation de Phnom Penh²⁶⁶ ou à la capture et à l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère pendant les jours qui ont suivi²⁶⁷. Les conclusions relatives aux déplacements de masse subséquents se rapportent dans une mesure limitée au Deuxième Procès, alors que la persécution des Chams soulève des questions distinctes²⁶⁸. Dans le Jugement du premier procès, la déclaration selon laquelle les mensonges étaient une des « caractéristiques majeures » du régime commence en fait par ces mots : « Le témoin François PONCHAUD et l'expert Philip SHORT ont dit à

²⁶⁴ Jugement du premier procès, par. 118.

²⁶⁵ Demande de NUON Chea, par. 112.

²⁶⁶ Voir, par exemple, le Jugement du premier procès, par. 530 et 548, cités dans la Demande de NUON Chea, note 214.

²⁶⁷ Voir, par exemple, le Jugement du premier procès, par. 120, 511, 853 et 954, cités dans la Demande de NUON Chea, note 214.

²⁶⁸ Jugement du premier procès, par. 634 et 803, cités dans la Demande de NUON Chea, note 214.

l'audience que [...] »²⁶⁹. Une déposition ainsi résumée ne saurait constituer un jugement de culpabilité et, partant, ne saurait fonder la thèse d'une crainte légitime de parti pris.

105. Quoiqu'il en soit, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas été convaincue par certains arguments de NUON Chea lorsqu'elle a examiné les accusations du Premier Procès ne saurait aucunement donner à craindre que les juges n'examineront pas les accusations du Deuxième Procès avec un esprit impartial et libre de tout préjugé. Les conclusions de NUON Chea ne réfutent pas la présomption d'impartialité dont jouissent les juges, non plus qu'elles n'établissent qu'un observateur raisonnable considérerait que les juges de la Chambre de première instance ne se montreraient pas impartiaux au Deuxième Procès.

106. De la lecture du Jugement du premier procès dans son ensemble, y compris des passages en particulier étayant les Requêtes en récusation, on déduit que les juges de la Chambre de première instance entendaient que leurs conclusions soient limitées au Premier procès. Un observateur raisonnable reconnaîtrait que les juges professionnels sont capables de juger des affaires successives menées contre les mêmes accusés de même que des affaires successives portant sur des faits apparentés et au vu d'éléments de preuve similaires. Les Requêtes en récusation n'établissent pas qu'un observateur raisonnable douterait de la capacité des juges d'aborder le Deuxième Procès avec un esprit impartial au simple motif qu'ils ont rendu des conclusions fondées sur la preuve du Premier Procès. Les arguments de NUON Chea et KHIEU Samphan tendant à faire valoir que le Jugement du premier procès préjuge de leur culpabilité dans le Deuxième sont donc rejetés.

5) La charge de la preuve, l'intégrité judiciaire et les idéologies

107. NUON Chea fait valoir que les conclusions dégagées dans le Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 et dans le Jugement du premier procès « occasionnent un véritable renversement » [traduction non officielle] de la charge de la preuve dans le Deuxième Procès²⁷⁰. Il n'explique pas la pertinence de cet argument dans le cadre d'une récusation pour parti pris. Ses arguments tirés des conclusions du Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 et du Jugement du premier procès ont déjà été rejetés. Ses arguments supplémentaires relatifs à la charge de la preuve sont par conséquent rejetés. Ses affirmations selon lesquelles

²⁶⁹ Jugement du premier procès, par. 834, cité dans la Demande de NUON Chea, note 214.

²⁷⁰ Demande de NUON Chea, section H, par. 122.

les conclusions rendues dans le Jugement du premier procès et la Décision finale concernant les témoins attestent un manque d'intégrité judiciaire sont des questions qui doivent être soulevées dans le cadre d'un appel du Jugement du premier procès. Enfin, l'argumentation par laquelle NUON Chea établit un lien entre ce qu'il appelle la « tradition idéologique » des pays dont certains juges sont originaires, d'une part, et l'usage qui est fait dans le Jugement du premier procès de ce qu'il qualifie d'expertises « anglo-françaises », d'autre part, ne sont pas convaincants en tant que motifs de récusation. Le Jugement du premier procès contient des conclusions circonstanciées. Si NUON Chea n'est pas d'accord avec ces conclusions, c'est par voie d'appel qu'il doit les attaquer.

6) Allégations de parti pris fondées sur la non-citation de HENG Samrin

108. NUON Chea centre ses conclusions relatives à la Décision finale concernant les témoins sur la non-convocation de HENG Samrin. À noter qu'il ne semble pas soulever d'apparence de parti pris relativement à la non-convocation de OUK Bunchhoeun, alors que cette question a aussi divisé juges cambodgiens et juges internationaux. Ce flou dans la présentation des moyens mis à part, les opinions des juges cambodgiens et internationaux ont été examinées afin de déterminer s'il y avait là de quoi susciter chez l'observateur raisonnable une crainte de parti pris. Le but de cet examen n'était pas d'apprécier le caractère erroné ou non du parti de ne convoquer ni HENG Samrin ni OUK Bunchhoeun, mais de déterminer si cette décision pourrait apparaître comme ne résultant pas vraiment d'une application du droit ou d'un examen des faits.

109. Selon NUON Chea, les juges cambodgiens ont déclaré que « la convocation en tant que témoins de membres haut placés du Gouvernement comme HENG Samrin “compliquera[it]” le travail de la Chambre, et qu'eux-mêmes n'étaient pas “disposés à [se] lancer dans cette entreprise” » [traduction non officielle]²⁷¹. Les juges cambodgiens ont décidé de ne pas convoquer HENG Samrin après s'être reportés à la règle 87 du Règlement intérieur et à une jurisprudence selon laquelle les injonctions à comparaître ne se délivraient pas à la légère et les mesures coercitives ne devaient pas être utilisées à l'excès ou à des fins tactiques²⁷². Après avoir résumé les tentatives infructueuses de convoquer HENG Samrin avant le procès, les juges cambodgiens ont conclu que la décision de recourir ou non à des mesures coercitives

²⁷¹ Ibid., par. 14.

²⁷² Décision finale concernant les témoins, par. 89.

revenait en fin de compte à la Chambre de première instance²⁷³. Ayant procédé dans cette optique à une appréciation des raisons pour lesquelles NUON Chea souhaitait faire comparaître HENG Samrin au Premier Procès, ils ont rejeté la plupart d'entre elles, tout en convenant que le témoignage sollicité était pertinent au regard de certains aspects du Premier Procès²⁷⁴. Ils ont alors mis en balance leur évaluation de l'importance de la déposition de HENG Samrin pour le Premier Procès avec les implications pratiques de la demande tendant à ce que la Chambre de première instance contraigne l'intéressé à déposer par le biais de sanctions pénales²⁷⁵.

110. Les juges cambodgiens ont présenté l'« entreprise » dans laquelle ils n'étaient pas disposés à se lancer comme étant les difficultés juridiques et pratiques liées à l'immunité parlementaire. Ayant considéré que « [s]i un témoignage [était] nécessaire pour la conduite et l'équité générale du procès, [...] le témoin en question [devait] être convoqué et contraint à comparaître »²⁷⁶, ils ont toutefois déclaré ne pas être persuadés que le témoignage de HENG Samrin était suffisamment important pour le Premier Procès, et conclu dès lors que les mesures coercitives ne devaient pas être utilisées²⁷⁷. Ils ont également recherché si leur refus de convoquer HENG Samrin pourrait porter préjudice à NUON Chea, et ont conclu qu'à leur avis, tel ne serait pas le cas²⁷⁸. NUON Chea conteste l'appréciation faite par les juges cambodgiens de l'importance que revêt le témoignage de HENG Samrin pour le Premier Procès. C'est une question qui doit être portée en cause d'appel. Même à supposer que les juges cambodgiens se soient trompés, ce fait ne permettrait pas de conclure qu'un observateur raisonnable concevrait de leur approche une crainte de parti pris.

111. Les juges cambodgiens ont également examiné la demande de NUON Chea tendant à faire comparaître HENG Samrin en tant qu'unique témoin de personnalité le concernant. Ils ont exprimé leur préoccupation face à « l'impression [de] manœuvre tactique » que faisait naître en eux une demande dont ils craignaient qu'elle fût formée « de manière à créer une controverse, celle qu'aurait déclenchée une nouvelle tentative de solliciter des mesures coercitives visant un membre du Parlement du Cambodge, et non en raison de [l]a conviction sincère et raisonnable que la déposition de [HENG Samrin] apporterait une contribution

²⁷³ Ibid., par. 90 et 91.

²⁷⁴ Ibid., par. 96.

²⁷⁵ Ibid., par. 97.

²⁷⁶ Ibid., par. 89.

²⁷⁷ Ibid., par. 97.

²⁷⁸ Ibid., par. 98.

significative à la cause de NUON Chea »²⁷⁹. Ils ont expliqué leur analyse selon laquelle la demande aurait probablement eu pour conséquence de retarder la procédure et était d'ordre tactique, de sorte qu'il y avait lieu de la rejeter²⁸⁰.

112. Les juges cambodgiens avaient précédemment relevé les « manœuvres tactiques » au nombre des facteurs retenus par la jurisprudence pour décider de l'opportunité de mettre en œuvre des mesures coercitives. La Demande de NUON Chea ne conteste pas la pertinence d'un tel facteur. Étant donné que la demande de comparution de HENG Samrin en tant que seul témoin de personnalité de NUON Chea a été formée en février 2013, peu avant la fin du procès, et que les juges cambodgiens ont expliqué les raisons qui les ont amenés à douter de la pertinence du témoignage de HENG Samrin pour rendre compte de la personnalité de NUON Chea, rien ne permet de supposer que les déclarations des apparaîtraient comme teintées de partialité aux yeux d'un observateur raisonnable.

113. Les juges cambodgiens n'ont pas non plus préjugé la question de la convocation de HENG Samrin ou de OUK Bunchhoen au Deuxième Procès. Leur opinion est au contraire expressément limitée au Premier Procès. Ainsi ont-ils notamment opiné que la déposition de HENG Samrin sur le rôle du Viet Nam concernait une question qui « n'entr[ait] pas dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »²⁸¹ et que celle de OUK Bunchhoen sur le conflit entre la Zone Est et le Centre à la fin des années 1970 était de faible importance au regard des questions abordées lors du Premier Procès²⁸². En effet, la Demande de NUON Chea souligne la plus grande importance de ces éléments de preuve au regard du Deuxième Procès²⁸³. Les juges cambodgiens n'ont pas préjugé la question de l'importance des témoignages de HENG Samrin et de OUK Bunchhoen sur certains aspects de ce procès, y compris pour ce qui concerne la personnalité de NUON Chea, libre à ce dernier de plaider auprès des juges cambodgiens la contribution significative que cette comparution, sollicitée en temps opportun, apporterait à sa cause dans le Deuxième Procès.

114. Vu l'absence de fondement de l'argument selon lequel le refus des juges cambodgiens de convoquer HENG Samrin « fait disparaître toute apparence d'indépendance ou révèle chez eux une apparence de parti pris » [traduction non officielle], il n'est pas nécessaire d'examiner

²⁷⁹ Ibid., par. 117.

²⁸⁰ Ibid., par. 118.

²⁸¹ Ibid., par. 93.

²⁸² Ibid., par. 101.

²⁸³ Demande de NUON Chea, par. 40.

l'argument apparenté de NUON Chea excipant du manque d'indépendance judiciaire au Cambodge en général. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême a jugé qu'une requête en récusation visant un juge en particulier n'était pas le mécanisme approprié pour remédier aux lacunes reprochées au système judiciaire cambodgien dans son ensemble²⁸⁴.

115. Enfin, NUON Chea attaque l'« intégrité morale judiciaire » du juge LAVERGNE au motif que la non-convocation de HENG Samrin aurait dû le conduire à acquitter purement et simplement NUON Chea²⁸⁵. Le récusant n'explique toutefois pas en quoi l'acquittement devrait s'imposer dans le cas d'espèce. Il affirme également que le juge LAVERGNE en est arrivé « à la lâche conclusion » qu'il n'exprimerait aucune opinion sur la question de l'équité de la procédure soulevée par les juges cambodgiens²⁸⁶. La question de l'équité de la procédure soulevée par les juges cambodgiens concernait les notes d'une interview que Ben KIERNAN avait menée avec HENG Samrin et sur lesquelles NUON Chea s'était appuyé²⁸⁷. Les juges cambodgiens avaient estimé, eu égard à l'intégralité des notes de l'interview sur lesquelles NUON Chea avait basé son argumentation, qu'il n'était pas plausible que la déposition de HENG Samrin puisse contribuer de façon significative à la cause de NUON Chea dans le premier procès du dossier n° 002²⁸⁸. Le juge LAVERGNE s'est abstenu de donner son avis sur cette conclusion, comme c'était son droit en sa qualité de juge indépendant. Il n'est pas possible de conclure à une conduite inappropriée susceptible d'amener un observateur raisonnable à douter de l'intégrité du juge LAVERGNE, et par voie de conséquence, à craindre une apparence de partialité. Les griefs de NUON Chea à l'encontre du juge LAVERGNE sont par conséquent rejetés.

7) Allégations de parti pris des juges cambodgiens en raison d'un intérêt personnel

116. NUON Chea entend récuser les juges cambodgiens de toutes procédures ultérieures à son encontre, motif pris de ce que les magistrats en question avaient vécu sous le régime du Kampuchéa démocratique pendant toute la durée du régime, et motif pris aussi de certaines réactions que les magistrats auraient eues dans le prétoire, alors qu'ils siégeaient au Premier Procès. Il se fonde sur des remarques que le juge CARTWRIGHT a faites en public, à l'*Aspen Institute*, pour affirmer que les juges cambodgiens concernés par le Premier Procès ont un

²⁸⁴ Décision relative à la requête en récusation du juge SOM Sereyvuth, par. 15.

²⁸⁵ Demande de NUON Chea, par. 132 et 133.

²⁸⁶ Ibid., par. 132.

²⁸⁷ Décision finale concernant les témoins, par. 98.

²⁸⁸ Ibid., par. 98.

intérêt personnel dans les poursuites engagées contre lui. Selon lui, la juge CARTWRIGHT a déclaré qu'à l'époque des faits, un des juges cambodgiens avait été pris par erreur pour un soldat de LON Nol alors qu'il se trouvait à Phnom Penh, puis avait été relâché, et que le même juge avait travaillé sur un chantier de barrage dont le chef aurait été tué à S-21, et enfin qu'il vivait encore aujourd'hui dans un mariage arrangé sous le régime. Toujours selon NUON Chea, la juge CARTWRIGHT a déclaré qu'un autre juge cambodgien avait été forcé de travailler dans une brigade pour enfants pendant la période du Kampuchéa démocratique²⁸⁹.

117. NUON Chea n'a pas fourni de transcription en khmer ou en anglais des remarques sur lesquelles il entend se fonder. Il convient que le simple fait que les juges cambodgiens aient personnellement vécu des faits relevant du dossier n° 002 n'emporte pas automatiquement leur récusation²⁹⁰, mais fait valoir qu'ayant pris connaissance du Jugement du Premier Procès et de la Décision finale concernant les témoins, il « doit se rendre à l'évidence » qu'il est impossible aux juges cambodgiens de remplir leur obligation d'impartialité²⁹¹, et relève les faits suivant pour preuve de cette incapacité à être impartiaux: i) les formulations utilisées dans le Jugement du premier procès, ii) le rejet de sa thèse concernant les divisions au sein du PCK, iii) les constatations erronées quant à l'existence d'une politique du PCK visant à réglementer les mariages, iv) les constatations erronées tirées des éléments de preuve d'ordre démographique, et v) le recours indu au Jugement *Duch* dans le cadre du dossier n° 001 pour définir le terme « écraser »²⁹². Chacun de ces points a été examiné en détail et rejeté ci-dessus. L'on ne saurait donc être fondé à déduire de la position des juges cambodgiens relativement à ces questions qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leur obligation d'impartialité.

118. À l'appui de ses arguments, NUON Chea cite l'affaire *Eichmann*. Il donne aussi l'exemple du juge Jaranilla qui, devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient à Tokyo, « s'est récusé dans les procédures relatives à l'examen des témoignages sur la "marche de la mort de Bataan" en 1942, un déplacement forcé dont il aurait lui-même été victime »²⁹³. Cela étant, NUON Chea fait de l'affaire *Eichmann* une citation par trop sélective. Il convient en fait de rappeler ici la totalité de la décision du Président du tribunal,

²⁸⁹ Demande de NUON Chea, par. 53.

²⁹⁰ Ibid., par. 54.

²⁹¹ Ibid., par. 55.

²⁹² Ibid., par. 55.

²⁹³ Ibid., par. 54 et 56.

laquelle rejetait une demande de récusation fondée sur le fait que les juges étaient fils du peuple juif et citoyens israéliens.

Pour ce qui est de la thèse de la récusation, M^c Servatius a dit que l'Accusé craignait que les juges ne fussent pas à même de juger sa cause en toute impartialité. Cette crainte est exprimée non pas à l'endroit de tel ou tel juge en particulier, mais des trois, au motif qu'ils sont fils du peuple juif et citoyens de l'État d'Israël. Il est permis de craindre, fait valoir la Défense, que le souvenir de l'Holocauste, qui voua des millions des leurs à la destruction et qui constitue aujourd'hui le contexte des crimes que l'acte d'accusation reproche à l'accusé, ne nuise à l'impartialité des juges et à leur capacité de rendre justice. Il a également demandé à chacun des juges de s'interroger sur l'effet que peuvent avoir sur sa capacité de juger l'Accusé en l'espèce les souffrances que lui-même ou ses proches ont connues pendant les années de l'Holocauste.

À ces arguments nous répondons : L'objet des accusations dans la présente affaire est la responsabilité encourue par l'Accusé à raison des actes décrits dans l'acte d'accusation. Dans le cadre de l'examen de cette question, il ne nous sera pas difficile d'assurer les garanties auxquelles l'Accusé aurait droit dans toute affaire menée sous l'empire de notre code de procédure pénale, à savoir que tout justiciable est présumé innocent et que toute cause ne peut être jugée que sur la base de la preuve produite devant ses juges. Ceux qui ont pour tâche de juger en l'espèce sont des juges de métier, habitués à déterminer le poids de la preuve, et qui s'acquitteront de cette tâche sous le regard critique du public, tandis que des avocats éminents et expérimentés défendront l'Accusé.

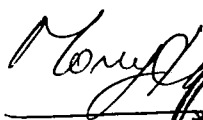
Quant aux craintes de l'Accusé concernant les circonstances dans lesquelles se déroulera le présent procès, nous ne pouvons que répéter les principes qui valent pour tout système judiciaire digne de ce nom, à savoir que même lorsqu'il siège, le juge reste en effet un être de chair de sang, en proie à des émotions et à des impulsions. Mais la loi est telle qu'elle lui fait obligation de maîtriser ses émotions et impulsions, faute de quoi il ne serait jamais apte à examiner une accusation criminelle qui inspire la révolte, comme la trahison, le meurtre ou tout autre crime grave. Il est vrai que le souvenir de l'Holocauste choque chaque Juif jusqu'au plus profond de son être, mais lorsqu'une affaire comme celle-ci est portée devant nous, nous sommes tenus, tant que nous la jugeons, de maîtriser ces émotions. Cette obligation, nous la remplirons [Traduction non officielle]²⁹⁴.

119. L'exemple du juge Jaranilla n'est pas particulièrement convaincant non plus. NUON Chea fait valoir que le juge s'est déporté de l'examen des éléments de preuve relatifs à la marche de la mort de Bataan, un transfert forcé dont il aurait lui-même été victime. NUON Chea ne soutient pas, toutefois, que le juge Jaranilla a été ou aurait dû être dessaisi de tout le procès.

²⁹⁴ *Le Procureur général c. Adolf Eichmann*, affaire pénale n° 40/61, Tribunal de district de Jérusalem, T., 17 avril 1961, session 6, Décision n° 3.

120. NUON Chea présente encore un argument tiré d'un article spécialisé rapportant qu'aux premières élections des juges du TPIY, le candidat russe n'avait pas été nommé par crainte de partialité²⁹⁵. NUON Chea omet de mentionner qu'il y a à présent un juge russe au TPIY. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'un juge pouvait être considéré impartial même lorsqu'il était appelé à se prononcer sur les actes d'un pays dont il a la nationalité²⁹⁶. Dans l'affaire *Šešelj*, le Bureau du TPIY a estimé que la nationalité et la foi des juges sont et doivent être sans rapport avec leur capacité à statuer en toute impartialité²⁹⁷. Les arguments de NUON Chea selon lesquelles les juges cambodgiens sont effectivement partiaux ou seraient perçus comme tels par un observateur raisonnable sont par conséquent rejetées.

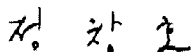
Phnom Penh, le 30 janvier 2015



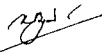
THOU Mony



Prak KIMSAN



Chang-ho CHUNG



HUOT Vuthy

²⁹⁵ Demande de NUON Chea, par. 58.

²⁹⁶ *Le Procureur c. Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Order on Defence Motion to Disqualify Judge Wolfgang Schomburg from Sitting on Appeal – Annex: Report to the Vice President Pursuant to Rule 15(b)(ii) Concerning Defence Motion to Disqualify Judge Schomburg from Sitting on Appeal*, Vice-Président du TPIY, 23 octobre 2007.

²⁹⁷ *Le Procureur c. Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Décision relative à la requête aux fins de dessaisissement*, Bureau du TPIY, 10 juin 2003, par. 43.

OPINION SEPARÉE DU JUGE THOU MONY

1. En qualité de Président du Collège spécial désigné pour examiner les Demandes en récusation, je souhaite faire remarquer que le juge DOWNING a refusé de me communiquer son opinion dissidente telle qu'elle apparaît ci-après.
2. Je considère qu'il va dans le sens de l'intérêt de la justice qu'un juge communique l'intégralité de ses opinions écrites à ses collègues avant que la décision avec laquelle il est en désaccord soit déposée. Partager l'intégralité des opinions permet de clarifier les différences d'approches adoptées par les juges et donc viendrait en aide aux personnes qui analysent la décision. Il est possible qu'un juge ne comprenne pas ou décrive de manière erronée l'approche d'un autre juge, soit de manière non intentionnelle, soit parce que les termes choisis pour exprimer une opinion pourraient être améliorés. Dans notre tribunal ce risque est plus élevé qu'ailleurs car nous travaillons en trois langues et par le truchement de traductions. Ce risque peut, et selon moi doit, être réduit autant que possible au niveau des magistrats. En l'espèce, il est regrettable que je n'aie pas pris connaissance de l'intégralité de l'opinion du juge DOWNING.

Phnom Penh, le 30 janvier 2015



M. le juge THOU Mony

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE ROWAN DOWNING**I - Introduction**

1. J'ai lu avec intérêt les motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation adoptée par la majorité des juges composant le Collège spécial (la « majorité »). Je souscris à toutes les conclusions de la majorité, hormis celle concernant le rejet des demandes visant à interdire au Président NIL Nonn et aux juges YA Sokhan, Jean-Marc Lavergne et YOU Ottara de participer au deuxième procès dans le dossier n° 002, ceux-ci ayant déjà été amenés à se prononcer dans le cadre du premier procès dossier n° 002 sur des points de fait pertinents pour le deuxième procès dans ce même dossier (motif « F » de la demande de NUON Chea, incorporée par renvoi dans la demande réitérée de KHIEU Samphan). Je suis d'avis que dans le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 (le « Jugement »), la Chambre de première instance a tiré des conclusions sur un certain nombre de questions importantes et toujours en suspens pour juger des faits et allégations, objet du deuxième procès, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea et de KHIEU Samphan au regard des crimes qui seront jugés dans le deuxième procès. Ces conclusions constituent, selon moi, un motif suffisant pour conclure qu'elles susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité de la part des juges contestés.

2. Je considère infondée la demande de KHIEU Samphan visant la juge Claudia FENZ, sa participation en qualité de juge titulaire dans le premier procès du dossier n° 002 ayant été mineure et les décisions à l'élaboration desquelles elle a pris part ayant été de nature purement procédurale. Au cours de la procédure et des délibérations afférentes au premier procès dans le dossier n° 002, la juge FENZ était juge suppléant de la Chambre de première instance. Or, selon la règle 79 3) du Règlement intérieur, les juges suppléants « ne peuvent ni exprimer leurs opinions, ni prendre part à une décision, à moins qu'ils n'aient été appelés à remplacer un juge titulaire ». KHIEU Samphan ne montre pas en quoi un observateur raisonnable et dûment informé pourrait craindre l'existence d'un parti-pris chez un juge suppléant qui n'a pas pris part aux délibérations du tribunal ayant conduit au verdict prononcé contre une personne accusée, lorsque par la suite il sera appelé à siéger dans une affaire mettant en cause le même accusé. Je considère que sa participation au premier procès dans le dossier n° 002 a été réduite et que,

cela étant, elle ne suscite pas de crainte légitime de partialité. En conséquence, je rejetterais la demande en récusation présentée par KHIEU Samphan en ce qu'elle vise la juge FENZ.

3. Me tournant vers les demandes concernant les quatre autres juges, je souhaiterais d'emblée souligner que, du fait de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, les circonstances de la présente affaire sont uniques. C'est la première fois que, dans une procédure pénale internationale, il est demandé à des juges de statuer sur deux affaires distinctes trouvant leur origine dans un même acte d'accusation dirigé contre les mêmes personnes accusées. Bien que les premier et deuxième procès du dossier n° 002 portent sur des allégations différentes, il existe un chevauchement important des points de fait. Dans le Jugement, les juges contestés ont tiré des conclusions, au delà de tout doute raisonnable, sur un certain nombre de points de fait qui, selon les requérants, seraient essentielles pour juger de leur prétendue responsabilité dans le deuxième procès du dossier n° 002. La question à résoudre porte sur le point de savoir si les conclusions que les juges ont tirées sur des points de fait dans le premier procès du dossier n°002 qui ont une incidence sur la responsabilité des Accusés dans le deuxième procès de ce même dossier, qui concerne les mêmes parties, susciteraient chez un observateur raisonnable une crainte légitime de parti-pris. J'estime qu'en cherchant à s'appuyer sur des précédents tirés des tribunaux internationaux qui ne sont pas directement pertinents en l'espèce, la majorité a négligé les circonstances particulières de la présente affaire.

II- Rappel de la procédure et des conséquences de la disjonction des poursuites

4. Avant d'examiner au fond les arguments des requérants, je vais procéder à un rappel rapide de la procédure suivie pour disjoindre les poursuites et des conséquences de la disjonction, qui sont à mon avis déterminantes pour trancher la question dont le Collège spécial est saisi en l'espèce.

5. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 par laquelle ils ont renvoyé en jugement les Accusés pour des faits criminels qui auraient été commis par les forces khmères rouges pendant la période du Kampuchéa démocratique (le « KD »). Il n'est pas reproché aux Accusés d'avoir physiquement perpétré l'un quelconque des faits qualifiés de crime pour lesquels ils sont poursuivis, mais d'en être pénalement responsables par le biais de leur participation à une entreprise criminelle commune

notamment, du fait des différents rôles et fonctions qu'ils ont exercés au sein du régime du KD. L'Ordonnance de clôture repose sur l'allégation selon laquelle les dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») avaient pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur¹ ». Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes :

- le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ;
- la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail ;
- la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti ;
- la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ;
- la réglementation des mariages².

Tous les faits qualifiés de crime visés dans l'Ordonnance de clôture auraient été commis pour mettre en œuvre l'une des cinq politiques susmentionnées³.

6. Le 22 septembre 2011, avant l'ouverture des débats consacrés à l'examen de la preuve dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, ordonné une disjonction des poursuites en plusieurs procès distincts successifs portant chacun sur des parties limitées de l'Ordonnance de clôture. Chacun des procès relatifs au dossier n° 002 était supposé se clore par le prononcé d'un jugement et, en cas de déclaration de culpabilité, d'une peine⁴. La Chambre de première instance a décidé que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 se limiterait aux chefs d'accusation et catégories de faits suivants : le contexte historique et la structure du Kampuchéa démocratique ; les rôles joués par

¹ Ordonnance de clôture, par. 156.

² Ibidem, par. 157.

³ Ibidem, par. 221 à 261.

⁴ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124 (la « Première Ordonnance de disjonction »), par. 2 et 6.

chacun des Accusés avant et pendant le régime du Kampuchéa démocratique ; le moment où ces rôles ont été définis, les responsabilités qui leur ont été confiées, l'étendue de leur pouvoir; les structures de communication ; le déplacement de la population de Phnom Penh en 1975 (« Phase 1 ») ; les déplacements de la population des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est de septembre 1975 à 1977 (« Phase 2 ») et les cinq crimes contre l'humanité que sont le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour des motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées, dans la mesure où ces crimes se rapportaient aux phases 1 et 2 des déplacements de la population⁵. La portée du premier procès dans le dossier n° 002 a par la suite été élargie pour y inclure les exécutions commises contre d'anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey⁶. Des parties importantes de l'Ordonnance de clôture ont été incorporées dans la portée du premier procès du dossier n° 002⁷. Les parties ont, à plusieurs reprises, interjeté appel des décisions relatives à la disjonction des poursuites, celle-ci étant devenue définitive le 23 juillet 2013⁸, soit à la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès.

7. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a procédé à la disjonction des accusations restantes du dossier n° 002 et décidé d'inclure dans la portée du deuxième procès les accusations relatives au génocide des Chams (et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du déplacement forcé de la minorité Cham) ; le génocide des Vietnamiens ; les mariages forcés et le viol dans l'ensemble du pays ; les purges internes ; le centre de sécurité S-21 ; le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; le centre de sécurité d'Au Kanseng ; le centre de sécurité de Phnom Kraol ; le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier ; le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; le site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; les coopératives de Tram Kok ; le traitement des bouddhistes (limité aux faits relatifs aux

⁵ Première Ordonnance de disjonction ; Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3 (La « Liste des paragraphes pertinents au regard du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ») (non souligné dans l'original).

⁶ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5, p. 1.

⁷ Liste des paragraphes pertinents au regard du premier procès dans le dossier n° 002.

⁸ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8.

coopératives de Tram Kok) ; la persécution pour des motifs politiques et les mesures spécifiques visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère (en limitant l'examen des faits limité à la mise en œuvre dans les coopératives de Tram Kok, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et au centre de sécurité S-21 et à celui de Kraing Ta Chan)⁹.

8. La Chambre de première instance a rendu des décisions contradictoires sur les conséquences de la décision de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002¹⁰ sur le déroulement de la procédure et n'a pas précisé les effets concrets de la répartition de l'examen de la preuve sur la manière de traiter l'ensemble commun des faits et les questions corrélées lors de chacun des procès¹¹. La Chambre de première instance a, nombre de fois, laissé entendre que les plus petits procès successifs résultant de la disjonction étaient des parties « continues » d'une même affaire et non des affaires distinctes comme elle l'avait affirmé dans un premier temps¹². Aussi et surtout, la Chambre de première instance a indiqué, le 18 octobre 2011, que le premier procès du dossier n° 002 servirait à « poser le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés à l'encontre des Accusés » et que les questions abordées lors du premier procès serviraient « de fondement à l'examen du mode de participation aux crimes par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune¹³ ». Conformément à la méthode ainsi définie, la Chambre de première instance a décidé d'examiner les rôles et les responsabilités des Accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi à l'occasion du premier procès même si les faits qu'elle examinerait en détail à cette occasion porteraient principalement sur les deux politiques directement pertinentes au regard des crimes objet du

⁹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1.

¹⁰ Voir également la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3 (La « Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 »), par. 70 à 74.

¹¹ Ibidem, par. 84.

¹² Ibidem, par. 71.

¹³ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (Doc. n° E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, (la « Décision relative à la demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), par. 10. Voir également le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles les personnes ayant déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent à nouveau être citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », 7 février 2014, Doc. n° E302/5, (le « Mémoire de clarification »), par. 7.

premier procès¹⁴. Le 17 novembre 2011, elle a précisé qu'il serait possible de présenter « en termes généraux » l'ensemble des cinq politiques précitées pour apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies mais que leur mise en œuvre serait examinée dans le cadre des différents procès¹⁵. Le 7 février 2014, statuant sur les demandes des parties relatives à la recevabilité dans le cadre du deuxième procès des éléments de preuve considérés comme régulièrement produits aux débats du premier procès, la Chambre de première instance a déclaré que « [l]a disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a[vait]eu pour effet de séparer les accusations qui normalement auraient dû être examinées lors d'un seul procès, pour qu'elles soient examinées en deux ou plusieurs phases procédurales distinctes plus faciles à gérer, et non de créer deux procès totalement séparés et distincts¹⁶ ».

9. Le 29 juillet 2014, la Chambre de la Cour suprême a précisé les conséquences de la disjonction des poursuites sur le déroulement de la procédure ainsi que ses effets sur le deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême a rejeté l'idée selon laquelle les premier et deuxième procès du dossier n° 002 seraient des « parties continues d'une même affaire » ou deux phases d'un seul procès, estimant que les deux affaires avaient pris vie de façon autonome au moment où la disjonction des poursuites était devenue définitive, en l'occurrence à la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès¹⁷. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême a rappelé que « si, sur le plan procédural, les éléments de preuve du dossier n° 002 continu[ra]ient de relever de la même base commune à tous les procès tenus successivement en conséquence de la disjonction des poursuites, il n'en [irait] pas de même pour les conclusions que tire[rait] la Chambre de première instance sur le fondement de ces éléments de preuve et, partant, les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le cadre de ce dossier devr[ai]ent à chaque fois être établis à nouveau¹⁸ ».

¹⁴ Décision relative à la demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, par. 11.

¹⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011, Doc. n° E141, p. 3.

¹⁶ Mémoire de clarification, par. 5.

¹⁷ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 42, 43 et 74.

¹⁸ Ibidem., par. 85.

10. Le Jugement, qui compte 777 pages, a été rendu quelques jours plus tard, le 7 août 2014, dans les trois langues officielles des CETC. Il est manifeste au vu du moment choisi pour prononcer le Jugement et de la démarche suivie dans ce dernier que la Chambre de première instance a fait application de ce qu'elle avait affirmé antérieurement, à savoir que le premier procès dans le dossier n° 002 servirait de fondement aux procès suivants.

III- Droit applicable

11. Les Accusés jouissent du droit fondamental d'être jugés par un tribunal impartial, un droit qui est consacré à l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et trouve à s'appliquer devant les CETC¹⁹. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial est un élément essentiel du droit à un procès équitable²⁰; la garantie d'impartialité du tribunal est « un droit absolu qui ne souffre aucune exception²¹ ». Comme le Comité des Droits de l'Homme l'a expliqué :

« L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial.²² »

En d'autres termes, « il est porté atteinte à l'exigence d'impartialité non seulement lorsqu'un juge a réellement un parti pris, mais également en cas d'apparence de partialité²³ ». Le motif « F »

¹⁹ Article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge ; article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC ; article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; règle 34 2) du Règlement intérieur.

²⁰ Manfred NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2^e éd., 2005, p. 321, par. 27.

²¹ Observation générale n° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Comité des droits de l'homme, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 19, citant *Gonzalez del Rio c/ Pérou*, Communication n° 263/1987, par. 51.

²² Ibidem, références dans l'original.

²³ Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, Doc. n° I/4, (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la récusation »), par. 10, dans laquelle la Chambre de la Cour suprême a faite sienne la décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges NIL Nonn, Silvia CARTHWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc Lavergne et THOU

énoncé dans la demande de NUON Chea porte sur le deuxième aspect, à savoir l'apparence de partialité découlant des conclusions précédemment tirées par les juges contestés.

12. L'apparence de partialité est établie « lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité²⁴ ». Le critère appelle une démarche objective qui trouve son origine moderne dans l'adage voulant que « [traduction non officielle] justice doit non seulement être rendue mais aussi être perçue comme ayant manifestement et indubitablement été rendue » énoncé par Lord Hewart CJ, dans la décision *R. v. Sussex Justices ex p McCarthy*²⁵. Le critère a évolué depuis sa première formulation en 1923 et la jurisprudence de la *Common law* concorde désormais avec celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme²⁶, qui reprend les termes de l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷. Dans le cadre de l'examen du prétendu manque d'impartialité du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans l'Arrêt *Kyprianou c. Chypre*, clairement expliqué la démarche objective en la distinguant de la démarche subjective :

« La Cour rappelle d'emblée qu'il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus [...]. À cet effet, l'article 6 exige qu'un tribunal relevant de cette disposition soit impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Son existence

Mony, déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 11 (la « Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation »).

²⁴ Ibidem.

²⁵ [1924] 1 KB 256, [1923] All.E.R. 233. Lord Hewart CJ a poursuivi en déclarant : « [traduction non officielle] Rien ne doit être fait qui puisse créer le moindre soupçon d'une intervention irrégulière dans l'administration de la justice ».

²⁶ Voir, par exemple, les décisions rendues dans les affaires « *Metropolitan Properties Co. v. Lannon* » [1969] 1 Q.B. 577 (CA) p. 599 (dans laquelle Lord Denning a déclaré qu'un juge ne doit pas siéger dans une affaire « [traduction non officielle] si une personne raisonnable était amenée à penser que, dans les circonstances de l'espèce, il existe un vrai risque qu'il soit animé d'un parti pris ») ; « *R. v. Gough* » [1993] A.C. 646 , p. 670 (dans laquelle Lord Goff, s'exprimant au nom de la Chambre des Lords, a déclaré : « [traduction non officielle] Je préfère énoncer le critère en termes de risque réel plutôt qu'en termes de probabilité réelle, afin de garantir que le tribunal raisonne en termes de possibilité plutôt qu'en termes de probabilité de parti pris. ») et *Porter v. Magill* [2002] 2AC 357, 670 (dans laquelle la Chambre des Lords, par la voix de Lord Hope, a aligné le critère consacré dans la *Common law* sur la démarche adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme : « [traduction non officielle] La question est de savoir si, après examen des faits, un observateur raisonnable et dûment informé conclurait à l'existence d'une réelle possibilité que le tribunal manquant d'impartialité ». Lord Hope a poursuivi en réitérant que l'élément déterminant de l'appréciation résidait dans « l'exigence impérieuse d'intérêt général voulant que les justiciables puissent avoir confiance dans l'administration et l'intégrité de la justice ».)

²⁷ L'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose, dans ses parties pertinentes : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».

peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue donc entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime [...]. Quant à la seconde démarche, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel ou tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de la juridiction elle-même. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance [...]. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un organe particulier un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui met en doute l'impartialité entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées.²⁸ »

13. Le fait qu'un juge se soit déjà prononcé sur des points de fait qui sont pertinents pour l'affaire en cours ne constitue pas en soi un motif de récusation. Il est toutefois des situations dans lesquelles cette participation peut à bon droit susciter une crainte objective que le juge dont il s'agit n'aborde pas la nouvelle affaire avec un esprit impartial et vierge de préjugés²⁹. Le fond du problème réside dans l'incidence qu'aux yeux d'un observateur extérieur les conclusions de fait tirées précédemment sont susceptibles d'avoir sur le jugement de l'affaire en cours. Les tribunaux pénaux internationaux ont considéré qu'un juge pouvait participer à deux procès distincts résultant de la même série de faits même s'il existait entre les deux affaires des éléments de fait ou de droit communs³⁰, à condition toutefois que le tribunal ne se soit pas déjà prononcé sur la question fondamentale de la culpabilité d'un accusé dans une affaire connexe³¹. De même,

²⁸ Requête n° 73797/01, 15 décembre 2005, par. 118 (références dans l'original).

²⁹ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 45.

³⁰ Voir, par exemple, la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 83 (même dans des « affaires entre lesquelles il y a des éléments de preuve ou des faits communs, [c]ette forte présomption d'impartialité a permis de rejeter des objections fondées sur le fait que ces juges aient à se prononcer plusieurs fois sur de mêmes éléments relatifs aux conditions générales à remplir pour que des actes visés sous la qualification de crimes contre l'humanité puissent bien recevoir cette qualification, sur de mêmes éléments purement factuels, sur de mêmes questions juridiques spécifiques, ou sur de mêmes moyens de preuve spécifiques utilisés par les parties ») ; Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation, par. 15 (« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements »).

³¹ Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, 28 mars 2003, par. 16 (la « Décision Galić »), par. 16 ; l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, ICTY Chamber Convened by Order of the Vice-President, 22 juillet 2009 (la « Décision Karadžić »), par. 21 ; l'affaire *Dominique Ntawukulilyayo c. le Procureur*, n° ICTR-05-82-A,

la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle constaté dans l'arrêt *Poppe c. Pays-Bas* que « la simple circonstance qu'un magistrat se soit déjà prononcé sur des infractions similaires mais distinctes ou qu'il ait déjà jugé un certain prévenu dans le cadre d'une autre procédure pénale ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'impartialité de ce juge : cette dernière est par contre minée si les jugements précédemment rendus contiennent des références ou anticipations quant à *la culpabilité de l'accusé* pour les affaires qui sont à trancher³² ». Lorsqu'elle s'est penchée sur la préoccupation exprimée par KHIEU Samphan au sujet des conséquences que pourrait avoir la disjonction des poursuites sur l'aptitude des juges de la Chambre de première instance à connaître du deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême, s'appuyant sur cette jurisprudence, a laissé entendre que la présomption d'impartialité des juges de la Chambre de première instance serait levée si les conclusions tirées dans le cadre du verdict rendu à l'issue du premier procès étaient « susceptible[s] d'avoir un impact sur la responsabilité pénale des Accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs³³ ».

14. Les co-procureurs soutiennent que c'est uniquement si les juges de la Chambre de première instance avaient préjugé de la culpabilité des Accusés au regard des accusations objet du deuxième procès dans le dossier n° 002 qu'il y aurait lieu de craindre un défaut d'impartialité, ce qui, selon eux, supposerait que la Chambre de première instance se soit prononcée sur le point de savoir si « [traduction non officielle] tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale étaient réunis [...] et si l'appelant [était] coupable, au delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction³⁴ ». Ce critère est contesté par la Défense de NUON Chea selon laquelle il suffirait que le juge se soit déjà fait « [traduction non officielle] une opinion générale » sur la « [traduction non officielle] *qualification* à donner au rôle, *criminel ou non*, joué par le requérant » dans les faits visés pour que sa récusation soit justifiée³⁵. Selon moi,

Decision on Motion for Disqualification of Judges, Chambre d'appel du TPIR, 8 février 2011 (la « Décision *Ntawukulilyayo* »), par. 17 et 18 et l'affaire *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, n° ICTR-98-42-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judge Fausto Pocar*, Chambre d'appel du TPIY, 2 octobre 2012 (la « Décision *Nyiramasuhuko* », par. 15. Voir également la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 85 et la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation, par. 20.

³² Affaire *Poppe c. Pays-bas*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, (requête n°32271/04), 24 mars 2009 (l'« Arrêt *Poppe* »).

³³ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 85. Voir également par. 83.

³⁴ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea Disqualification Application*, 10 octobre 2014, Doc. n° E314/9, par. 46, citant l'Arrêt *Poppe*, par. 28.

³⁵ *NUON Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne, and You Ottara*, 29 septembre 2014, Doc. n° E314/6, (la « Demande de NUON Chea »), par. 30.

l'interprétation étroite de la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 qui est proposée par les co-procureurs et que la majorité a faite sienne ne trouve pas à s'appuyer sur la jurisprudence internationale et, aussi et surtout, elle ne tient aucunement compte des circonstances particulières à la présente espèce.

15. Les co-procureurs étayaient leur argumentation par un passage tiré de l'Arrêt *Poppe* dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument du requérant qui avait excipé d'un prétendu défaut d'impartialité de deux magistrats du tribunal, qui l'avait jugé pour des infractions relatives aux stupéfiants, au motif qu'ils avaient déjà prononcé un jugement contre ses complices :

« [Traduction non officielle] Dans les deux jugements les noms du requérant et d'autres personnes sont juste mentionnés en passant pour illustrer et préciser les rôles prépondérants joués par les personnes condamnées, c'est-à-dire respectivement C3 et C4, au sein de l'organisation criminelle. Les juges du fond dont le requérant conteste à présent l'impartialité n'ont ni examiné ni évalué pas plus qu'ils ne se sont prononcés sur le point de savoir si le rôle joué par le requérant aux côtés de C3 et D réunissait tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale [...] et si l'appelant était coupable, au delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis une telle infraction. Ils n'ont pas expressément qualifié le rôle joué par le requérant ou les actes qu'il aurait commis, ce en quoi la présente espèce diffère des affaires *Ferrantelli et Santangelo*, d'une part, *Rojas Morales*, d'autre part. Les craintes du requérant à l'égard de l'impartialité du tribunal régional ne saurait donc être considérées comme objectivement justifiées.³⁶ »

16. Selon moi, le renvoi opéré par la Cour européenne des droits de l'homme à tous « les éléments constitutifs d'une infraction pénale » est simplement illustratif et ne constitue pas un critère déterminant pour établir l'existence d'un parti pris. La question essentielle pour conclure à l'existence d'une apparence de partialité, que ce soit parce qu'ils ont préjugé l'affaire ou autre, est inchangée et porte sur le point de savoir si les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte de partialité. Si des facteurs tels que le fait que le juge se soit déjà prononcé sur tous les éléments constitutifs de l'infraction sont instructifs pour évaluer si un observateur raisonnable éprouverait une crainte légitime de partialité, leur absence n'est pas déterminante. En effet, dans un certain nombre d'affaires dans

³⁶ Arrêt *Poppe*, par. 28.

lesquelles des magistrats avaient déjà pris part à des décisions où il avait été question du rôle joué par le requérant dans la perpétration des faits criminels objet du procès en cours, sans cependant se prononcer sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation du droit à un tribunal impartial. À titre d'exemple dans l'Arrêt *Rojas Morales c. Italie*, elle a estimé que les craintes du requérant à l'égard du défaut d'impartialité du tribunal qui l'avait jugé pour association de malfaiteurs ayant pour but le trafic international de stupéfiants étaient objectivement justifiées. Les juges avaient antérieurement prononcé un jugement contre le co-accusé du requérant, lequel jugement contenait de nombreuses références au requérant et à son rôle au sein de l'organisation criminelle à laquelle il était soupçonné appartenir. En particulier, plusieurs passages se référaient au requérant comme étant « l'organisateur ou le promoteur » d'un trafic de stupéfiants entre l'Italie et l'Amérique latine³⁷. De même, dans l'Arrêt *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, la Cour a jugé objectivement fondées les craintes des requérants à l'égard du manque d'impartialité de l'un des juges de la cour d'appel de Caltanissetta ayant rendu un arrêt les condamnant pour meurtre, et ce, pour deux raisons : premièrement, il avait déjà rendu un jugement relatif aux mêmes faits qui contenait de « nombreuses références aux requérants et à leurs rôles respectifs » pendant l'action criminelle, objet du procès en cours, les qualifiant notamment de « coauteurs » du double meurtre ; deuxièmement, l'arrêt qui, *in fine*, avait condamné les requérants citait « souvent des passages » de la décision rendue antérieurement³⁸. En revanche, dans l'Arrêt *Schwarzenberger c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'allégation de manque d'impartialité du tribunal formulée par le requérant qui avait fait valoir que deux des trois juges le composant auraient dû être exclus de son procès pour meurtre puisqu'ils avaient déjà siégé dans la chambre qui avait précédemment jugé son complice. La Cour a constaté que, même si le jugement rendu antérieurement contre son complice faisait référence au rôle joué par le requérant, il ne s'était pas prononcé sur sa culpabilité. En effet, le requérant n'avait pas déposé devant le tribunal régional qui, de surcroît, avait précisé que le jugement rendu contre le complice reposait uniquement sur la déposition de ce dernier qui, seul, était concerné par

³⁷ Affaire *Rojas Morales c. Italie*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, (requête n° 39676/98), 16 novembre 2000, par. 29, 33 et 34.

³⁸ Affaire *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, (requête n° 19874/92), 7 août 1996, par. 59.

l'appréciation des faits figurant dans ce jugement³⁹. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'il n'existe pas de norme exhaustive, laquelle trouverait à s'appliquer à tous les cas de figure, pour apprécier si les craintes d'un manque d'impartialité du tribunal sont objectivement justifiées : chaque affaire appelle une appréciation au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et, en particulier, de la mesure dans laquelle le rôle joué par l'accusé dans les faits reprochés a déjà été examiné, de l'existence de toute qualification juridique et du contexte particulier dans lequel les décisions antérieures ont été rendues.

17. Passant à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, j'estime qu'elle est d'une assistance limitée lorsqu'il s'agit de déterminer si des conclusions de fait, touchant au rôle joué par l'accusé dans les faits criminels, peuvent susciter des appréhensions légitimes de partialité. La plupart des décisions relatives à la récusation d'un juge du TPIY et du TPIR portent sur des points de fait de nature différente : ces faits portent par exemple sur l'existence ou non d'un conflit armé⁴⁰, la crédibilité des principaux témoins⁴¹ ou encore des éléments de fait qui sont étrangers au comportement de l'accusé⁴². Il n'existe pas beaucoup d'affaires dans lesquelles les faits ayant un lien avec le rôle joué par l'accusé dans les crimes, objet du procès en cours, avaient déjà été examinés et où le tribunal a recherché si les conclusions tirées antérieurement étaient susceptibles d'avoir un « impact » sur la responsabilité pénale « actuelle » de l'accusé. En outre, et je tiens à le souligner, les décisions *Galić*⁴³, *Nyiramasuhuko*⁴⁴ et *Ntawukulilyayo*⁴⁵ ne portent

³⁹ Affaire *Schwarzenberg c. Allemagne*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, (requête n° 75737/01), 10 août 2006, par. 43.

⁴⁰ Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° T-99-36-T, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 18 mai 2000, par. 15.

⁴¹ Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Momcilo Krajišnik*, n° IT-00-39-PT, *Decision on the Defence Application for Withdrawal of a Judge from the Trial*, Chambre de première instance du TPIY, 22 janvier 2003, par. 6 et l'affaire *Le Procureur c/ Katanga*, ICC-01/04-01/07-3504-Anx, *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the Disqualification of Judge Christine Van den Wngaert from the Case of The Prosecutor v. Germain Katanga*, 22 juillet 2014, par. 18.

⁴² Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2, Décision du Bureau, Bureau du TPIY, 4 mai 1998 (la « Décision Kordić »), p. 2 et 3 ; la Décision *Karadžić*, par. 21 et l'affaire *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel II du TPIR, 28 novembre 2007 (l'« Arrêt *Nahimana* »), par. 78.

⁴³ Décision *Galić*, par. 13 (Galić avait demandé que le juge Orić soit dessaisi de l'affaire le concernant parce qu'il avait confirmé un acte d'accusation établi à l'encontre de Ratko Mladić dans lequel Galić était nommé désigné comme ayant participé à une entreprise criminelle commune. En rejetant l'allégation de Galić selon lequel le juge Orić aurait préjugé de sa culpabilité, le Bureau a insisté sur le fait que c'est parce que la confirmation d'un acte d'accusation et le prononcé d'un verdict à l'issue d'un procès « impliquent une attitude différente vis -à-vis des éléments de preuve et le recours à des normes différentes » que la « confirmation d'un acte d'accusation n'entraîne

pas sur des conclusions de fait que les juges contestés auraient tirées dans des décisions antérieures mais sur leur participation sous une autre forme dans l'affaire en question, en l'occurrence à la confirmation de l'acte d'accusation et à l'examen en cause d'appel. Dans ces affaires, les requêtes en récusation ont été rejetées du fait précisément que les juges contestés n'avaient pas participé aux conclusions de fait qui avaient été tirées, au delà de tout doute raisonnable, relativement au comportement de l'accusé, mais à la formation de décisions pour lesquelles le niveau de preuve était différent et moins élevé⁴⁶. Ce n'est que dans la décision rendue en l'affaire *Mladić* et la requête aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance en raison de leur participation au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 présentée par NUON Chea que des allégations de parti pris résultant des conclusions tirées au procès, lesquelles auraient préjugé de la culpabilité de l'accusé, ont été examinées. Ces décisions sont examinées ci-dessous.

18. *Mladić* avait demandé que le juge Orié ne soit pas autorisé à siéger à son procès en raison des conclusions qu'il avait précédemment tirées dans les décisions rendues dans les affaires *Galić* et *Krajišnik*⁴⁷. Dans sa réponse à la requête aux fins de récusation, le juge Orié a mentionné un certain nombre de constatations tirées du jugement *Krajišnik* qui touchaient au rôle joué par *Mladić* dans les faits criminels en cause et à sa participation à une entreprise criminelle commune avec *Galić* et *Krajišnik*, mais a souligné que la Chambre de première instance ne s'était pas « [traduction non officielle] prononcée sur le point de savoir si le comportement de

aucun préjugé inacceptable concernant la culpabilité d'un accusé ».) Voir également l'affaire *Le Procureur c. Galić*, n° IT-98-29-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 30 novembre 2006, par. 44.

⁴⁴ Décision *Nyiramahuko*, par. 15 (L'accusé avait demandé que le juge Pocar se vît interdire de statuer sur l'appel qu'il avait interjeté contre sa condamnation pour crime de génocide au motif que le juge avait antérieurement joint une opinion dissidente à l'arrêt *Kalimanzira* dans lequel il évoquait l'appel lancé par l'Accusé à tuer des Tutsis. Selon la Chambre d'appel du TPIR, l'opinion du juge Pocar évaluant le caractère raisonnable des conclusions de fait tirées par la Chambre de première instance n'équivalait pas à lui imputer la responsabilité pénale des actes considérés et ne justifiait donc pas de désaisir le juge contesté.)

⁴⁵ Décision *Ntawukulilyayo*, par. 13, 17 et 18 (Ntawukulilyayo avait demandé la récusation des juges Güney, Vaz, Meron et Agius au motif qu'ils avaient antérieurement confirmé en appel la condamnation de *Kalimanzira* qui reposait sur deux déclarations de témoins qui mettaient en cause Ntawukulilyayo. La Chambre d'appel n'a pas fait droit à la requête aux fins de récusation des juges auxquels ils n'étaient pas demandé d'apprécier si la preuve de la culpabilité était établie au delà de tout doute raisonnable, mais simplement de juger du bien-fondé des conclusions auxquelles était parvenue la Chambre de première instance dans l'affaire *Kalimanzira*. La Chambre d'appel a souligné que « [traduction non officielle] le critère selon lequel la Chambre d'appel apprécie le bien-fondé des conclusions tirées par la Chambre de première instance diffère du critère de la preuve « au delà de toute doute raisonnable » qui s'impose à la Chambre de première instance lorsqu'elle tire des conclusions. »)

⁴⁶ Voir les trois notes de bas de page précédentes.

⁴⁷ Affaire *Le Procureur c. Mladić*, IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons Orié and for a Stay of Proceedings*, Président du TPIY, 15 mai 2012 (la « Décision *Mladić* »).

Mladić remplissait tous les critères pertinents d'un crime visé par le statut ou s'il était coupable, au delà de tout doute raisonnable, d'avoir commis l'un quelconque de ces crimes⁴⁸ ». Le Président du TPIY a jugé non fondée la requête aux fins de récusation du juge Orié présentée par Mladić et refusé de constituer un collège spécial. Il s'est toutefois gardé d'indiquer les raisons qui fondaient sa décision ou s'il partageait le point de vue du juge Orié⁴⁹. L'absence de motivation de la décision portant refus de dessaisir le juge Orié limite le caractère convaincant de la référence à cette décision.

19. Dans une affaire déferée antérieurement à un autre collège spécial de la Chambre de première instance, NUON Chea avait demandé la récusation de tous les juges composant la Chambre de première instance au motif notamment que les conclusions qu'ils avaient tirées dans le Jugement *Duch* (dossier n° 001) établiraient un « lien » entre NUON Chea et les crimes commis à S-21⁵⁰. Il s'avère que le Collège spécial a appliqué un critère analogue à celui proposé par les co-procureurs en l'espèce et a recherché si tous les éléments constitutifs des crimes qui sont reprochés aux Accusés avaient déjà donné lieu à un examen⁵¹. Le Collège a rejeté la requête aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance au motif premièrement que certains des extraits tirés du Jugement *Duch* invoqués par NUON Chea ne faisaient que rappeler le témoignage de Duch sans formuler de constatations factuelles ; deuxièmement que les conclusions du Jugement *Duch* mentionnées par NUON Chea ne concernaient que « la position officielle de NUON Chea au sein de la hiérarchie du PCK » et « ne saurai[en]t [...] être raisonnablement perçu[es] comme préjugant de [sa] culpabilité⁵² ». Cette décision ne constitue pas, selon moi, un précédent décisif pour résoudre la question dont est saisi le Collège spécial, et ce pour deux raisons principalement. Premièrement, elle ne formule aucune conclusion de fait relative au rôle joué par NUON Chea dans les crimes commis à S-21 mais examine simplement d'une manière générale le rôle qu'il a joué à l'époque du Kampuchea démocratique ;

⁴⁸ Mémoire interne du juge Orié à l'attention du Président du TPIY intitulé « *Report pursuant to Rule 15 (B)* », 14 mai 2012, joint en annexe à la Décision *Mladić*, par. 34 à 37.

⁴⁹ Décision *Mladić*, p. 3. Un scénario analogue s'est produit lorsque Mladić a une nouvelle fois demandé la récusation du juge Orié, cette fois-ci, en raison des conclusions tirées dans l'affaire *Stanisić et Simatović*, ainsi que celle du juge Flügge, du fait des conclusions tirées dans l'affaire *Tolimir*. Voir l'affaire *Le Procureur c/ Mladić*, n° IT-09-92-T, *Decision Concerning Defence Motions to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flügge*, 22 janvier 2014, p. 3.

⁵⁰ Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation, par. 5.

⁵¹ *Ibidem*, par. 21 et 24.

⁵² *Ibidem*, par. 24.

deuxièmement, le Jugement rendu dans le dossier n° 001 porte sur la responsabilité pénale de Duch ; NUON Chea n'était pas partie à cette affaire à laquelle il n'a même pas témoigné.

20. J'estime que le fait que les affaires susmentionnées concernaient des accusés distincts marque une différence importante et que l'on ne saurait ignorer par rapport à la question dont est actuellement saisi le Collège spécial. En établissant et en appliquant le critère susmentionné, les tribunaux pénaux internationaux avaient à l'esprit deux éléments essentiels : premièrement, le fait que, compte tenu de la nature de leur compétence, les tribunaux pénaux internationaux sont saisis d'affaires qui se recoupent inévitablement et que le nombre des juges les composant est limité⁵³ ; et, deuxièmement, la présomption selon laquelle, grâce à leur formation et leur expérience, les juges professionnels, trancheront en toute équité les questions dont ils sont saisis « [Traduction non officielle] en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve produits dans l'affaire en question⁵⁴ ».

21. Je suis d'avis qu'il faut examiner le premier facteur à la lumière du droit absolu à un tribunal impartial. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément mis en garde contre les considérations générales lorsqu'il est statué sur des allégations de violation de l'exigence d'impartialité et insisté sur la nécessité de procéder à un examen au cas par cas en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce :

« [Traduction non officielle] La Cour prend note de l'argument avancé par le Gouvernement voulant que la charge des juridictions pénales est telle que, dans les faits, un même juge est fréquemment amené à présider des procès distincts mettant en cause plusieurs co-accusés. La Cour estime que les juridictions pénales ne seraient plus en mesure de s'acquitter de leurs fonctions si cet état de fait suffisait à remettre en cause l'impartialité du juge dont s'agit. Il n'en demeure pas moins qu'en présence d'une requête individuelle, la Cour doit, dans la mesure du possible, limiter son examen au cas concret dont elle est saisie. De surcroît, la Cour rappelle

⁵³ Voir la Décision *Kordić*, p. 2 et 3 (« La nature de la compétence du Tribunal est telle que les affaires dont il est saisi se recoupent inévitablement. D'une part, les affaires dont il a à connaître impliquent souvent les mêmes questions et les mêmes éléments de preuve. D'autre part, le Tribunal compte un nombre limité de juges. Si l'on adoptait un point de vue contraire le Tribunal serait bientôt paralysé. ») et l'Arrêt *Nahimana*, par. 78.

⁵⁴ Voir, par exemple, l'Arrêt *Nahimana*, par. 78 (« [traduction non officielle] En raison de leur formation et leur expérience, les juges trancheront en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question »), 84 (« [traduction non officielle] Les juges ne retiennent que les éléments de preuve produits au procès pour rendre leur verdict dans une affaire donnée ») et la Décision *Galić*, par. 16.

qu'il incombe aux États contractants d'agencer leur système judiciaire de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), au premier rang desquelles figure assurément l'impartialité. Sa tâche consiste à rechercher s'ils ont atteint le résultat voulu par la Convention, non à leur indiquer les moyens à utiliser.⁵⁵ »

22. S'agissant de la deuxième considération, je relève qu'elle repose sur la décision du Juge Mason de la Haute Cour d'Australie exprimée dans l'affaire *Re JRL : Ex Parte CJL*⁵⁶ et que les tribunaux pénaux internationaux ont faite leur :

« Il faut déclarer clairement que le motif de récusation est l'appréhension raisonnable que l'officier de justice ne va pas trancher l'affaire de manière impartiale ou sans préjugé, et non qu'il va trancher contre l'intérêt de l'une des parties. On peut rencontrer beaucoup de cas dans lesquels on peut, au vu des décisions antérieures rendues par un officier de justice sur des questions de fait et de droit, s'attendre à ce qu'il tranche les questions dans une affaire donnée contre l'intérêt d'une partie. Mais cela ne signifie pas qu'il abordera les questions soulevées dans l'affaire autrement qu'avec impartialité et sans préjugés au sens où cette expression est utilisée dans les sources du droit ou que ses décisions antérieures constituent un fondement acceptable duquel on peut déduire l'existence d'une appréhension raisonnable qu'il abordera les questions de cette manière. Dans les affaires de ce type, la récusation n'est établie que s'il est démontré qu'il existe une appréhension raisonnable de parti pris du fait d'un jugement préjugé, et cela doit être 'solidement établi' [...]. Bien qu'il soit important que l'on perçoive que la justice est faite, il est important au même titre que les officiers de justice remplissent leur mission de siéger et n'encouragent pas les parties, en faisant droit trop facilement à des suggestions d'apparence de parti pris, à croire qu'en demandant la récusation d'un juge, leur litige sera tranché par quelqu'un qui serait plus susceptible de trancher en leur faveur.⁵⁷ »

J'insiste sur le fait qu'en l'espèce la remise en cause de l'impartialité des juges n'est pas fondée sur l'« atten[te] » que les juges vont trancher contre l'intérêt des Accusés mais qu'ils l'ont déjà fait. Les juges dont la récusation est sollicitée ont déjà tranché, au delà de tout doute raisonnable, des points de fait concernant les mêmes Accusés, et ce, en utilisant les mêmes preuves ou, à tout le moins, une partie des mêmes preuves. Je considère qu'un observateur raisonnable, dûment

⁵⁵ Arrêt *Poppe*, par. 23 (références dans l'original).

⁵⁶ (1986) 161 CLR 342, p. 352.

⁵⁷ Affaire *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY, 18 mai 2000, par. 18.

informé, pourrait craindre que des juges qui, dans une affaire donnée, ont été persuadés de certaines choses selon le critère de preuve le plus exigeant, en l'occurrence sans qu'il ne subsiste le moindre doute raisonnable, soient susceptibles de ne pas aborder dans des procès ultérieurs la question de la responsabilité du même accusé avec un esprit vierge, en faisant abstraction complète des conclusions qu'ils avaient tirées précédemment, ces magistrats fussent-ils des magistrats professionnels expérimentés et formés en conséquence. En l'espèce, et il s'agit d'un élément dont il faut tenir compte en examinant si la crainte de partialité éprouvée par les Accusés est fondée, toute conclusion tirée précédemment a nécessairement une incidence plus importante sur l'apparence de partialité des juges que dans d'autres affaires. Je note à cet égard que la Chambre de première instance du TPIY a estimé que la disjonction des poursuites en deux procès contre le même accusé pourrait soulever des questions au regard de l'exigence d'impartialité si les mêmes juges devaient siéger dans les deux cas⁵⁸.

23. Je conclus au vu de ce qui précède que la question relative à l'apparence de partialité est surtout une question de fait qui exige de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, en ce compris la nature de l'affaire ; l'importance respective des points de fait ayant déjà donné lieu à un examen aux fins de trancher l'affaire ; la procédure judiciaire à laquelle le juge dont l'impartialité est contestée a déjà participé ; le critère de preuve applicable lorsque les décisions antérieures ont été adoptées ; le fait que l'accusé a ou n'a pas été partie prenante à la procédure précédente et l'existence ou non d'éléments de preuve communs. L'incidence que les décisions judiciaires adoptées antérieurement sont susceptibles d'avoir sur la question générale de la culpabilité de l'accusé revêt une importance très grande dans le cadre de l'examen de la crainte alléguée de parti pris, de sorte que des constatations opérées au sujet du rôle joué par l'accusé dans les faits criminels, objet du procès, risquent davantage de conduire à la récusation du juge contesté que ce n'est le cas des conclusions factuelles tirées à propos de questions de fait secondaires.

⁵⁸ Affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011, Chambre de première instance I du TPIY, par. 35 (« [traduction non officielle] En outre, si les chefs d'accusation et les faits y relatifs visés dans l'Acte d'accusation étaient séparés de sorte qu'il y aurait deux procès, la Chambre et les juges la composant auxquels a été attribuée le présent procès se verraient probablement également attribuer le second [...]. La Chambre estime que pareil scénario poserait des problèmes juridiques et de gestion des procès considérables. Il pourrait être excipé d'une apparence de partialité ou d'un défaut d'impartialité de la Chambre si les mêmes juges étaient appelés à connaître des deux procès. »)

24. En l'espèce, l'Ordonnance de clôture qui est commune aux deux procès, repose principalement sur l'allégation que les Accusés doivent répondre pénalement de crimes commis par les forces khmères rouges du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune (ainsi que par le biais d'autres modes de participation). La question de l'imputation de la responsabilité pénale est essentielle pour juger de la culpabilité des Accusés au regard des accusations objet du deuxième procès dans le dossier n° 002 et, de fait, elle constitue le principal point de désaccord en l'espèce. Les conclusions déterminantes qui ont été tirées à cet égard peuvent susciter chez les Accusés une crainte raisonnable de partialité, des questions de fait secondaires resteraient-elles à trancher. À cet égard, je relève que la Chambre de la Cour suprême parle de conclusions susceptibles d'avoir une conséquence sur la « responsabilité pénale » des Accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs et non de « déclaration⁵⁹ » de culpabilité. Ce faisant, elle entendait insister sur l'incidence que les conclusions établissant un lien entre les Accusés et les faits criminels dont ils doivent répondre peut avoir sur l'aptitude des juges de la Chambre de première instance à examiner de manière impartiale les faits et allégations objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, plutôt que de donner à entendre que seule l'existence d'un jugement sur la question globale de la culpabilité des Accusés vaudrait à bon droit motif de récuser les juges contestés. Dans ces circonstances, je vais examiner *in concreto* si l'« incidence » globale des conclusions de fait tirées dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 conduirait un observateur raisonnable à craindre que les juges contestés n'abordent pas le deuxième procès dans le dossier n° 002 avec un esprit impartial et vierge de préjugés. Ce faisant, je vais examiner les griefs formulés par les requérants selon lesquels certains points de fait seraient « préjugés » ainsi que, de mon propre chef, des points de faits additionnels, lorsque nécessaire et approprié. À cet égard, je relève que, si les demandeurs se sont conformés au sens général de la règle 34 3) du Règlement intérieur « en mentionnant les motifs » qui fondent leur demande de récusation, ils n'ont pas élaboré tous les points avancés. KHIEU Samphan a déclaré qu'il souscrivait aux arguments et à la jurisprudence mentionnée par la NUON Chea. Il s'est toutefois gardée d'étayer ces arguments par des exemples précis attestant de la responsabilité qui lui serait imputée⁶⁰. Conformément aux normes du droit international des droits de l'homme en vigueur, et compte

⁵⁹ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 85.

⁶⁰ Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, Doc. n° E314/8, par. 9.

tenu du fait que le droit fondamental à bénéficier d'un procès équitable est d'une telle importance qu'il impose un devoir au tribunal d'en garantir le respect, j'estime qu'il est nécessaire d'examiner d'office les circonstances particulières des allégations générales formulées⁶¹.

VI – Analyse

25. Ayant examiné le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, j'ai constaté que la Chambre de première instance y tirait, concernant certaines questions importantes et en suspens faisant l'objet du deuxième procès, des conclusions impliquant l'attribution d'une responsabilité pénale individuelle à NUON Chea et à KHIEU Samphan pour des crimes visés par ledit deuxième procès. On trouvera ci-après une description des conclusions de la Chambre qui me semblent particulièrement préoccupantes. J'ai également joint à la présente une annexe contenant des extraits de la Décision de renvoi portant sur des questions visées par le deuxième procès, ainsi que les conclusions correspondantes figurant dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès.

(i) *La responsabilité pénale individuelle des Accusés*

26. La Chambre de première instance a tiré des conclusions qui touchent au fondement même de la responsabilité alléguée des deux Accusés dans le cadre du dossier n° 002. Dans le Jugement, elle est arrivée à la conclusion que NUON Chea et KHIEU Samphan avaient participé,

⁶¹ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 45. Voir également : Comité des Droits de l'Homme, *Karttunen c. Finlande*, Communication n° 387/1989, U.N. Doc. CCPR/C/46/D/387/1989 (1992), par. 7.2 : (« Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. Un procès vicié par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès équitable ou impartial au sens de l'article 14 ») ; Affaire *Remli c. France*, Arrêt, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 16839/90), 23 avril 1996, par. 48 (« Avec la Commission, la Cour considère que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue 'un tribunal impartial' au sens de cette disposition lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 3, Opinion dissidente de M. le Juge Buergethal, p. 10, par. 11 (« une bonne administration de la justice exige non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit manifestement. À mon sens, tous les tribunaux doivent guider leur conduite sur ce principe, que leur statut ou autre texte constitutif le leur prescrive ou non expressément. Ce pouvoir et cette obligation sont contenus implicitement dans le concept même de cour de justice dont la mission est l'administration équitable et impartiale de la justice. »)

au moins de juin 1974 à décembre 1977, à une entreprise criminelle commune dont le projet était de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur »⁶². Bien que la Chambre ait analysé la réalisation du projet commun en se limitant à l'élaboration et à la mise en œuvre des deux politiques visées par le premier procès, à savoir les déplacements forcés de population et les mesures particulières prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère dans le cadre de la politique plus large du PCK concernant l'élimination des ennemis⁶³, elle a tiré des conclusions fondamentales sur des questions importantes et en suspens en rapport avec l'entreprise criminelle commune alléguée faisant l'objet du deuxième procès. Ainsi, par exemple, c'est animée d'une intime conviction qu'elle a tenu pour établies l'existence d'une pluralité de personnes et d'un projet commun, la participation des Accusés à l'entreprise criminelle commune ainsi que l'existence même de cette dernière, des questions en suspens dans le cadre du deuxième procès. De surcroît, bien qu'elle n'ait pas analysé de manière très approfondie la manière dont ont été appliquées toutes les politiques du PCK, la Chambre a tenu pour établies les cinq d'entre elles qu'il était reproché aux Accusés d'avoir conçues et mises en œuvre, y compris celles devant faire l'objet du deuxième procès, à savoir l'élimination des ennemis, la création de coopératives et de sites de travail, les mariages forcés et la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes⁶⁴. Bien que la Chambre de première instance ait affirmé qu'elle limiterait certaines de ses conclusions sur ce sujet à la période antérieure au mois d'avril 1975⁶⁵, le Jugement est parsemé en abondance d'autres conclusions selon lesquelles les politiques en question ont été mise en œuvre après avril 1975 voire durant toute la période du Kampuchéa démocratique⁶⁶. Dans de

⁶² Jugement, par. 777.

⁶³ Voir, par exemple, le Jugement, au par. 723.

⁶⁴ Voir, par exemple, le Jugement, au par. 112, 116, 118, 127 et 130.

⁶⁵ Voir, par exemple, le Jugement, au par. 112 (« la Chambre de première instance est convaincue qu'une politique de déplacements répétés de la population des agglomérations vers les zones rurales a été mise en œuvre avant la période du KD »), 116 (« la Chambre de première instance est convaincue qu'avant 1975, les dirigeants du PCK avaient établi une politique visant à créer des coopératives ») et 127 (« la Chambre de première instance est convaincue que la politique du PCK consistant à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère était en place avant 1975 »).

⁶⁶ Concernant la politique ayant consisté à créer et exploiter des coopératives et des sites de travail, voir par exemple : Jugement, par. 740 (où il est indiqué qu'à compter du 25 avril 1975 « au plus tard », le groupe des dirigeants se réunissait « en compagnie de divers secrétaires de zone et de secteur autonome et d'autres » pour « examiner certains plans et politiques, et notamment la création de coopératives en vue de construire un pays socialiste autosuffisant et indépendant, et de le défendre »), par. 751 (où il est indiqué que KHIEU Samphan a assisté à des réunions « fin avril ou [en] mai 1975 où [ont] été abordées d'autres politiques économiques comme la création de coopératives »), par. 765 (où il est indiqué que KHIEU Samphan a approuvé les politiques en cours

nombreux passages du Jugement, la Chambre a également posé des constatations factuelles qui semblent impliquer la participation des Accusés aux politiques de l'entreprise criminelle commune qui font l'objet du deuxième procès. La Chambre a par exemple constaté que NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres se réunissaient « régulièrement » pour « examiner certains plans et politiques, et notamment la création de coopératives en vue de construire un pays socialiste autosuffisant et indépendant, et de le défendre »⁶⁷, et qu'il existait un « plan voulu par les dirigeants du Parti et consistant à améliorer la capacité de défense du pays en créant des coopératives »⁶⁸. La Chambre de première instance a aussi tiré des conclusions sur la direction des coopératives et a situé ces dernières dans la structure hiérarchique de l'époque⁶⁹.

27. Vu la manière dont sont structurées l'Ordonnance de clôture et les allégations relatives à l'entreprise criminelle commune, je reconnais qu'il serait probablement impossible d'examiner individuellement certaines des politiques visées dès lors qu'elles entretiennent entre elles des liens inextricables ; on peut citer à titre d'exemple la politique des déplacements de population, dont l'un des objectifs était de mettre en place des coopératives puis de les développer, ou encore la politique ayant consisté à créer et exploiter des coopératives et des sites de travail⁷⁰. Il est

d'exécution concernant les coopératives), par. 900 (« À partir du 2[5] avril 1975, au plus tard, NUON Chea a rencontré les autres dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives »), par. 967 (« Le 25 [avril] 1975 au plus tard, KHIEU Samphan a fait partie du groupe des dirigeants du PCK qui résidaient dans les locaux de la gare de Phnom Penh, puis dans le bâtiment de l'ancien Ministère des finances et ensuite à la Pagode d'argent, où des réunions se tenaient pour débattre des politiques et plans, concernant la création de coopératives, ou visant à bâtir et défendre un pays indépendant et socialiste, ne comptant que sur ses propres forces »), par. 604 (« La direction du Parti décida de développer encore les coopératives ») et par. 616 (« Au milieu de l'année 1976, le Parti déclara qu'il avait créé, organisé, renforcé et développé les coopératives »).

⁶⁷ Jugement, par. 740. Voir également le par. 743 (« NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres, y compris des représentants de toutes les zones, se sont réunis pendant une dizaine de jours à la Pagode d'argent, réunion lors de laquelle les raisons justifiant l'évacuation des villes ont été expliquées et où il a été déclaré que la priorité devait être donnée à la rapide édification du pays et à sa défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux »).

⁶⁸ Jugement, par. 867 (« Ce rapport illustre l'attitude hostile des membres du Comité permanent envers le peuple nouveau. On y trouve ainsi une description du plan consistant à intégrer de force tout le peuple nouveau dans des coopératives. La Chambre de première instance considère que ce rapport contient un exposé du plan voulu par les dirigeants du Parti et consistant à améliorer la capacité de défense du pays en créant des coopératives et à renforcer l'économie en procédant à des transferts de population »).

⁶⁹ La Chambre a par exemple constaté que « [d]ans la structure hiérarchique mise en place par le PCK, chaque échelon – à savoir la zone, le secteur, le district, la commune et la coopérative – était dirigé par un comité » (Jugement, par. 218), et que, « [e]n plus des forces armées des zones, secteurs et districts, il y avait les milices locales, qui étaient placées sous l'autorité des responsables de communes et qui étaient chargées de veiller à la sécurité et à la discipline dans les communes, les coopératives et les villages » (Jugement, par. 246).

⁷⁰ Jugement, par. 576 (« Pour pouvoir construire et développer ces coopératives, les populations devaient être déplacées. Les dirigeants du Parti considéraient que les déplacements de population lui permettraient de surmonter

également indubitable que la Chambre de première instance devait nécessairement tirer des conclusions sur la participation des Accusés à l'entreprise criminelle commune pour pouvoir se prononcer sur les faits visés par le premier procès. Il n'en reste pas moins, à mon sens, que tout cela ne saurait justifier l'impression de préjugé qui se dégage de ces conclusions. Les juges ayant déjà exprimé leur intime conviction sur ces questions, conformément à leurs obligations judiciaires, il est difficile d'imaginer comment ils pourraient, dans le cadre d'un nouveau procès, se prononcer sur la participation alléguée des mêmes Accusés à une entreprise criminelle commune sans être influencés mentalement par les conclusions qu'ils ont eux-mêmes tirées dans le cadre d'un procès antérieur.

(ii) *Conclusions portant spécifiquement sur NUON Chea*

28. NUON Chea soutient qu'en tirant des conclusions concernant son rôle et sa responsabilité, [traduction non officielle] « tant généralement que spécifiquement », les juges ont déjà tranché certaines questions faisant l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et ont ainsi formé préalablement des opinions susceptibles de nuire à sa cause⁷¹. Dans le Jugement, la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion selon laquelle NUON Chea avait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, exerçait le pouvoir de décision suprême, et avait détenu et exercé un pouvoir lui ayant permis de prendre et de mettre en œuvre les décisions et les politiques du PCK⁷². À mon sens, ces conclusions de portée très large touchant à l'essence même de la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea, prises en conjonction avec d'autres ayant également une portée générale (y compris celle selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur les membres du PCK et sur les forces khmères rouges⁷³), peuvent conduire un observateur raisonnable à penser que les juges siégeant lors du premier procès ont déjà tenu

les défis inhérents à l'édification et à la défense du pays, ainsi qu'à la réorganisation de la population, de l'économie, de la politique et de l'armée »).

⁷¹ Demande de NUON Chea, par. 106 à 111.

⁷² Jugement, par. 348 (« Le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions et responsabilités dont il a été officiellement investi durant la période du KD »). Voir également le par. 875 (« NUON Chea a été un protagoniste majeur responsable de la conception des politiques du Parti »).

⁷³ Voir, par exemple, le Jugement, au par. 887, 896, 913 et 933. Voir également la conclusion générale selon laquelle « les responsabilités officielles de NUON Chea en matière de propagande et d'éducation incluaient également le contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure » (Jugement par. 329).

pour engagée la responsabilité de NUON Chea pour les crimes commis par les forces khmères rouges à l'époque du Kampuchéa démocratique tels qu'ils font l'objet du deuxième procès.

29. J'estime que ces conclusions de portée générale sont encore plus préoccupantes lorsqu'elles sont considérées en conjonction avec d'autres, plus ponctuelles, relatives à la responsabilité de NUON Chea pour des faits précis visés par le deuxième procès, y compris les purges internes⁷⁴. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a ainsi considéré que « NUON Chea a[vait] également été impliqué dans les purges opérées parmi les cadres et les soldats du régime, en particulier ceux de la zone Est⁷⁵ ». La Chambre ayant considéré, premièrement, que des purges internes avaient été opérées à l'époque du Kampuchéa démocratique, et que, deuxièmement, NUON Chea y avait pris part, j'estime qu'il existe des raisons de conclure qu'un observateur raisonnable correctement informé serait fondé à craindre l'existence d'un parti pris du chef des Juges en ce qui concerne la responsabilité alléguée de l'Accusé pour lesdites purges internes. La Chambre s'étant directement prononcée sur une question qui est d'actualité dans le deuxième procès et qui est directement liée à la responsabilité alléguée de NUON Chea, j'estime que ce dernier est fondé à affirmer que les conclusions déjà tirées par les juges susciteront l'apparence d'un parti pris au cas où ils continueraient à siéger dans le cadre du deuxième procès⁷⁶.

30. De manière similaire, des coopératives et des sites de travail ont été inclus dans la portée du deuxième procès en application de la nouvelle décision portant disjonction des poursuites ; ont ainsi été retenus les faits incriminés sous-jacents concernant les coopératives de Tram Kok et le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier, ainsi que la politique alléguée ayant consisté, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, à « réaliser et défendre la révolution socialiste [par] la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail par tous les moyens nécessaires »⁷⁷. Or, dans le Jugement, la Chambre de première instance a précisément tiré plusieurs conclusions concernant le rôle joué par NUON Chea dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative aux coopératives (en particulier dans le cadre de l'entreprise

⁷⁴ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1, p. 26.

⁷⁵ Jugement, par. 340.

⁷⁶ Demande de NUON Chea, par. 111.

⁷⁷ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, p. 1 (mentionnant les paragraphes 168 à 177 de la Décision de renvoi, la présente citation étant tirée du paragraphe 168) et p. 2 (mentionnant les paragraphes 302 à 321 et 351 à 367 de la Décision de renvoi, portant respectivement sur les coopératives de Tram Kok et sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier).

criminelle commune alléguée, mais aussi en rapport avec d'autres modes de participation)⁷⁸. Elle a ainsi conclu que « NUON Chea a[vait] participé en mai 1975, ensemble avec d'autres dirigeants, à la réunion consacrée au projet de réaliser une révolution socialiste par la mise en œuvre de mesures de collectivisation »⁷⁹. Autre extrait du Jugement : « NUON Chea a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation. Ces plans s'inspiraient directement de l'expérience du Parti dans les zones libérées et reposaient sur l'expérience acquise dans ces zones, où afin de fournir la main-d'œuvre nécessaire pour accomplir ces projets, l'application d'un mode opératoire récurrent de transfert de population des villes et de déplacements de population entre les zones rurales était apparue avant le 17 avril 1975 et s'était poursuivie après. En dépit de cette expérience, aucune preuve n'existe que le plan comportait des mesures prenant en compte la santé ou le bien-être des gens ou que des démarches aient été prévues afin de recueillir leur consentement à être regroupés en coopératives »⁸⁰. La Chambre a en outre tiré les conclusions suivantes : « Peu après la réunion de mai 1975 à la Pagode d'argent, NUON Chea a dirigé un certain nombre d'autres réunions aux côtés de POL Pot et d'autres dirigeants éminents du Parti.

⁷⁸ Voir, par exemple, le Jugement, au par. 901 relatif à la planification.

⁷⁹ Jugement, par. 901. Voir également le par. 902 (« À la fin de l'année 1975, NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries alimentaires et de médicaments dont souffrait particulièrement le 'peuple nouveau'. Néanmoins, ce plan impliquait une répartition de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du 'peuple ancien' au détriment du 'peuple nouveau' considéré comme suspect. À la suite de la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et à laquelle NUON Chea a participé, ou dont, à tout le moins, il a eu connaissance par le biais des rapports auxquels la visite a donné lieu, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région. La direction du Parti a également planifié et ordonné le transfert de 20 000 personnes vers Preah Vihear (secteur 103) et d'autres transferts de population vers Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)). En septembre 1975, le Comité central, en présence de NUON Chea siégeant en qualité de membre de plein droit, a entériné la décision prise en août 1975. La direction du Parti a fait circuler un document analysant les progrès accomplis durant les quatre à cinq mois précédents dans la mise en œuvre de la politique agricole. Ce document contient en outre un plan visant à transférer plus de 500 000 personnes vers d'autres zones afin d'atteindre les objectifs de production de riz, ainsi que certaines indications montrant que ses auteurs étaient conscients des pénuries de vivres et de médicaments affectant tout particulièrement le 'peuple nouveau' évacué de Phnom Penh. En dépit de l'expérience considérable que le Parti avait accumulée du fait des sérieux problèmes associés aux précédents transferts forcés de population des villes et des déplacements de population entre les zones rurales, il n'existe pas de preuve que le plan apparu à la fin de l'année 1975 incluait une quelconque démarche destinée à recueillir le consentement ou de se soucier de la santé ou du bien-être des personnes déplacées »).

⁸⁰ Jugement, par. 900.

C'est ainsi qu'entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea et d'autres dirigeants ont donné des instructions aux représentants des unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives [...]. Au cours des mois suivants, ces instructions ont été reçues et appliquées par les responsables des différents échelons inférieurs »⁸¹. La Chambre a aussi conclu que NUON Chea avait « dirigé à Phnom Penh des sessions de formation qui ont commencé peu après le 17 avril 1975 et se sont poursuivies durant toute la période du Kampuchéa démocratique », et que cet enseignement, « destiné à des responsables des zones, des secteurs et des districts ainsi qu'à des cadres ordinaires, portait sur l'identification et l'élimination des ennemis, la poursuite de la lutte armée, la création de coopératives »⁸². Elle a aussi considéré que NUON Chea s'était « activement consacré à la propagande et à la formation des cadres khmers rouges dans les campagnes, [...] préconisant la création de coopératives »⁸³, et que, « dans les documents de propagande et lors des sessions d'endoctrinement, [il avait] propagé, approuvé, salué et encouragé la politique économique du Parti préconisant la répartition stratégique de la main-d'œuvre ainsi que la lutte des classes »⁸⁴. Il faut relever en particulier que c'est compte tenu « du rôle exercé par NUON Chea dans la campagne de propagande [...] et dans la formation des cadres » que la Chambre a conclu qu'il avait « contribué de manière déterminante à la diffusion et à la mise en œuvre du projet commun »⁸⁵.

31. Comme le démontre ce passage en revue des conclusions exposées dans le Jugement, les juges visés par la demande en récusation ont déjà considéré par le passé qu'il existait un plan consistant à mettre en place des coopératives, et que NUON Chea avait pris part à l'élaboration de ce plan. Ils ont également considéré que NUON Chea avait participé à la diffusion et à la mise en œuvre dudit plan, par exemple en donnant à son sujet des instructions « aux représentants des

⁸¹ Jugement, par. 871. Voir également le par. 743 (« Par la suite, entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Thirith, SON Sen et d'autres ont assisté à au moins une réunion, soit au Stade olympique, soit à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique. NUON Chea, POL Pot et d'autres participants ont donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et de canaux »).

⁸² Jugement, par. 772.

⁸³ Jugement, par. 870. Voir également le par. 325 (où il est indiqué que NUON Chea « était présent en tant que président, formateur ou orateur » à « des réunions ou des sessions de formation ou d'étude » lors desquelles « [i]l [...] était question des politiques révolutionnaires, y compris dans leurs aspects touchant à l'économie et aux coopératives »).

⁸⁴ Jugement, par. 910.

⁸⁵ Jugement, par. 874.

unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone » (soit des protagonistes sur lesquels NUON Chea exerçait selon la Chambre de première instance un contrôle effectif⁸⁶), et que le plan avait ensuite été « appliqué » par « les responsables des différents échelons inférieurs »⁸⁷. À mon sens, loin de se limiter à des faits généraux qui seraient examinés dans le but de saisir un contexte, ces conclusions portent très nettement sur la responsabilité pénale individuelle de l'intéressé.

(iii) *Conclusions portant spécifiquement sur KHIEU Samphan*

32. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a également tiré des conclusions générales qui touchent étroitement à la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphan pour des crimes faisant l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre a ainsi considéré que KHIEU Samphan avait « joué un rôle essentiel dans la diffusion du contenu de ce projet commun et des politiques qui l'accompagnaient »⁸⁸, ne faisant pas ici référence uniquement aux politiques spécifiquement visées par le premier procès, mais bien au projet commun inhérent à l'entreprise criminelle commune faisant l'objet du dossier n° 002 dans son intégralité.

33. Comme indiqué plus haut, la portée du deuxième procès inclut la création et l'exploitation de coopératives (en tant que politique mise en œuvre comme élément constitutif de l'entreprise criminelle commune alléguée) ainsi que les faits se rapportant à la coopérative de Tram Kok et au chantier du barrage du 1^{er} Janvier⁸⁹. Dans le Jugement, la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que, le 25 avril 1975 au plus tard, « KHIEU Samphan a fait partie du groupe des dirigeants du PCK » ayant participé à des « réunions [qui] se tenaient pour débattre des politiques et plans, concernant la création de coopératives, ou visant à bâtir et défendre un pays indépendant et socialiste, ne comptant que sur ses propres forces »⁹⁰. Elle a aussi conclu qu'en juin 1974, KHIEU Samphan avait assisté à des réunions « où avaient été abordées d'autres

⁸⁶ Jugement, par. 893 à 896 et 913.

⁸⁷ Jugement, par. 871.

⁸⁸ Jugement, par. 976.

⁸⁹ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, p. 1 (mentionnant les paragraphes 168 à 177 de la Décision de renvoi, la présente citation étant tirée du paragraphe 168) et p. 2 (mentionnant les paragraphes 302 à 321 et 351 à 367 de la Décision de renvoi, portant respectivement sur les coopératives de Tram Kok et sur le site de travail du barrage du 1^{er} Janvier).

⁹⁰ Jugement, par. 967.

politiques économiques comme la création de coopératives »⁹¹, et qu'en mai 1975, lui et d'autres dirigeants s'étaient réunis et avaient décidé de donner « la priorité » à « la rapide édification du pays et à sa défense en créant des coopératives »⁹². Après cette réunion, les hauts dirigeants (dont la Chambre de première instance a également dit par ailleurs qu'ils avaient participé à l'entreprise criminelle commune) ont « donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives »⁹³.

34. La Chambre de première instance est en outre arrivée à la conclusion que KHIEU Samphan avait « participé à la conception du plan exposé dans les documents d'orientation datant de septembre et novembre 1975, qui consistait à réaliser sous la contrainte une répartition stratégique de la main-d'œuvre, afin d'atteindre les objectifs de production (trois tonnes de riz à l'hectare), de réaliser les priorités en matière d'infrastructures (concentrer les efforts sur les projets d'irrigation) et de récompenser le 'peuple ancien' au détriment du 'peuple nouveau' »⁹⁴. Elle a aussi conclu qu'en application de la politique « adoptée par les dirigeants du Parti y compris par KHIEU Samphan », il avait été « ordonné à chacun d'œuvrer pour l'édification du pays à une grande vitesse, pour sa défense, et pour sa transformation en un pays doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans », « l'objectif d'une production de trois tonnes de riz à l'hectare pour l'année 1976 » avait été « confirmé », il avait été « affirmé que la lutte contre les impérialistes et leurs 'valets' restait indispensable », « la poursuite de la lutte des classes et le développement des coopératives » avaient été « encouragé[s] », et il avait été « ordonné d'organiser les forces pour intensifier le travail d'une saison à l'autre »⁹⁵. Concernant le plan économique spécifique élaboré collectivement par KHIEU Samphan et d'autres,

⁹¹ Jugement, par. 751 (« La Chambre a déjà conclu qu'il avait assisté en juin 1974 à la réunion où avait été débattue la question de l'évacuation des villes, ainsi qu'à celle de fin avril ou mai 1975 où avaient été abordées d'autres politiques économiques comme la création de coopératives. Elle considère par conséquent que KHIEU Samphan, alors membre candidat du Comité central, a effectivement participé à l'élaboration des plans exposés dans le document d'orientation de septembre 1975 susmentionné »).

⁹² Jugement, par. 743.

⁹³ Jugement, par. 743.

⁹⁴ Jugement, par. 968. Voir également par. 748, 749 et 751 (où la Chambre de première instance constate que KHIEU Samphan a « participé à l'élaboration des plans exposés dans le document d'orientation de septembre 1975 », lequel abordait l'importance du « 'mouvement des masses' pour la mise en œuvre de la politique agricole voulue par le PCK » ainsi que « la mise en œuvre de la ligne politique du Parti concernant l'édification du pays » et apportait « de nouvelles précisions et instructions concernant les déplacements de population et la situation dans les campagnes »).

⁹⁵ Jugement, par. 753.

la Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes : « Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries de vivres et de médicaments dont souffrait particulièrement le 'peuple nouveau'. Néanmoins, le but de ce plan était de procéder à une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du 'peuple ancien' au détriment du 'peuple nouveau' considéré comme suspect⁹⁶ ».

35. La Chambre de première instance a aussi conclu que KHIEU Samphan avait « dirigé à Phnom Penh des sessions de formation qui ont commencé peu après le 17 avril 1975 et se sont poursuivies durant toute la période du Kampuchéa démocratique » et que cet « enseignement, destiné à des responsables des zones, des secteurs et des districts ainsi qu'à des cadres ordinaires, portait sur l'identification et l'élimination des ennemis, la poursuite de la lutte armée, la création de coopératives »⁹⁷. Elle a également conclu qu'en avril 1976, KHIEU Samphan avait prononcé le discours inaugural de la première session de l'Assemblée nationale, approuvant à cette occasion les politiques en cours d'exécution concernant les coopératives⁹⁸, et que, « durant toute la période du KD », il avait « dispensé un enseignement aux responsables de zone, de secteur et de district ainsi qu'à des cadres ordinaires » concernant notamment « la manière de [...] créer des coopératives »⁹⁹.

36. À mon sens, ce passage en revue des conclusions exposées par la Chambre de première instance dans le Jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 permet de démontrer que ces conclusions ont des conséquences importantes sur la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphan au regard des faits faisant l'objet du deuxième procès. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a en effet tenu pour établie la participation de KHIEU Samphan au projet commun qui est un des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune faisant l'objet du dossier n° 002 dans son

⁹⁶ Jugement, par. 1025.

⁹⁷ Jugement, par. 772. Voir également le par. 975 (« KHIEU Samphan a aussi dirigé des sessions d'éducation à Phnom Penh durant toute la période du KD. Il a dispensé un enseignement aux responsables de zone, de secteur et de district ainsi qu'à des cadres ordinaires sur la manière de repérer et d'éliminer les ennemis, de poursuivre la lutte armée, de créer des coopératives, de construire des digues et des canaux, et de réaliser les quotas de production »).

⁹⁸ Jugement, par. 765.

⁹⁹ Jugement, par. 975.

intégralité. Force est donc de constater que les juges visés par la demande en récusation ont déjà conclu, d'une part, qu'il existait un plan consistant à mettre en place des coopératives, et que, d'autre part, KHIEU Samphan avait participé à l'élaboration, l'approbation et la diffusion de ce plan.

(iv) Conclusions relatives aux faits incriminés sous-jacents

37. La Chambre de première instance a tiré, au sujet des faits sous-jacents visés par le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, plusieurs conclusions qui me semblent non pas nécessairement propres, en tant que telles, à faire craindre l'existence d'un parti pris, mais néanmoins préoccupantes si elles sont prises en conjonction avec les problèmes abordés plus haut.

38. Premièrement, dans le Jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a conclu que des gens avaient été « incarcérés à S-21 »¹⁰⁰. Or, les incarcérations à S-21 sont un élément des purges internes visées par le deuxième procès sous la qualification de crime contre l'humanité¹⁰¹. La Chambre de première instance a certes limité la portée de ses conclusions relatives à S-21 en indiquant qu'elle s'abstenait de se prononcer au sujet des « poursuites portant sur la responsabilité alléguée de NUON Chea par rapport au fonctionnement du Bureau de sécurité S-21 »¹⁰², mais cette limitation s'appliquait exclusivement à la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea et non aux faits sous-jacents. Les conclusions relatives aux éléments sous-jacents des incarcérations à S-21 sont présentées de manière générale (et non comme la simple exposition d'éléments de preuve témoignage d'une personne donnée), et sont étayées par des références à des dépositions

¹⁰⁰ Jugement, par. 345 (« Plusieurs étrangers ont été incarcérés à S-21, y compris des soldats vietnamiens dont l'arrestation et le placement en détention ont été annoncés au Centre du Parti, y compris à NUON Chea »). Voir aussi, par exemple, le par. 211 (« personnes arrêtées et transférées au centre de sécurité S-21 »), par. 214 (« Le Bureau S-71 était aussi habilité à procéder à des arrestations et à transférer des détenus au centre de sécurité S-21 »), par. 345 (« tous les détenus encore à S-21, soit environ 500 personnes »), par. 392 (« Doeun a été arrêté et envoyé à S-21 en février 1977 ») et par. 402 (« Après la prise du pouvoir par les Khmers rouges, la première personne à avoir pris en charge l'économie a été KOY Thuon. Il a été arrêté en avril 1976 et envoyé à S-21 en 1977 »).

¹⁰¹ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, p. 3.

¹⁰² Jugement, par. 346 (« Les poursuites portant sur la responsabilité alléguée de NUON Chea par rapport au fonctionnement du Bureau de sécurité S-21 n'entrent pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, mais seront examinées dans le cadre d'un procès futur. Par conséquent, la Chambre ne se prononcera pas sur ces questions dans le cadre du présent Jugement »).

de témoins et d'experts ainsi que par des preuves documentaires, sans par contre aucune référence à des éléments de preuve contradictoires. Je suis dès lors d'avis qu'il s'agit là de constatations factuelles portant sur une partie des faits incriminés sous-jacents faisant l'objet du deuxième procès, par opposition à une simple présentation des éléments de preuve. J'estime en outre que cette conclusion relative aux faits incriminés sous-jacents est encore plus préoccupante lorsqu'elle est considérée à la lumière de la conclusion tirée par la Chambre selon quoi NUON Chea a été impliqué dans des purges internes, dès lors que l'incarcération de cadres et de soldats du PCK à S-21 était un élément essentiel de ces purges.

39. Deuxièmement, la Chambre de première instance a posé des constatations factuelles limitées concernant le barrage du 1^{er} Janvier, lequel est également visé par le deuxième procès en tant que ce site de crime rattaché à la politique consistant à mettre en place des coopératives et des chantiers¹⁰³. La Chambre de première instance est arrivée à la conclusion selon laquelle la construction de ce barrage avait commencé en décembre 1976¹⁰⁴ et que « durant toute l'année 1977, entre 8 000 et 20 000 personnes [avaient] été affectées au site de travail du barrage du 1^{er} Janvier »¹⁰⁵. À mon sens, un observateur raisonnable et correctement informé pourrait avoir l'impression que les juges visés par la demande en récusation ont préjugé des éléments factuels sous-jacents à certains des crimes contre l'humanité retenus dans le cadre du deuxième procès en rapport avec le barrage du 1^{er} Janvier. Comme indiqué plus haut, si je ne pense pas qu'un tel constat suffise en soi à faire craindre l'existence d'un parti pris, il me semble néanmoins préoccupant pris en conjonction avec l'analyse développée précédemment concernant la participation de NUON Chea et de KHIEU Samphan à l'élaboration d'une politique consistant à mettre en place des coopératives et des chantiers.

V - Conclusion

40. Selon moi, si certaines des conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le Jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 concernant des questions qui devront être tranchées lors du deuxième procès ne suffisent pas en tant que

¹⁰³ Voir la Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, p. 2 et 3.

¹⁰⁴ Jugement, par. 612.

¹⁰⁵ Jugement, par. 581.

telles à faire craindre un parti pris, une telle appréhension se justifie lorsque ces conclusions sont considérées dans leur ensemble. En ce qui concerne NUON Chea, les juges de la Chambre se sont déjà prononcés sur des questions aussi diverses et générales que les suivantes : l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle a participé l'intéressé¹⁰⁶ ; les cinq politiques du PCK¹⁰⁷ ; la responsabilité générale de l'intéressé sous le KD (y compris le contrôle effectif qu'il exerçait sur le PCK et sur les forces khmères rouges)¹⁰⁸ ; son implication dans certains faits entrant dans la portée du deuxième procès (y compris les faits relatifs aux purges internes et aux coopératives)¹⁰⁹ ; les éléments de preuve ayant trait aux faits sous-jacents concernant les purges internes et les coopératives¹¹⁰ ; les conditions générales devant être réunies pour que puisse être retenue la qualification de crime contre l'humanité¹¹¹. En ce qui concerne KHIEU Samphan, et de manière similaire, la Chambre s'est déjà prononcée au sujet des questions suivantes : l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle a participé l'intéressé¹¹² ; les cinq politiques du PCK¹¹³ ; la participation générale de l'intéressé au projet commun, et en particulier son implication dans certains faits entrant dans la portée du deuxième procès (y compris ceux en rapport avec la politique consistant à mettre en place des coopératives et des chantiers)¹¹⁴ ; les éléments de preuve sous-jacents ayant trait à ladite politique¹¹⁵ ; les conditions générales devant être réunies pour que puisse être retenue la qualification de crime contre l'humanité¹¹⁶. Comme les juges de la Chambre de première instance ont tiré ces conclusions au-delà de tout doute raisonnable, et que les Accusés des premier et deuxième procès sont les mêmes, je considère

¹⁰⁶ Jugement, par. 777.

¹⁰⁷ Voir l'analyse ci-dessus concernant l'existence des politiques.

¹⁰⁸ Voir les paragraphes examinés plus haut, y compris Jugement, par. 896, 913 et 933.

¹⁰⁹ Voir les paragraphes examinés plus haut, y compris Jugement, par. 340, 871 et 900 à 902.

¹¹⁰ Jugement, par. 345 (« Plusieurs étrangers ont été incarcérés à S-21, y compris des soldats vietnamiens dont l'arrestation et le placement en détention ont été annoncés au Centre du Parti, y compris à NUON Chea »). Voir aussi, par exemple, le par. 211 (« personnes arrêtées et transférées au centre de sécurité S-21 »), par. 214 (« Le Bureau S-71 était aussi habilité à procéder à des arrestations et à transférer des détenus au centre de sécurité S-21 »), par. 345 (« tous les détenus encore à S-21, soit environ 500 personnes »), par. 392 (« Doeun a été arrêté et envoyé à S-21 en février 1977 ») et par. 402 (« Après la prise du pouvoir par les Khmers rouges, la première personne à avoir pris en charge l'économie a été KOY Thuon. Il a été arrêté en avril 1976 et envoyé à S-21 en 1977 »).

¹¹¹ La Chambre est arrivée à la conclusion qu'à partir du 17 avril 1975 jusqu'au moins en décembre 1977 (soit durant plus de la moitié de la période visée par le deuxième procès), une attaque généralisée et systématique a été lancée de manière discriminatoire contre la population civile du Cambodge. La Chambre a par conséquent considéré que « toutes les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC [étaient] réunies » : Jugement, par. 193 à 198.

¹¹² Jugement, par. 777.

¹¹³ Voir l'analyse ci-dessus concernant l'existence de cette politique.

¹¹⁴ Jugement, par. 974 et 975.

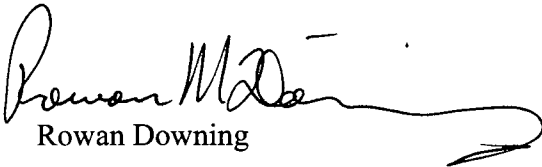
¹¹⁵ Voir l'analyse ci-dessus concernant les conclusions tirées par la Chambre au sujet du chantier du barrage du 1^{er} Janvier.

¹¹⁶ Jugement, par. 193 à 198.

qu'il existe des raisons de croire qu'un observateur raisonnable correctement informé pourrait raisonnablement craindre l'existence d'un parti pris du chef du Président NOL Nonn, et des Juges YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et YOU Ottara.

41. Par conséquent, j'aurais pour ma part fait droit aux demandes introduites par NUON Chea et KHIEU Samphan aux fins de récusation, hormis celle de KHIEU Samphan visant la Juge FENZ.

Phnom Penh, le 23 janvier 2015



Rowan Downing

ANNEXE

Prédétermination de questions de faits relatives à la responsabilité pénale de NUON Chea pour des crimes à être jugés dans le cadre du deuxième procès du dossier 002	
CRIMES À ÊTRE JUGÉS DANS LE CADRE DU DEUXIÈME PROCÈS DU DOSSIER 002 (avec références à l'Ordonnance de clôture)	CONCLUSIONS TIRÉES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER 002 (avec références au Jugement)
<p><u>Crimes contre l'humanité: conditions générales</u></p> <p>1350. Au vu des faits rappelés dans les sections de cette Ordonnance relatives notamment à la « <i>Caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune</i> » et la « <i>Caractérisation factuelle des crimes</i> », la politique conduite par les autorités du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979 a consisté en une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population civile du Cambodge, principalement pour des motifs politiques mais également, dans certains contextes, pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Les infractions sous-jacentes énumérées ci-après ont été commises dans le cadre de cette attaque, de sorte que les éléments du « Chapeau » du crime contre l'humanité, tel que défini à l'époque des faits, sont réunis.</p> <p>(Voir également les paragraphes 1350 à 1372 pour une analyse additionnelle)</p>	<p><u>Crimes contre l'humanité: conditions générales</u></p> <p>193. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du 17 avril 1975 jusqu'au moins en décembre 1977, à savoir pendant la période couverte par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre la population civile au Cambodge. [...]</p> <p>195. La Chambre de première instance considère également que cette attaque lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, en ce qu'elle était destinée à mettre en œuvre les politiques établies par le PCK en vue de défendre le pays et de réaliser le projet commun d'édification du socialisme. [...]</p> <p>198. La Chambre de première instance considère par conséquent que toutes les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont réunies.</p>
<p><u>L'entreprise criminelle commune</u></p> <p>156. Les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant », et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur</p> <p>157. Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales; • la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail; • la rééducation des « mauvais éléments » et 	<p><u>L'entreprise criminelle commune</u></p> <p>777. La Chambre de première instance est convaincue qu'à compter de juin 1974, au plus tard, et jusqu'en décembre 1977, il existait un groupe de personnes ayant pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur ». Faisaient partie de ce groupe des membres du Comité permanent et du Comité central ainsi que des ministres et des secrétaires de zone et de secteur autonome, y compris NUON Chea, KHIEU Samphan, POL Pot, IENG Sary, SON Sen, VORN Vet, Ta Mok, SAO Phim, ROS Nhim, KOY Thuon, KE Pauk, CHANN Sam, CHOU Chet, BOU Phat, YONG Yem, BORN Nan, IENG Thirith et MEY Prang. Les éléments</p>

<p>l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ; et • La réglementation des mariages. <p>159. Les personnes ayant adhéré au projet commun comprenaient, sans s'y limiter, les membres du Comité permanent, notamment Nuon Chea et Ieng Sary, ceux du Comité central, notamment Khieu Samphan, des Ministres, notamment Ieng Thirith, des secrétaires de zones et de secteurs autonomes, ainsi que des responsables des divisions militaires centrales.</p> <p>1524. Le projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration.</p>	<p>de preuve produits devant la Chambre établissent que ce projet commun consistait à réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays. Cette révolution était fondée sur les principes du secret, de l'indépendance-souveraineté, du centralisme démocratique et de la collectivisation, ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces. Le projet commun était fermement établi en juin 1974 au plus tard et a perduré au moins jusqu'en décembre 1977.</p> <p>804. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve produits devant elle dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, ont permis d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune. Premièrement, la preuve a été rapportée que plusieurs personnes, parmi lesquelles les dirigeants du PCK, se sont entendues sur un projet commun consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste. Deuxièmement, il a été également démontré que si ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle, les politiques formulées par les Khmers rouges ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin. Elles ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes incluant des transferts forcés, des meurtres, des atteintes à la dignité humaine et des persécutions pour motifs politiques. Tous les déplacements de population, Phase 1 et Phase 2, ont été effectués conformément à un mode opératoire récurrent qui comprenait et impliquait à chaque fois la commission de crimes, ce qui confirme qu'il s'agissait bien de politiques qui étaient de nature criminelle et qui avaient été préalablement établies pour garantir la réalisation du projet commun.</p> <p>807. La Chambre est par conséquent convaincue que les crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population peuvent être imputés à plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune, notamment, au moins, à certains membres du Comité central et du Comité permanent tels que POL Pot, Ta Mok, SON Sen, SAO Phim, VORN Vet et KOY Thuon.</p> <p>Voir également la section sur les "Formes de Responsabilité Pénale de NUON Chea:</p>
---	--

	L'Entreprise Criminelle Commune" qui contient des conclusions sur l'existence des cinq politiques.
<p><u>Les coopératives et les camps de travail</u></p> <p>168. L'une des cinq politiques mises en œuvre pour réaliser et défendre la révolution socialiste consistait en la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail par tous les moyens nécessaires. Des coopératives et des camps de travail avaient été créés à travers le Cambodge dès avant 1975, aux premiers stades de la prise de contrôle de certaines parties du territoire par le PCK. L'établissement de coopératives s'est poursuivi jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Les co-juges d'instruction ont été saisis de six sites de travail et coopératives spécifiques : le Barrage de Trapeang Thma, l'Aéroport de Kampong Chhnang, le Barrage du 1^{er} Janvier, le Site de Srae Ambel, les Coopératives de Tram Kok et le Camp de travail de S-24.</p> <p>170. Le PCK a commencé à collectiviser la production agricole vers 1970 et a accru cette pratique à mesure qu'il consolidait son contrôle sur le territoire national. Des coopératives étaient en place dès 1973. En mai 1975, à une conférence rassemblant des représentants du PCK venus de tout le pays, Pol Pot et d'autres hauts dirigeants ont décidé que la révolution socialiste cambodgienne devait mettre l'accent sur l'agriculture et l'industrie par la création continue de coopératives de même que par la construction de canaux et de barrages. Ce dernier projet sera mis en œuvre en 1976.</p>	<p><u>Les coopératives et les camps de travail</u></p> <p>604. Le Comité permanent s'est réuni entre septembre et octobre 1975 pour débattre de la politique à mettre en œuvre pour défendre et édifier le pays. En novembre 1975, le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale, au cours de celui-ci un plan pour transformer, en 10 à 15 ans, le secteur agricole arriéré en secteur agricole moderne a été arrêté. La direction du Parti décida de développer encore les coopératives, de construire des digues, des canaux et des barrages et de privilégier les terres les plus fertiles afin d'obtenir un rendement de trois tonnes de riz à l'hectare en 1976. Selon le procès-verbal d'une réunion tenue le 8 mars 1976, à laquelle assistèrent KHIEU Samphan et NUON Chea, l'objectif fixé pour 1976 était déjà réalisé à 30 pour cent, grâce à une planification « minutieuse ». En mai 1976, les rizières avaient été labourées, au moins une fois, et le semis et le repiquage avaient commencé.</p> <p>612. Entre décembre 1976 et décembre 1977, des unités mobiles furent également envoyées construire des barrages à Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone Nord)) et à Kampot (zone Sud-Ouest). Faute de machine pour construire les barrages, les travaux étaient effectués à la seule force des bras. Des milliers de travailleurs en provenance de Kampong Cham et à Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) furent rassemblés et envoyés sur le chantier de construction du Barrage du 1^{er} janvier, district de Baray, province de Kampong Thom, qui avait débuté en décembre 1976. Ces transferts qui démarrèrent avec le lancement du chantier en décembre 1976 perdurèrent tout au long de son édification. Les unités mobiles allaient à pied d'un chantier de construction d'un barrage à un autre, quelle que soit la distance à parcourir, et ne recevaient alors ni nourriture, ni eau ni moustiquaire. Parfois, elles se déplaçaient sans garde. Parmi ceux désignés pour être transférés aucun n'osait refuser de se déplacer, seuls ceux qui avaient été reconnus comme étant réellement malades ou incapables de marcher étaient autorisés</p>

	<p>à rester.</p> <p>616. Au milieu de l'année 1976, le Parti déclara qu'il avait créé, organisé, renforcé et développé les coopératives, renversé le régime capitaliste et mis fin au régime des féodaux et des propriétaires terriens. C'est ainsi qu'au milieu de l'année 1976, l'attention se reporta sur les ennemis internes au Parti. Celui-ci n'en jugea pas moins essentiel de continuer à s'attaquer au « peuple nouveau », aux féodaux et aux capitalistes qui subsistaient. Les coopératives continuèrent à se développer tout au long de l'année 1976 pour atteindre une taille moyenne de 100 à 300 familles, certaines allant même jusqu'à comprendre 500 familles, voire 1 000 pour certaines coopératives de commune.</p> <p>740. NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen, tous arrivés à Phnom Penh le 25 avril 1975 au plus tard, formaient le groupe des dirigeants. Ils se réunissaient régulièrement, en compagnie de divers secrétaires de zone et de secteur autonome et d'autres, pour examiner certains plans et politiques, et notamment la création de coopératives en vue de construire un pays socialiste auto-suffisant et indépendant, et de le défendre.</p> <p>749. [...] IENG Sary a quant à lui confirmé avoir assisté en septembre 1975 à une réunion des dirigeants du Parti avec KHIEU Samphan, POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, SON Sen, Ta Mok, VORN Vet, ROS Nhim, KOY Thuon et plusieurs commandants militaires, au cours de laquelle il a été question de la défense, de l'agriculture, des problèmes d'irrigation et de l'industrie. L'expert Philip SHORT, bien que ses sources ne soient pas claires, a quant à lui évoqué dans un livre une réunion du Comité central organisée mi-septembre et consacrée à l'agriculture, aux affaires sociales et à la défense. Par ailleurs, le numéro d'octobre-novembre 1975 de la revue <i>Étendard révolutionnaire</i> indiquait que « l'assemblée du comité Central » avait déjà arrêté à l'unanimité avant novembre 1975 l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare, un rendement expressément cité dans le document d'orientation susmentionné datant de septembre 1975. Enfin, l'expert David CHANDLER a expliqué que le plan économique global qui est apparu fin 1975 et a conduit à des</p>
--	--

	<p>déplacements de population dans les zones rurales, surtout début 1976, était le produit de la direction collective du Centre et devait « proven[ir] du Comité central ». La Chambre est par conséquent convaincue que les dirigeants du Parti se sont réunis début septembre 1975 pour traiter des politiques économiques qui allaient trouver leur expression dans le document d'orientation de septembre 1975. Dès lors que NUON Chea a exercé un rôle central en matière de prise de décisions durant toute la période du Kampuchéa démocratique et qu'il siégeait de longue date au Comité central et au Comité permanent, la Chambre conclut qu'il était présent à la réunion en question.</p> <p>867. Après la visite qu'il a effectuée dans la zone Nord-Ouest en août 1975, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région. Le rapport établi à l'issue de cette visite contient les « recommandations de l'Angkar » sur des questions essentielles telles que l'organisation de la population en tant que force de travail les coopératives et le traitement réservé aux villes. Ce rapport illustre l'attitude hostile des membres du Comité permanent envers le peuple nouveau. On y trouve ainsi une description du plan consistant à intégrer de force tout le peuple nouveau dans des coopératives. La Chambre de première instance considère que ce rapport contient un exposé du plan voulu par les dirigeants du Parti et consistant à améliorer la capacité de défense du pays en créant des coopératives et à renforcer l'économie en procédant à des transferts de population. Étant donné que le Comité permanent se réunissait une fois par semaine, et plus fréquemment en cas d'urgence, la Chambre de première instance est convaincue que NUON Chea, quand bien même il n'aurait pas participé personnellement à cette visite, a eu connaissance, par les rapports écrits du Comité permanent, de ses résultats, des décisions prises ultérieurement et des problèmes rencontrés par le peuple nouveau dans la zone en question. Compte tenu des déclarations antérieures effectuées par NUON Chea, la Chambre de première instance est également convaincue qu'il partageait l'avis des autres dirigeants au sujet du peuple nouveau tel qu'exprimé dans ce rapport.</p> <p>871. Peu après la réunion de mai 1975 à la Pagode</p>
--	---

d'argent, NUON Chea a dirigé un certain nombre d'autres réunions aux côtés de POL Pot et d'autres dirigeants éminents du Parti. C'est ainsi qu'entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea et d'autres dirigeants ont donné des instructions aux représentants des unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et canaux, soit autant de composantes de la politique du Parti. Au cours des mois suivants, ces instructions ont été reçues et appliquées par les responsables des différents échelons inférieurs.

900. À partir du 24 avril 1975, au plus tard, NUON Chea a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation. Ces plans s'inspiraient directement de l'expérience du Parti dans les zones libérées et reposaient sur l'expérience acquise dans ces zones, où afin de fournir la main d'œuvre nécessaire pour accomplir ces projets, l'application d'un mode opératoire récurrent de transfert de population des villes et de déplacements de population entre les zones rurales était apparue avant le 17 avril 1975 et s'était poursuivie après. En dépit de cette expérience, aucune preuve n'existe que le plan comportait des mesures prenant en compte la santé ou le bien-être des gens ou que des démarches aient été prévues afin de recueillir leur consentement à être regroupés en coopératives.

901. NUON Chea a participé en mai 1975, ensemble avec d'autres hauts dirigeants, à la réunion consacrée au projet de réaliser une révolution socialiste par la mise en œuvre de mesures de collectivisation. [...]

902. À la fin de l'année 1975, NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries alimentaires et de médicaments dont souffrait

	<p>particulièrement le « peuple nouveau ». Néanmoins, ce plan impliquait une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau » considéré comme suspect. A la suite de la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et à laquelle NUON Chea a participé, ou dont, à tout le moins, il a eu connaissance par le biais des rapports auxquels la visite a donné lieu, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région.</p> <p>904. Le Centre du Parti, de concert avec les responsables de zone, de secteur et de district, contrôlait les modes et moyens de transport. Comme cela était prévu dans les plans et conformément au mode opératoire récurrent, des gens ont alors été transférés vers des sites de travail et des zones dont les terres étaient réputées être plus fertiles.</p>
<p><u>Purges internes</u></p> <p>192. Des « purges » internes se développèrent en parallèle de l'évolution de cette politique. "Purger" signifiait purifier politiquement, par le biais d'une série de sanctions pouvant aller de la rétrogradation à la rééducation, voire « l'écrasement ». Les membres du Parti comme les non-membres étaient concernés. Nombre des sites sous instruction décrivent des situations susceptibles d'être factuellement caractérisées de purges. En particulier, les co-juges d'instruction ont été saisis de deux phénomènes de purges spécifiques qui ont eu lieu pendant le régime du Kampuchea démocratique: les purges des anciennes et nouvelles Zones Nord et les purges de la Zone Est.</p> <p>193. A la suite de la décision du 30 mars 1976 d'« écraser » les ennemis au sein des rangs révolutionnaires, des purges, se soldant entre autres par de nombreuses exécutions, ont été pratiquées dans la Zone Nord et dans le Secteur 106, à partir de la fin de 1976. Celles-ci se sont intensifiées de façon spectaculaire au début de 1977 et se sont poursuivies jusqu'à la fin de la même année</p>	<p><u>Purges internes</u></p> <p>340. NUON Chea a également été impliqué dans les purges opérées parmi les cadres et les soldats du régime, en particulier ceux de la zone Est. En 1978, il a participé à une réunion où étaient également présents d'autres dirigeants du Parti dont POL Pot, SON Sen et Ta Mok, ainsi que plusieurs responsables militaires, et au cours de laquelle les membres de la zone Est, et en particulier SAO Phim, ont été désignés comme des ennemis internes du Parti qu'il convenait de liquider. Au cours de cette réunion, NUON Chea a parlé de l'arrestation de plusieurs membres de la zone Est.</p> <p>345. Plusieurs étrangers ont été incarcérés à S-21, y compris des soldats vietnamiens dont l'arrestation et le placement en détention ont été annoncés au Centre du Parti, y compris à NUON Chea. KAING Guek Eav a déclaré qu'avant la chute du régime du Kampuchea démocratique, NUON Chea lui avait ordonné d'« écraser » (c'est-à-dire d'exécuter) tous les détenus encore à S-21 [...].</p>

194. Avant avril 1975, la Zone Nord (ou Zone 304 selon son code) était constituée de ce qui deviendra ultérieurement les secteurs 41, 42, 43 et 106. Elle était alors dirigée par le secrétaire Koy Thuon et le secrétaire adjoint Ke Pork (tous deux membres du Comité central). Après avril 1975, la Zone Nord (rebaptisée Zone 303) n'a plus compté que les secteurs 41, 42 et 43, le Secteur 106 étant devenu autonome. Koy Thuon a été muté au Centre pour devenir Ministre du commerce, tandis que Ke Pork lui a succédé au poste de secrétaire de la Zone Nord. Cette situation s'est maintenue jusqu'à l'intensification des purges en 1977. Dans le contexte de ces purges, Ke Pork est devenu dans un premier temps secrétaire d'une Zone Nord remaniée englobant à nouveau le Secteur 106 et Chan Sam alias Kang Chap alias Se fut transféré de ses postes précédents de la Zone Sud-Ouest, vers les postes de secrétaire adjoint de cette zone et secrétaire du Secteur 106. Plus tard dans l'année, une nouvelle Zone Nord (désignée par le code 801) fut créée. Elle comprenait cette fois le Secteur 106 et le Secteur 103, et avait Se comme secrétaire. Les secteurs 41, 42 et 43 devinrent la Zone Centrale, avec Ke Pork comme secrétaire.

195. Quelques jours après que le Comité central eut pris sa décision du 30 mars 1976, Ke Pork, secrétaire de la Zone Nord, a informé Pol Pot et Nuon chea qu'il était disposé à prendre des mesures contre les traîtres au sein des rangs révolutionnaires. Peu après, Koy Thuon, ancien secrétaire de la Zone Nord et alors Ministre du Commerce, a été placé en résidence surveillée en raison de certaines infractions alléguées (qui le situaient à la limite de l'accusation d'être un agent de l'ennemi) et il apparait qu'il fut traité comme un élément à rééduquer politiquement, tel que cela était prévu par la Constitution du Kampuchéa démocratique. Il a également été expulsé du Parti conformément aux Statuts de celui-ci.

196. À l'intérieur de la Zone Nord, l'application de la décision du 30 mars 1976 a occasionné, à la fin de 1976, la première arrestation d'un cadre de haut niveau, Chheum Meas alias Hah (secrétaire d'un régiment de la 117^{ème} division de la zone), qui fut envoyé à S-21, y livrant ensuite des aveux incriminant Koy Thuon. A peu près au même moment, S-21 a arrêté le premier cadre important

du Ministère du commerce étroitement associé à Koy Thuon : Tit Son alias Nhem, second en rang au sein du Comité du commerce du Centre, qui a commencé à livrer des aveux sous la torture vers novembre 1976.

197. Ayant été mis en cause dans ces premiers aveux, Koy Thuon a cette fois été qualifié de traître, arrêté sur décision du Comité permanent et envoyé à S-21, où son interrogatoire a été mené en partie par Duch en personne. Koy Thuon a ainsi avoué avoir été membre d'un vaste réseau de traîtres s'étendant à de nombreux cadres administratifs et militaires de la Zone Nord. Ces aveux ont entraîné un élargissement significatif des purges, les personnes arrêtées étant livrées à S-21 par camions entiers. Selon Duch, les premiers aveux de Koy Thuon ont déclenché des purges massives qui se sont soldées par l'arrestation de nombreux cadres de la Zone Nord. Ke Pork a supervisé les purges du Secteur 106 et en a fait rapport au Comité 870. Un grand nombre de traîtres allégués de ce secteur sont arrivés à S-21 à partir du début de l'année 1977. Lorsqu'elles étaient de rang moins élevé, les victimes étaient exécutées sur place et remplacées par des cadres dépêchés de la Zone Sud Ouest et par des membres de la famille de Ke Pork, pour prêter main forte aux purges.

198. Les purges de la Zone Nord se sont poursuivies jusqu'en 1978. Outre le Secteur 106, elles ont gravement affecté la 174^{ème} Division de la zone, le Secteur 103, la 920^{ème} Division du Centre et le Secteur 105, de même que les 310^{ème} et 450^{ème} Divisions du Centre; les Bureaux 870 du Centre; ainsi que les anciens cadres de la Zone Nord, travaillant au sein du Ministère du Commerce. Des précisions complémentaires concernant les purges de la nouvelle Zone Nord sont fournies dans la section de la présente Ordonnance consacrée au Centre de sécurité de la Zone Nord.

199. Les purges de la Zone Est se sont amorcées au milieu de 1976 avec les arrestations de Suos Nov alias Chhouk, ancien secrétaire du Secteur 24, et Chan Chakrei alias Nov Mean, ancien cadre de la 170^{ème} division de la Zone Est. Tous deux ont été arrêtés par décision du Comité permanent. Interrogés et torturés, ils ont livré des aveux dans

lesquels ils impliquaient un certain nombre de cadres du Secteur 24. Ces aveux ont été analysés et à la mi-septembre 1976, Son Sen et le personnel de S-21 ont intensifié leur recherche des supposés traîtres, c'est-à-dire des cadres et ex-cadres de la Zone Est dénoncés comme agents de la CIA, du KGB et du Vietnam. Ce qui a donné lieu à une série d'arrestations de cadres de la Zone Est, dont bon nombre ont été envoyés à S-21 tout au long de l'année 1977. Le 30 avril 1997, par exemple, a vu l'arrestation de Seat Chhae alias Tum, ancien secrétaire du Secteur 22, dont les aveux livrés à S-21 et datés du 5 juin 1977 ont été suivis d'une grande purge du Secteur 22.

200. À partir de la mi-août 1997, les arrestations et les transferts dans la Zone Est ont été orchestrés par Son Sen et Ke Pork, avec l'appui de forces régulières du Centre, d'unités de la Zone Centrale (ancienne Zone Nord) et d'anciens militaires de la Zone Sud Ouest placés sous le commandement du Centre. En mars 1978, les purges visant les cadres et les combattants de la Zone Est se sont considérablement intensifiées à Svay Rieng (Secteur 23). Cette intensification a débouché sur un nombre encore plus grand d'arrestations et d'exécutions, en mai et juin 1978, dans d'autres parties de la Zone Est. C'est à cette époque que Sao Phim, secrétaire de la zone, s'est suicidé pour éviter d'être arrêté.

201. Les cadres de la Zone Est et ceux qui, bien qu'opérant en dehors de cette zone en étaient originaires, notamment dans divers ministères, comme celui des affaires sociales ont continué de faire l'objet de purges jusqu'à la fin du régime du PCK. Des centaines de cadres ont été envoyés de la Zone Est à S-21, tandis que d'autres étaient tués sur-le-champ ou déplacés dans d'autres endroits du pays. Nombre d'autres cadres, ex-cadres et combattants de la Zone Est ont été affectés à des sites de travail de « rééducation » tels que le Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.

202. Comme pour les purges de la Zone Nord et celles qui leur étaient associées, les hauts dirigeants du PCK ont utilisé l'organe du Parti, l'*Étendard révolutionnaire*, pour justifier les purges en cours, de la Zone Est, convaincre les cadres que des ennemis de l'intérieur s'étaient infiltrés dans les rangs du Parti et les encourager à rechercher et à

« écraser » ces ennemis.	
<p><u>Formes de responsabilité pénale de NUON Chea: l'entreprise criminelle commune</u></p> <p>1532. Il a été établi dans les sections « rôles des personnes mises en examen » et « caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune », que Nuon Chea était membre de l'Entreprise Criminelle Commune. Nuon Chea a participé ou contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'exécution du projet commun qui a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration à la fois avant et pendant le régime du PCK. Il a exercé cette autorité en vertu de ses fonctions de Secrétaire adjoint et membre du Comité militaire du Comité central et de membre titulaire des Comités permanent et central, les plus hautes instances décisionnelles du pays, et dans le respect de la stricte chaîne de commandement du Centre vers la base, imposée par le Parti. Dans ces rôles, Nuon Chea a participé aux réunions au plus haut niveau du Parti au cours desquelles la ligne politique était décidée et a participé à l'élaboration de documents officiels. En assurant la supervision de S-21 et la sécurité interne au Cambodge, Nuon Chea a assumé une responsabilité significative dans la mise en œuvre de cette ligne politique délivrant des instructions et recevant des rapports de ses subordonnés. Nuon Chea a publiquement expliqué, souscrit et encouragé les politiques du PCK en participant activement à la propagande du PCK, par les discours qu'il a prononcés, en présidant des formations politiques de masse et en visitant personnellement les provinces.</p> <p>1533. Comme il a été établi ci-dessus, la mise en œuvre du projet commun de l'entreprise criminelle commune a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration. L'intention criminelle de Nuon Chea peut se déduire de ses paroles, de ses actions et de ses omissions.</p>	<p><u>Formes de responsabilité pénale de NUON Chea: l'Entreprise criminelle commune</u></p> <p>348. Le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions et responsabilités dont il a été officiellement investi durant la période du KD. La Chambre de première instance souscrit à l'avis des experts David CHANDLER et Philip SHORT selon lesquels, au sein du Comité permanent, NUON Chea exerçait, avec POL Pot, le pouvoir de décision suprême. En tant que secrétaire adjoint du Parti, son pouvoir de contrôle ne s'étendait pas seulement à l'élaboration des décisions politiques, mais également à leur mise en œuvre à l'échelon du gouvernement, de l'administration et de l'armée du régime. Pour ces raisons la Chambre considère que NUON Chea a détenu et exercé un pouvoir lui ayant permis de prendre et de mettre en œuvre les décisions et les politiques du PCK.</p> <p>861. La Chambre est convaincue que NUON Chea, en tant que Secrétaire adjoint détenteur avec POL Pot du pouvoir décisionnel ultime, a non seulement pris part à l'élaboration des politiques qui deviendraient plus tard celles du Kampuchéa démocratique, mais a également contribué activement à leur mise en œuvre durant toute la période visée par le premier procès dans le dossier n° 002. Il a en particulier assisté à des réunions au cours desquelles a été examiné le plan consistant à évacuer Phnom Penh, auquel il a souscrit. Il a en outre eu connaissance des déplacements de population ultérieurs, qu'il a approuvés, et il a contribué à élaborer et à défendre les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère.</p> <p>862. Pour les motifs exposés plus en détail ci-après, la Chambre dit que NUON Chea a participé à l'entreprise criminelle commune, en y prenant ainsi une part significative. La responsabilité pénale de NUON Chea du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune ne saurait être considérée comme engagée au regard des crimes commis par des soldats khmers rouges qui n'ont</p>

	<p>pas participé à cette entreprise criminelle commune que s'il est démontré que les crimes peuvent être imputés à un des participants à l'entreprise et que ce dernier a utilisé un auteur direct en vue de contribuer à la réalisation du projet commun. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que les crimes reprochés pouvaient être imputés en l'espèce à plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune. Tel que détaillé ci-dessous, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que NUON Chea a planifié, ordonné et incité à commettre (responsabilité en tant qu'instigateur) et aidé et encouragé les crimes en question (Section 15.4). La Chambre est dès lors convaincue que ceci démontre l'existence d'un lien suffisant entre l'auteur principal et NUON Chea. La Chambre de première instance est donc convaincue que les crimes peuvent être directement imputés à NUON Chea.</p> <p>863. NUON Chea a été nommé Secrétaire adjoint du Parti en septembre 1960 lors du premier Congrès. À cette occasion, il a contribué de manière déterminante à arrêter la ligne politique consistant à recourir à la violence révolutionnaire et à la lutte armée. Il a également participé aux deuxième et troisième Congrès tenus respectivement en février 1963 et en 1971, lors desquels cette ligne a été réaffirmée. Lors du premier Congrès, le Parti s'est également fixé pour objectif de réaliser une révolution socialiste et a décrété que les impérialistes étrangers, leurs « valets » et hommes de main ainsi que les « féodaux », les « capitalistes » et les « réactionnaires » étaient autant d'ennemis de classe. En tant que Secrétaire adjoint et compte tenu de sa participation à la définition de la ligne du Parti, NUON Chea a contribué à arrêter cet objectif et lui a officiellement donné son aval.</p> <p>869. Compte tenu des contributions apportées par NUON Chea lors des Congrès du PCK ainsi qu'à diverses réunions avec d'autres dirigeants, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle majeur dans son élaboration.</p> <p>870. La Chambre de première instance a constaté que, tant dans les années ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh que sous le régime du</p>
--	--

	<p>Kampuchéa démocratique, NUON Chea s'était activement consacré à la propagande et à la formation des cadres khmers rouges dans les campagnes, défendant la ligne révolutionnaire et les politiques économiques du Parti et préconisant la création de coopératives ainsi que la vigilance envers les ennemis. Il a aussi présidé ou animé en tant que formateur un certain nombre de réunions et de sessions d'étude ou de formation, y prenant la parole devant les cadres subalternes pour défendre la ligne du Parti consistant à faire preuve de vigilance envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.</p> <p>874. Compte tenu du rôle exercé par NUON Chea dans la campagne de propagande (y compris son apport décisif à la publication de la revue <i>Etendard révolutionnaire</i>) et dans la formation des cadres tant avant qu'après le mois d'avril 1975, la Chambre de première instance considère qu'il a contribué de manière déterminante à la diffusion et à la mise en œuvre du projet commun.</p> <p>875. En tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, et de par les relations étroites qu'il entretenait avec POL Pot et d'autres dirigeants suprêmes du PCK, NUON Chea a été un protagoniste majeur responsable de la conception des politiques du Parti. Il a aussi participé avant avril 1975 aux réunions au cours desquelles le plan consistant à transférer de force la population de Phnom Penh a été approuvé, et est ensuite resté en tout temps un membre éminent des comités qui ont approuvé l'ensemble des déplacements de population intervenus de façon continue durant la période visée par le premier procès dans le dossier n° 002. Étant en outre un fervent partisan de la nécessité de mener la « lutte des classes » notamment contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère, il a joué un rôle crucial dans les activités de propagande et de formation des cadres pour parvenir à cette fin. La Chambre de première instance considère que son rôle a été d'autant plus important que l'« échelon supérieur » n'était constitué que d'un petit nombre de personnes. La Chambre est par conséquent convaincue que NUON Chea, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, a apporté une contribution significative à la</p>
--	---

	<p>réalisation du projet commun et était animé de l'intention d'y contribuer par ses actes.</p> <p>876. La Chambre de première instance conclut de ce qui précède que NUON Chea partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de parvenir à réaliser le but commun qui la caractérisait en mettant en œuvre la politique de déplacements de population et les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère. Il partageait avec eux l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 1 des déplacements de population, les crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) durant la Phase 2 des déplacements de population, et les crimes contre l'humanité de meurtre et extermination sur le site de Tuol Po Chrey.</p>
<p><u>Autres formes de responsabilité pénale</u></p> <p>Dans l'Ordonnance de clôture, il est reproché à NUON Chea d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • planifié, • incité à commettre, • aidé et encouragé, et • ordonné les crimes poursuivis dans le dossier 002/02 • ou d'en être responsable à titre de supérieur hiérarchique. 	<p><u>Autres formes de responsabilité pénale (conclusions générales du Jugement qui démontrent d'autres formes de responsabilité)</u></p> <p><i>La planification</i></p> <p>878. La Chambre rappelle qu'en tant que membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, NUON Chea était habilité à participer aux réunions de ces comités et y a effectivement participé.</p> <p>900. À partir du 24 avril 1975, au plus tard, NUON Chea a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation. Ces plans s'inspiraient directement de l'expérience du Parti dans les zones libérées et reposaient sur l'expérience acquise dans ces zones, où afin de fournir la main d'œuvre nécessaire pour accomplir ces projets, l'application d'un mode opératoire</p>

	<p>récurent de transfert de population des villes et de déplacements de population entre les zones rurales était apparue avant le 17 avril 1975 et s'était poursuivie après. En dépit de cette expérience, aucune preuve n'existe que le plan comportait des mesures prenant en compte la santé ou le bien-être des gens ou que des démarches aient été prévues afin de recueillir leur consentement à être regroupés en coopératives.</p> <p>901. NUON Chea a participé en mai 1975, ensemble avec d'autres hauts dirigeants, à la réunion consacrée au projet de réaliser une révolution socialiste par la mise en œuvre de mesures de collectivisation [...].</p> <p>902. À la fin de l'année 1975, NUON Chea a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries alimentaires et de médicaments dont souffrait particulièrement le « peuple nouveau ». Néanmoins, ce plan impliquait une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau » considéré comme suspect. A la suite de la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et à laquelle NUON Chea a participé, ou dont, à tout le moins, il a eu connaissance par le biais des rapports auxquels la visite a donné lieu, le Comité permanent a décidé d'affecter 400 000 à 500 000 personnes supplémentaires à cette région.</p> <p><i>Le fait d'ordonner</i></p> <p>772. [...] Certains de ces dirigeants, y compris POL Pot, KHIEU Samphan et NUON Chea, ont dirigé à Phnom Penh des sessions de formation qui ont commencé peu après le 17 avril 1975 et se sont poursuivies durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Leur enseignement, destiné à des responsables des zones, des secteurs et des districts ainsi qu'à des cadres ordinaires, portait sur l'identification et l'élimination des ennemis, la poursuite de la lutte armée, la création de coopératives, la construction de digues et de canaux et le respect des quotas de travail et de production.</p>
--	---

884. [NUON Chea] détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine). [...] Après une autre réunion qui s'est tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle il a également été question de l'évacuation, les ordres ont une nouvelle fois été relayés auprès des commandants militaires chargés de les appliquer.

885. La Chambre de première instance est convaincue que les décisions et instructions du Centre du Parti, auquel appartenait NUON Chea, équivalaient à des ordres qui ont été appliqués, et que les cadres des échelons inférieurs acceptaient l'autorité et les décisions du Parti. Ces ordres ont précédé le comportement criminel reproché et en ont été un élément déterminant.

905. [...] La Chambre a déjà constaté plus haut que NUON Chea avait joué un rôle clé dans la prise des décisions de la direction du Parti, et que celles-ci étaient relayées dans la hiérarchie administrative et militaire avant d'être appliquées par les forces khmères rouges. Le fait que les cadres appartenant aux échelons inférieurs de la hiérarchie aient accepté l'autorité exercée de fait par NUON Chea à travers le centre du parti ainsi que ses décisions et qu'ils aient appliqué sa politique consistant à procéder à des transferts de population et à repérer les ennemis constitue la preuve que les décisions en question constituaient des ordres.

923. [...] NUON Chea possédait une autorité de fait et en droit sur les Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie. [...] A la suite de la réunion ultérieure des hauts dirigeants tenue au début du mois d'avril 1975, à laquelle NUON Chea a participé, le plan d'offensive finale a été confirmé et les ordres ont une nouvelle fois été relayés auprès des commandants militaires chargés de les appliquer.

L'instigation (on incitation à commettre)

	<p>887. [...] La Chambre de première instance a également considéré que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et qu'il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes qui se sont produits au cours de la Phase 1. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. La Chambre est convaincue que la participation de NUON Chea, aux côtés d'autres dirigeants, à l'élaboration de la politique de transferts forcés et de mise en œuvre de mesures ciblant les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, a précédé les crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population et en a été un élément déterminant. De surcroît, compte tenu de la position d'autorité que détenait NUON Chea au moment de l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre est convaincue que son enseignement, ses déclarations et sa contribution à la publication de la revue <i>Étendard révolutionnaire</i> ont été interprétés par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs comme constituant une incitation directe à commettre des crimes contre les « ennemis ». [...]</p> <p>908. [...] La Chambre de première instance a également considéré que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et qu'il a usé de l'autorité que ce statut lui conférait en droit et de fait pour donner aux cadres et soldats Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie l'ordre de commettre les crimes qui se sont produits au cours de la phase deux. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. Comme exposé plus haut, ce sont les dirigeants du</p>
--	---

	<p>Parti, dont NUON Chea, qui ont conçu les politiques ayant permis de repérer et rééduquer ou faire disparaître les « ennemis », soulignant constamment l'importance du principe du secret.</p> <p>926. NUON Chea a joué un rôle crucial dans l'endoctrinement des cadres et soldats Khmers rouges en particulier en apprenant aux cadres à faire preuve de vigilance envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant tous les membres du « peuple nouveau » et les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère comme des ennemis. Comme exposé plus haut, ce sont les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, qui ont conçu les politiques ayant permis de repérer et rééduquer ou faire disparaître les « ennemis », soulignant constamment l'importance du principe du secret. [...] De surcroît, compte tenu de la position d'autorité que détenait NUON Chea lors des faits, la Chambre de première instance est convaincue que son enseignement, ses déclarations et sa contribution à la publication de la revue <i>Étendard révolutionnaire</i> ont été interprétés par les cadres et les soldats khmers rouges des échelons inférieurs comme constituant une incitation directe à commettre des crimes contre les « ennemis ». [...]</p> <p><i>L'aide et l'encouragement</i></p> <p>890. [...] [L]es déclarations [de NUON Chea] et ses actions destinées à diffuser et à mettre en œuvre la politique de déplacements forcés de population ainsi que celle ciblant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont constitué un encouragement pour les auteurs principaux des crimes reprochés. Le fait que ces politiques aient été avalisées par le PCK a en outre eu pour effet de les légitimer, et, partant, de faciliter la perpétration des crimes reprochés.</p> <p>910. [...] En effet, dans les documents de propagande et lors des sessions d'endoctrinement, NUON Chea a propagé, approuvé, salué et encouragé la politique économique du Parti préconisant la répartition stratégique de la main-d'œuvre ainsi que la lutte des classes.</p> <p><i>La responsabilité du supérieur hiérarchique</i></p>
--	---

	<p>896. Compte tenu des dispositions pertinentes des Statuts du PCK et des responsabilités confiées à NUON Chea, la Chambre est convaincue que celui-ci possédait en droit et de fait une autorité lui permettant de sanctionner les membres du Parti et de l'armée qui enfreignaient les règles de discipline.</p> <p>913. Compte tenu de ses fonctions élevées en tant que Secrétaire adjoint et des structures administratives hiérarchiques strictes prévues dans les Statuts du PCK, NUON Chea exerçait une autorité en droit sur tous les subordonnés relevant de sa chaîne de commandement. Compte tenu en outre des rapports hiérarchiques stricts en vertu desquels les échelons inférieurs faisaient rapport aux hauts dirigeants sur les questions importantes et demandaient des consignes en retour, la Chambre de première instance est convaincue que, de fait, NUON Chea exerçait également une autorité de fait sur l'ensemble des cadres khmers rouges.</p> <p>914. [...] La Chambre de première instance est donc convaincue qu'après elles aient été restructurées en juillet 1975, le PCK, incluant NUON Chea, a continué d'entretenir avec les forces armées khmères rouges des relations de supérieur à subordonné et d'exercer sur ces forces désormais désignées sous l'appellation d'ARK un contrôle effectif.</p> <p>933. Il a été établi que NUON Chea entretenait des relations de supérieur à subordonné avec les forces khmères rouges et les secrétaires de zone et qu'il exerçait sur les unes et les autres un contrôle effectif au moment de la prise de Phnom Penh. La Chambre est convaincue qu'un tel constat s'applique également aux événements de Tuol Po Chrey qui se sont produits durant les jours ayant suivi la prise de Phnom Penh dans la zone Nord-Ouest, sous l'autorité de son secrétaire MUOL Sambath, <i>alias</i> ROS Nhim. S'agissant des relations ayant existé entre ce dernier et NUON Chea, la Chambre relève que les deux hommes entretenaient des relations de travail continues depuis une époque bien antérieure au 17 avril 1975. ROS Nhim était membre du Comité central et avait assisté, aux côtés de NUON Chea et d'autres dirigeants, aux deuxième et troisième Congrès du</p>
--	---

	<p>PCK tenus en 1963 et 1971 respectivement. Par ailleurs, NUON Chea a rendu visite à ROS Nhim à Samlaut à de nombreuses reprises, et ROS Nhim était présent à la réunion de juin 1974 lors de laquelle les dirigeants du Parti, dont NUON Chea, ont décidé de vider toutes les villes, y compris Phnom Penh, de leurs habitants une fois le pays libéré.</p> <p>934. Après le 17 avril 1975, ROS Nhim et d'autres secrétaires de zone ont régulièrement assisté à des réunions portant sur la mise en œuvre des politiques du Parti, auxquelles était notamment présent NUON Chea, y compris à la réunion de mai 1975 à la Pagode d'argent. [...]</p>
--	--

Prédétermination de questions de faits relatives à la responsabilité pénale de KHIEU Samphan pour des crimes à être jugés dans le cadre du deuxième procès du dossier 002	
CRIMES À ÊTRE JUGÉS DANS LE CADRE DU DEUXIÈME PROCÈS DU DOSSIER 002 (avec références à l'Ordonnance de clôture)	CONCLUSIONS TIRÉES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER 002 (avec références au Jugement)
<p><u>Crimes contre l'humanité: conditions générales</u></p> <p>1350. Au vu des faits rappelés dans les sections de cette Ordonnance relatives notamment à la « <i>Caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune</i> » et la « <i>Caractérisation factuelle des crimes</i> », la politique conduite par les autorités du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979 a consisté en une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population civile du Cambodge, principalement pour des motifs politiques mais également, dans certains contextes, pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Les infractions sous-jacentes énumérées ci-après ont été commises dans le cadre de cette attaque, de sorte que les éléments du « Chapeau » du crime contre l'humanité, tel que défini à l'époque des faits, sont réunis.</p> <p>(Voir également les paragraphes 1350 à 1372 pour une analyse additionnelle)</p>	<p><u>Crimes contre l'humanité: conditions générales</u></p> <p>193. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du 17 avril 1975 jusqu'au moins en décembre 1977, à savoir pendant la période couverte par le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre la population civile au Cambodge. [...]</p> <p>195. La Chambre de première instance considère également que cette attaque lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, en ce qu'elle était destinée à mettre en œuvre les politiques établies par le PCK en vue de défendre le pays et de réaliser le projet commun d'édification du socialisme. [...]</p> <p>198. La Chambre de première instance considère par conséquent que toutes les conditions générales d'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont réunies.</p>
<u>L'entreprise criminelle commune</u>	<u>L'entreprise criminelle commune</u>

156. Les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant », et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur

157. Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes :

- Le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales;
- la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail;
- la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti;
- la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ; et
- La réglementation des mariages.

159. Les personnes ayant adhéré au projet commun comprenaient, sans s'y limiter, les membres du Comité permanent, notamment Nuon Chea et Ieng Sary, ceux du Comité central, notamment Khieu Samphan, des Ministres, notamment Ieng Thirith, des secrétaires de zones et de secteurs autonomes, ainsi que des responsables des divisions militaires centrales.

1524. Le projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration.

777. La Chambre de première instance est convaincue qu'à compter de juin 1974, au plus tard, et jusqu'en décembre 1977, il existait un groupe de personnes ayant pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur ». Faisaient partie de ce groupe des membres du Comité permanent et du Comité central ainsi que des ministres et des secrétaires de zone et de secteur autonome, y compris NUON Chea, KHIEU Samphan, POL Pot, IENG Sary, SON Sen, VORN Vet, Ta Mok, SAO Phim, ROS Nhim, KOY Thuon, KE Pauk, CHANN Sam, CHOU Chet, BOU Phat, YONG Yem, BORN Nan, IENG Thirith et MEY Prang. Les éléments de preuve produits devant la Chambre établissent que ce projet commun consistait à réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays. Cette révolution était fondée sur les principes du secret, de l'indépendance-souveraineté, du centralisme démocratique et de la collectivisation, ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces. Le projet commun était fermement établi en juin 1974 au plus tard et a perduré au moins jusqu'en décembre 1977.

804. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve produits devant elle dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, ont permis d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune. Premièrement, la preuve a été rapportée que plusieurs personnes, parmi lesquelles les dirigeants du PCK, se sont entendues sur un projet commun consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste. Deuxièmement, il a été également démontré que si ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle, les politiques formulées par les Khmers rouges ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin. Elles ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes incluant des transferts forcés, des meurtres, des atteintes à la dignité humaine et des persécutions pour motifs politiques. Tous les déplacements de population, Phase 1 et Phase 2, ont été effectués conformément à un mode opératoire récurrent qui

	<p>comprenait et impliquait à chaque fois la commission de crimes, ce qui confirme qu'il s'agissait bien de politiques qui étaient de nature criminelle et qui avaient été préalablement établies pour garantir la réalisation du projet commun.</p> <p>807. La Chambre est par conséquent convaincue que les crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population peuvent être imputés à plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune, notamment, au moins, à certains membres du Comité central et du Comité permanent tels que POL Pot, Ta Mok, SON Sen, SAO Phim, VORN Vet et KOY Thuon.</p> <p>Voir également la section sur les "Formes de responsabilité pénale de KHIEU Samphan: L'Entreprise Criminelle Commune" qui contient des conclusions sur l'existence des cinq politiques.</p>
<p><u>Les coopératives et les camps de travail</u></p> <p>168. L'une des cinq politiques mises en œuvre pour réaliser et défendre la révolution socialiste consistait en la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail par tous les moyens nécessaires. Des coopératives et des camps de travail avaient été créés à travers le Cambodge dès avant 1975, aux premiers stades de la prise de contrôle de certaines parties du territoire par le PCK. L'établissement de coopératives s'est poursuivi jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Les co-juges d'instruction ont été saisis de six sites de travail et coopératives spécifiques : le Barrage de Trapeang Thma, l'Aéroport de Kampong Chhnang, le Barrage du 1^{er} Janvier, le Site de Srae Ambel, les Coopératives de Tram Kok et le Camp de travail de S-24.</p> <p>170. Le PCK a commencé à collectiviser la production agricole vers 1970 et a accru cette pratique à mesure qu'il consolidait son contrôle sur le territoire national. Des coopératives étaient en place dès 1973. En mai 1975, à une conférence rassemblant des représentants du PCK venus de tout le pays, Pol Pot et d'autres hauts dirigeants ont décidé que la révolution socialiste cambodgienne devait mettre l'accent sur l'agriculture et l'industrie par la création continue de coopératives de même que par la construction de canaux et de barrages. Ce dernier projet sera mis en œuvre en 1976.</p>	<p><u>Les coopératives et les camps de travail</u></p> <p>406. Bien que KHIEU Samphan n'ait jamais occupé le poste de Ministre du commerce, les documents datant de l'époque du KD conservés jusqu'à ce jour démontrent qu'il a joué un rôle important dans le domaine de l'économie du KD, probablement du fait des fonctions qu'il a reconnu avoir exercées en sa qualité de membre du Bureau 870 en charge du commerce. En octobre 1976, le Comité du commerce a commencé à faire rapport à KHIEU Samphan et non plus à Doeun. Parmi les documents adressés à KHIEU Samphan ou dont il recevait des copies, figuraient des rapports sur les discussions avec des délégations commerciales étrangères et autres communications relatives au commerce international, des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État par les diverses zones, sur les exportations de riz [...].</p> <p>581. [...] Des parties civiles ont indiqué qu'à l'occasion de leurs transferts vers et à partir des coopératives et des sites de travail, elles avaient été les témoins de déplacements de milliers voire de dizaines de milliers de personnes. En 1977, KHIEU Samphan a indiqué que des travaux d'irrigation étaient effectués dans tout le pays et que de 10 000 à 30 000 personnes travaillaient sur chaque site. Par exemple, durant toute l'année 1977, entre 8 000 et 20 000 personnes ont été affectées au site de travail</p>

171. [...] À la même réunion, le Comité permanent a mis en place des comités entourant le Bureau 870 en matière d'agriculture, de commerce et d'économie, et a donné des instructions relatives aux négociations sur le commerce extérieur avec la Corée du Nord et la Chine, le développement de la production du caoutchouc et de la récolte hâtive du riz, ainsi que la fabrication et la distribution de pompes à eau. Le 30 mai 1976, le Comité permanent a émis des directives relatives au rôle que l'armée avait à jouer dans la production agricole conformément au « *devoir de construction du pays* ». Enfin, en août 1976, le Comité permanent a élaboré un plan quadriennal de construction du socialisme couvrant tous les domaines et prévoyant notamment le développement rapide de l'agriculture.

177. Bien que l'établissement du régime du PCK au Cambodge ait causé de graves problèmes sanitaires et alimentaires, les dirigeants du Parti n'ont pas prévu de systèmes adéquats pour faire face à cette situation et n'ont pas accepté d'aide internationale, à l'exception d'un soutien limité principalement fourni par la Chine. Ils ont, au contraire, axé leurs politiques sur l'isolement et l'autosuffisance de l'économie nationale.

1165. Sous le régime instauré par le PCK, Khieu Samphan a pris part à la planification de cette politique en assistant aux réunions du Comité permanent ou en ayant accès à leurs procès-verbaux, ainsi qu'à l'élaboration du plan quadriennal visant à édifier le socialisme dans tous les domaines. Il a aussi été question de cet aspect en septembre 1975 lors d'une réunion élargie du Comité permanent où a été examiné le renforcement rapide de l'agriculture. Khieu Samphan aurait aussi apporté une contribution à la planification de cette politique en tant que membre du Conseil des ministres. Il a en outre déclaré que cette politique avait été décidée lors des réunions du Comité central. Khieu Samphan a assisté aux réunions du Comité permanent au cours desquelles la décision de construire l'aéroport de Kampong Chhnang a été prise.

1168. Khieu Samphan était au fait des différentes manières dont cette politique était mise en œuvre dans l'ensemble du Cambodge. Il a effectué de

du barrage du 1^{er} janvier ; 20 000 personnes, y compris certaines au sein d'unités mobiles, ont construit le barrage du 17 janvier ; et 23 000 personnes ont construit les barrages du 5 janvier et du 6 janvier. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les déplacements de population qui ont été effectués à l'intérieur des régions entre septembre 1975 et décembre 1977 l'ont également été à très grande échelle. Cependant, à défaut d'autres éléments de preuve quant à la proportion des personnes transférées dans les diverses coopératives et les divers sites de travail, elle se doit de rester très prudente et peut seulement estimer qu'au bas mot 30 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur des régions au cours de la phase deux des déplacements de population. Elle souligne à nouveau que le nombre réel de personnes déplacées dépasse probablement de loin cette estimation, compte tenu des zones et de la période concernées par ces déplacements, du nombre de coopératives et de sites de travail qui existaient sous le régime khmer rouge et du nombre de personnes travaillant dans chaque coopérative et sur chaque site de travail.

604. Le Comité permanent s'est réuni entre septembre et octobre 1975 pour débattre de la politique à mettre en œuvre pour défendre et édifier le pays. En novembre 1975, le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale, au cours de celui-ci un plan pour transformer, en 10 à 15 ans, le secteur agricole arriéré en secteur agricole moderne a été arrêté. La direction du Parti décida de développer encore les coopératives, de construire des digues, des canaux et des barrages et de privilégier les terres les plus fertiles afin d'obtenir un rendement de trois tonnes de riz à l'hectare en 1976. Selon le procès-verbal d'une réunion tenue le 8 mars 1976, à laquelle assistèrent KHIEU Samphan et NUON Chea, l'objectif fixé pour 1976 était déjà réalisé à 30 pour cent, grâce à une planification « minutieuse ». En mai 1976, les rizières avaient été labourées, au moins une fois, et le semis et le repiquage avaient commencé.

612. Entre décembre 1976 et décembre 1977, des unités mobiles furent également envoyées construire des barrages à Kampong Thom et Kampong Cham (zone Centrale (ancienne zone

nombreux déplacements dans tout le pays pour inspecter des chantiers et des coopératives. Il a affirmé qu'il avait accompagné le Prince Norodom Sihanouk dans les Zones Centrale et Nord-Ouest, observé « *les efforts d'édification de la campagne* » et effectué un autre « *voyage d'étude* » dans les Zones Ouest et Sud-Ouest. Lors d'un voyage effectué avec Norodom Sihanouk du 15 au 17 janvier 1976, Khieu Samphan a pu observer des dizaines de milliers de personnes occupées à travailler de leurs mains dans des coopératives. [...]

1170. Khieu Samphan était aussi au fait que le PCK exportait du riz à un moment où la population était affamée. Dans un rapport envoyé par Van Rit à Khieu Samphan le 4 novembre 1978, il était indiqué que 29 758 tonnes de paddy et de riz avaient été exportées durant la période allant de janvier à septembre 1978. [...]

Nord)) et à Kampot (zone Sud-Ouest). Faute de machine pour construire les barrages, les travaux étaient effectués à la seule force des bras. Des milliers de travailleurs en provenance de Kampong Cham et à Kampong Thom (zone Centrale (ancienne zone Nord)) furent rassemblés et envoyés sur le chantier de construction du Barrage du 1^{er} janvier, district de Baray, province de Kampong Thom, qui avait débuté en décembre 1976. Ces transferts qui démarrèrent avec le lancement du chantier en décembre 1976 perdurèrent tout au long de son édification. Les unités mobiles allaient à pied d'un chantier de construction d'un barrage à un autre, quelle que soit la distance à parcourir, et ne recevaient alors ni nourriture, ni eau ni moustiquaire. Parfois, elles se déplaçaient sans garde. Parmi ceux désignés pour être transférés aucun n'osait refuser de se déplacer, seuls ceux qui avaient été reconnus comme étant réellement malades ou incapables de marcher étaient autorisés à rester.

616. Au milieu de l'année 1976, le Parti déclara qu'il avait créé, organisé, renforcé et développé les coopératives, renversé le régime capitaliste et mis fin au régime des féodaux et des propriétaires terriens. C'est ainsi qu'au milieu de l'année 1976, l'attention se reporta sur les ennemis internes au Parti. Celui-ci n'en jugea pas moins essentiel de continuer à s'attaquer au « peuple nouveau », aux féodaux et aux capitalistes qui subsistaient. Les coopératives continuèrent à se développer tout au long de l'année 1976 pour atteindre une taille moyenne de 100 à 300 familles, certaines allant même jusqu'à comprendre 500 familles, voire 1 000 pour certaines coopératives de commune.

740. NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen, tous arrivés à Phnom Penh le 25 avril 1975 au plus tard, formaient le groupe des dirigeants. Ils se réunissaient régulièrement, en compagnie de divers secrétaires de zone et de secteur autonome et d'autres, pour examiner certains plans et politiques, et notamment la création de coopératives en vue de construire un pays socialiste auto-suffisant et indépendant, et de le défendre.

743. En mai 1975, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres, y compris des représentants

de toutes les zones, se sont réunis pendant une dizaine de jours à la Pagode d'argent, réunion lors de laquelle les raisons justifiant l'évacuation des villes ont été expliquées et où il a été déclaré que la priorité devait être donnée à la rapide édification du pays et à sa défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux. Par la suite, entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Thirith, SON Sen et d'autres ont assisté à au moins une réunion, soit au Stade olympique, soit à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique. NUON Chea, POL Pot et d'autres participants ont donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et de canaux.

749. [...] IENG Sary a quant à lui confirmé avoir assisté en septembre 1975 à une réunion des dirigeants du Parti avec KHIEU Samphan, POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, SON Sen, Ta Mok, VORN Vet, ROS Nhim, KOY Thuon et plusieurs commandants militaires, au cours de laquelle il a été question de la défense, de l'agriculture, des problèmes d'irrigation et de l'industrie. L'expert Philip SHORT, bien que ses sources ne soient pas claires, a quant à lui évoqué dans un livre une réunion du Comité central organisée mi-septembre et consacrée à l'agriculture, aux affaires sociales et à la défense. Par ailleurs, le numéro d'octobre-novembre 1975 de la revue *Étendard révolutionnaire* indiquait que « l'assemblée du comité Central » avait déjà arrêté à l'unanimité avant novembre 1975 l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare, un rendement expressément cité dans le document d'orientation susmentionné datant de septembre 1975. Enfin, l'expert David CHANDLER a expliqué que le plan économique global qui est apparu fin 1975 et a conduit à des déplacements de population dans les zones rurales, surtout début 1976, était le produit de la direction collective du Centre et devait « proven[ir] du Comité central ». La Chambre est par conséquent convaincue que les dirigeants du Parti se sont réunis début septembre 1975 pour traiter des politiques économiques qui allaient trouver leur expression dans le document d'orientation de septembre 1975. Dès lors que NUON Chea a

	<p>exercé un rôle central en matière de prise de décisions durant toute la période du Kampuchéa démocratique et qu'il siégeait de longue date au Comité central et au Comité permanent, la Chambre conclut qu'il était présent à la réunion en question.</p> <p>751. [...] La Chambre a déjà conclu qu'il avait assisté en juin 1974 à la réunion où avait été débattue la question de l'évacuation des villes, ainsi qu'à celle de fin avril ou mai 1975 où avaient été abordées d'autres politiques économiques comme la création de coopératives. Elle considère par conséquent que KHIEU Samphan, alors membre candidat du Comité central, a effectivement participé à l'élaboration des plans exposés dans le document d'orientation de septembre 1975 susmentionné.</p> <p>753. Le numéro de la revue <i>Étendard révolutionnaire</i> daté d'octobre-novembre 1975 rapporte qu'en novembre 1975 le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale auquel ont assisté des « cadres [...] venus du secteur économique », il a été ordonné à chacun d'œuvrer pour l'édification du pays à une grande vitesse, pour sa défense, et pour sa transformation en un pays doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans. Les participants ont aussi confirmé l'objectif d'une production de trois tonnes de riz à l'hectare pour l'année 1976, affirmé que la lutte contre les impérialistes et leurs « valets » restait indispensable, encouragé la poursuite de la lutte des classes et le développement des coopératives, et ordonné d'organiser les forces pour intensifier le travail d'une saison à l'autre. Bien que ce numéro de la revue <i>Étendard révolutionnaire</i> constitue l'unique source attestant de la tenue effective de ce premier congrès consacré aux questions économiques, il y est toutefois précisé que les plans et politiques concernant l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare examinés à cette occasion avaient été préalablement arrêtés et approuvés par l'« assemblée du comité Central ». Par ailleurs, la décision prise à ce sujet lors du premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale présente une grande similitude avec la teneur du document d'orientation susmentionné de septembre 1975. S'appuyant sur les conclusions exposées plus haut</p>
--	---

	<p>concernant la série de réunions dont la première a eu lieu au plus tard en mai 1975, et la dernière fin 1975, la Chambre est convaincue que la décision publiée ultérieurement à la suite de la tenue alléguée de ce premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale constituait l'expression de la politique adoptée par les dirigeants du Parti y compris par KHIEU Samphan.</p> <p>765. KHIEU Samphan, NUON Chea, POL Pot, IENG Thirith et d'autres dirigeants ont assisté à la première session de l'Assemblée nationale, tenue du 11 au 13 avril 1976. KHIEU Samphan y a prononcé le discours inaugural le 11 avril, affirmant que des élections justes et honnêtes avaient eu lieu et approuvant les politiques en cours d'exécution concernant les sites de travail, les coopératives et la poursuite de la lutte des classes. [...]</p> <p>770. En novembre 1976, le Parti a tenu son deuxième congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale. Après avoir analysé les succès et les échecs enregistrés durant l'année écoulée, un représentant de l'« <i>Angkar-Parti</i> » a exposé le plan fixé pour l'année 1977, lequel comportait l'objectif d'un rendement de trois tonnes de riz par hectare et de six tonnes pour les régions pouvant obtenir deux récoltes, une en saison des pluies et une autre en saison sèche. Les dirigeants du Parti entendaient envoyer prioritairement la main-d'œuvre dans les régions possédant suffisamment d'eau et de terres fertiles, la main-d'œuvre excédentaire éventuelle devant être affectée à la construction de digues et de canaux. La population devait être divisée en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait, de manière à ne confier que des tâches secondaires aux membres du « peuple nouveau », non dignes de confiance.</p> <p>967. Le 25 April 1975 au plus tard, KHIEU Samphan a fait partie du groupe des dirigeants du PCK qui résidaient dans les locaux de la gare de Phnom Penh, puis dans le bâtiment de l'ancien Ministère des finances et ensuite à la Pagode d'argent, où des réunions se tenaient pour débattre des politiques et plans, concernant la création de coopératives, ou visant à bâtir et défendre un pays indépendant et socialiste, ne comptant que sur ses</p>
--	--

	<p>propres forces. [...]</p> <p>968. KHIEU Samphan a pris part à la conception du plan exposé dans les documents d'orientation datant de septembre et novembre 1975, qui consistait à réaliser sous la contrainte une répartition stratégique de la main d'œuvre, afin d'atteindre les objectifs de production (trois tonnes de riz à l'hectare), de réaliser les priorités en matière d'infrastructures (concentrer les efforts sur les projets d'irrigation) et de récompenser le « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau ». Au quatrième Congrès de janvier 1976, il a, collectivement avec les autres membres du Parti, adopté des Statuts modifiés, dans lesquels était réaffirmée la nécessité de la lutte des classes, du centralisme démocratique, de la vigilance face à l'ennemi et de l'engagement en faveur du principe de l'indépendance-souveraineté et du principe consistant à ne compter que sur ses propres forces.</p> <p>975. KHIEU Samphan a aussi dirigé des sessions d'éducation à Phnom Penh durant toute la période du KD. Il a dispensé un enseignement aux responsables de zone, de secteur et de district ainsi qu'à des cadres ordinaires sur la manière de repérer et d'éliminer les ennemis, de poursuivre la lutte armée, de créer des coopératives, de construire des digues et des canaux, et de réaliser les quotas de production. Il a aussi dirigé au moins une session d'étude politique à la fin de l'année 1975 pour des personnes rentrées de l'étranger. Au cours de cette session, il a justifié les évacuations des villes et soutenu devant son auditoire que le savoir provenant de l'éducation des « colonialistes et des impérialistes » devait être oublié.</p> <p>977. KHIEU Samphan a joué un rôle important dans l'économie du Kampuchéa démocratique et en particulier en sa qualité de membre du Bureau 870. Il avait la responsabilité de la distribution des marchandises aux zones, du transport du riz provenant des zones vers les entrepôts et de sa gestion, du commerce international et des importations et exportations ainsi que de l'utilisation des crédits. À partir du mois d'octobre 1976 environ, il a exercé le même niveau de supervision au sein du Comité du commerce, qui lui rendait compte, et lui demandait souvent des instructions.</p>
--	---

	<p>990. Après le retour de NORODOM Sihanouk au Cambodge, à la suite de la libération du pays, KHIEU Samphan l'a accompagné dans des visites dans les campagnes au début de l'année 1976, y compris sur des sites de travail où des dizaines de milliers de personnes travaillaient sur des projets d'irrigation. Lors de ces visites, il louait la construction de barrages et de canaux ainsi que la production agricole. Il cherchait à démontrer les bienfaits de la révolution socialiste, à laquelle lui-même croyait, et qui voyait chacun travailler à la force des bras à la construction et à la défense du pays.</p> <p>1025. À la fin de l'année 1975, KHIEU Samphan a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries de vivres et de médicaments dont souffrait particulièrement le « peuple nouveau ». [...]</p> <p>Voir également les paragraphes 604, 612 et 616.</p>
<p><u>Purges internes</u></p> <p>1184. Khieu Samphan a déclaré qu'il n'avait participé à aucune réunion où des purges ou des arrestations avaient été décidées, et qu'il n'avait pas eu connaissance de l'étendue des arrestations avant 1979. Il a déclaré que Pol Pot n'associait pas le Comité permanent aux décisions relatives à l'arrestation des cadres importants du Parti. Il s'avère cependant que Khieu Samphan était au fait et partie prenante de l'élimination de hauts dirigeants du PCK, ainsi que de personnes travaillant dans les services rattachés au Bureau 870, au Ministère du commerce et dans les services en dépendant.</p> <p>1185. [...] Comme il assistait et participait régulièrement aux réunions du Comité permanent, Khieu Samphan a certainement été au fait et partie prenante de l'arrestation et de l'exécution ultérieure ou du suicide de membres du Comité permanent, de secrétaires des zones et des secteurs autonomes et de ministres. Khieu Samphan a d'ailleurs reconnu avoir été au fait de l'arrestation et de l'élimination des hauts dirigeants, et il a justifié les purges opérées dans les rangs du PCK. Il a déclaré en 1980 lors d'une interview qu'il y avait au PCK de nombreux agents vietnamiens infiltrés : « <i>Ils ont</i></p>	<p><u>Purges internes</u></p> <p>409. En dépit de la longue liste de titres qu'il portait, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que le pouvoir que détenait KHIEU Samphan dans le domaine de la prise des décisions était principalement limité aux questions liées à l'économie et au commerce extérieur. Toutefois en raison du rang élevé qui était le sien, il jouissait, dans une certaine mesure, d'une autorité pouvant dépasser ces seules questions, comme en témoigne la capacité qu'il a eu d'assurer la sécurité de certains membres de sa belle famille vivant dans les zones rurales. Sa participation aux réunions des Comités central et permanent, son travail au sein du Bureau 870, la supervision par ses soins de l'action du Comité du commerce, la teneur même des discours qu'il prononçait, tout cela atteste qu'il avait connaissance des politiques arrêtées par le PCK et avait accès aux informations relatives à la situation générale qui prévalait au Cambodge, y compris une connaissance des arrestations de cadres importants du PCK tels que KOY Thuon, Doeun et VORN Vet.</p> <p>389. Ce qui démontre plus avant la connaissance que KHIEU Samphan avait de ce qui se passait, c'est le fait que bien qu'il eût su, ainsi qu'il l'a lui-</p>

<p><i>eu des rôles importants. Ils se sont servis des hommes importants. Un certain nombre d'entre eux avaient en main du pouvoir essentiel». Il a en outre déclaré qu'en 1975, environ la moitié des membres du Comité central et du Comité permanent étaient des agents vietnamiens. Dans une interview datant de 2006, il a déclaré que Vorn Vet et Sao Phim avaient été arrêtés parce qu'ils étaient des agents vietnamiens. [...]</i></p>	<p>même admis, que la disparition d'amis et de collègues durant l'époque du KD était imputable à POL Pot, il « continu[ait] toujours dans l'espoir qu'un jour, POL Pot reviendrait en arrière. » Il a aussi reconnu que, vers le milieu de l'année 1978, il avait été informé « d'un cas d'arrestation et d'actes de violence » qui avaient eu lieu dans la province de Preah Vihear, et plus précisément du mauvais traitement infligé aux frères et sœurs de sa femme. Ce qui concorde avec la déposition du témoin MEAS Voeun – un responsable militaire qui s'était rendu dans la nouvelle zone Nord en 1978 –, qui a dit à la barre que KHIEU Samphan lui avait adressé en 1978 un télégramme pour lui demander des nouvelles de membres de sa belle-famille et lui donner l'ordre d'envoyer ceux-ci à Phnom Penh s'ils rencontraient des difficultés. En exécution de l'ordre reçu, le témoin MEAS Voeun a mené une enquête et a aidé à obtenir la libération de la belle-sœur de KHIEU Samphan alors emprisonnée dans un centre de sécurité à Siem Reap. Alors que le témoin KAING Guek Eav a laissé entendre que KANG Chap, le secrétaire de la zone Nord, a été puni par POL Pot pour le rôle qu'il avait joué dans cet incident, KHIEU Samphan semble avoir reconnu, dans une lettre adressée à des journaux paraissant au Cambodge, que la détention des membres de sa belle-famille avait conduit à l'arrestation de certains secrétaires régionaux du parti.</p>
<p><u>Formes de responsabilité pénale de KHIEU Samphan: l'entreprise criminelle commune</u></p> <p>1536. Il a été établi, dans les sections « rôles des personnes mises en examen » et « caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune », que Khieu Samphan était membre de l'Entreprise Criminelle Commune. Khieu Samphan a participé ou contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'exécution du projet commun qui a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration à la fois avant et pendant le régime du PCK. Il a exercé cette autorité en vertu de sa position de membre du Comité central et sa participation régulière aux activités du Comité permanent, les plus hautes instances décisionnelles du pays, et dans le respect de la stricte chaîne de commandement du Centre vers la base, imposée par le Parti. Dans le cadre de ses fonctions, Khieu Samphan a participé aux réunions au plus haut</p>	<p><u>Formes de responsabilité pénale de KHIEU Samphan: l'entreprise criminelle commune</u></p> <p>383. En tant que Président, KHIEU Samphan a continué en outre à prononcer des discours pour féliciter le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire cambodgienne de leur rôle dans la libération de Phnom Penh, pour apporter son soutien à la mise en place du nouvel État du KD et de ses institutions, pour approuver les politiques adoptées par le PCK, telles que celles relatives à la création de coopératives, au rationnement alimentaire, au travail des enfants et aux sites de construction, pour célébrer de prétendues réalisations dans l'édification de la nation et l'amélioration des conditions de vie, et pour dénoncer l'« agression » vietnamienne. KHIEU Samphan a dit aux co-juges d'instruction que le contenu de ces discours était « dicté » par POL Pot et que, bien que souscrivant en général à ce qu'il</p>

niveau du Parti au cours desquelles la ligne politique était décidée et diffusée, il a assisté à des réunions avec des cadres de zone, secteur et de district, il a travaillé au Bureau politique 870 au sein duquel la mise en œuvre du projet commun était supervisée, et s'est personnellement rendu dans les provinces. Khieu Samphan a souscrit et diffusé le projet commun aux niveaux national et international par ses discours et émissions radiophoniques, par les présentations qu'il a effectuées lors des réunions importantes du Parti, par des séances d'étude et d'endoctrinement politique et par ses voyages à l'étranger comme membre des délégations du PCK.

1537. Comme il a été établi ci-dessus, la mise en œuvre du projet commun de l'entreprise commune a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration. L'intention criminelle de Khieu Samphan peut se déduire de ses paroles, de ses actions et de ses omissions.

disait, il n'était pas personnellement d'accord avec certains points particuliers, comme celui concernant la suppression de la monnaie.

388. De plus, bien qu'il n'ait cessé de répéter qu'il n'était pas régulièrement tenu informé de ce qui se passait à l'époque du Kampuchéa démocratique, et bien qu'il ait plus précisément nié avoir eu connaissance des arrestations, KHIEU Samphan a été présent à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des arrestations, ainsi que des questions concernant en particulier la propagande, les conditions de vie dans les campagnes (notamment les maladies, les morts et les pénuries alimentaires), le travail des enfants, les affaires étrangères, la défense nationale, le conflit armé avec le Vietnam et le commerce ont été débattues.

945. Par ses discours et dans le cadre des sessions de formation qu'il dirigeait, KHIEU Samphan a personnellement participé à l'endoctrinement de la population sur la lutte des classes et sur la nécessité de défendre l'indépendance du pays. Par ces actes, il a aussi contribué à désigner comme ennemis tous ceux qualifiés de féodaux et de capitalistes. De même il a contribué à ce que, d'une façon générale, tous ceux qualifiés comme appartenant au « peuple nouveau » soient considérés comme des personnes devant être rééduquées en vue d'être forgées. KHIEU Samphan savait qu'un tel endoctrinement incitant à la haine conduirait inévitablement à la violence. Il a aussi souscrit à l'idée selon laquelle la révolution devait compter sur les paysans de la classe des plus pauvres pour imposer la dictature du prolétariat au Cambodge. Ceux qui appartenaient à cette nouvelle classe dirigeante avaient un niveau d'instruction scolaire très faible, mais observaient une discipline stricte, étaient endoctrinés, avaient été formés à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret. KHIEU Samphan ne pouvait pas ignorer que donner un large pouvoir à de telles personnes les conduirait à appliquer la ligne du parti sans poser de question et sans exercer de jugement critique. Face à un tel contexte, et compte tenu des conditions dans lesquels les transferts de population devaient être effectués, la seule prévision raisonnable était que ceux-ci allaient nécessairement entraîner un nombre très élevé de décès et qu'ils impliqueraient la commission de nombreux crimes contre l'humanité. En outre, pour éviter la présence de

	<p>témoins ainsi que les critiques de la communauté internationale, KHIEU Samphan a constamment soutenu l'application du principe du secret et a contribué à la prise de la décision ayant abouti à l'évacuation de tous les étrangers qui étaient encore présents à Phnom Penh. Le fait est qu'il a joué un rôle déterminant pour préserver la pratique du secret derrière laquelle les Khmers rouges n'ont eu de cesse de s'abriter pour nier et cacher la réalité dans laquelle vivait la population cambodgienne. KHIEU Samphan savait qu'en agissant ainsi il protégeait les auteurs de ces crimes et permettait que d'autres crimes soient commis.</p> <p>963. Pour ces motifs, exposés plus en détail ci-après, la Chambre dit que KHIEU Samphan a participé à l'entreprise criminelle commune, en y prenant ainsi une part significative. [...]</p> <p>964. KHIEU Samphan a assisté à des réunions du Comité central et du Comité permanent ainsi qu'à des congrès du Parti, durant toute la période révolutionnaire et celle du KD, lors desquels le projet commun consistant à mener une révolution socialiste rapide et à défendre le pays, ainsi que les politiques jugées nécessaires à la réalisation de celui-ci, a été planifié et adopté.</p> <p>965. [...] La Chambre de première instance est donc convaincue qu'en 1969 déjà, lorsque KHIEU Samphan a adhéré au PCK, il était bien informé du projet commun adopté lors des premier et deuxième Congrès du Parti, et il a assisté et souscrit à son élaboration ultérieure lors de réunions des dirigeants du Parti dans les zones libérées. Il a dit avoir adhéré au PCK, bien qu'étant en désaccord avec certaines de ses actions, par attachement à l'indépendance du Cambodge. Au troisième Congrès du Parti, tenu en 1971, KHIEU Samphan a, collectivement avec les autres membres du Parti, réaffirmé les lignes stratégiques adoptées par le Parti lors de congrès précédents, y compris l'engagement en faveur de la lutte des classes.</p> <p>972. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que la participation de KHIEU Samphan aux réunions et sa contribution à l'élaboration des plans du Centre du Parti démontrent qu'il partageait le projet commun qui a résulté en l'adoption et/ou a impliqué l'adoption des politiques ayant pour objet de transférer les</p>
--	---

	<p>habitants des villes, de procéder à des déplacements de population entre les zones rurales, de prendre des mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère. la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle essentiel dans la formulation de son contenu et des politiques adoptées.</p> <p>974. En mai 1975, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants, y compris des représentants de zone, ont assisté à une réunion de 10 jours tenue à la Pagode d'argent. À cette réunion, les dirigeants du Parti ont fourni les raisons justifiant l'évacuation des villes et ont donné des instructions pour une construction rapide du pays et pour la défense de celui-ci en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux. Ensuite, approximativement dans la période du 20 au 25 mai 1975, KHIEU Samphan, d'autres hauts dirigeants, des représentants de toutes les unités militaires et tous les secrétaires de district, de secteur et de zone ont assisté à des réunions soit au Stade olympique soit à l'Institut technique d'amitié khméro-soviétique. Des instructions y ont été données concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction des barrages et canaux.</p> <p>975. KHIEU Samphan a aussi dirigé des sessions d'éducation à Phnom Penh durant toute la période du KD. Il a dispensé un enseignement aux responsables de zone, de secteur et de district ainsi qu'à des cadres ordinaires sur la manière de repérer et d'éliminer les ennemis, de poursuivre la lutte armée, de créer des coopératives, de construire des digues et des canaux, et de réaliser les quotas de production. Il a aussi dirigé au moins une session d'étude politique à la fin de l'année 1975 pour des personnes rentrées de l'étranger. Au cours de cette session, il a justifié les évacuations des villes et soutenu devant son auditoire que le savoir provenant de l'éducation des « colonialistes et des impérialistes » devait être oublié.</p> <p>976. La Chambre de première instance considère que le fait que KHIEU Samphan ait assisté et soit intervenu à ces réunions démontre que non seulement il a souscrit au projet commun, lequel a</p>
--	--

	<p>eu pour résultat ou a impliqué l'adoption des politiques d'évacuation des villes, de déplacements de population entre les zones rurales et la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais qu'il a aussi joué un rôle essentiel dans la diffusion du contenu de ce projet commun et des politiques qui l'accompagnaient. Compte tenu des postes officiels qu'il a occupés et la réputation dont il jouissait au sein de la population, sa seule présence à ces réunions conférait plus de poids aux instructions qui y étaient dispensées, cette présence indiquant aux personnes présentes que KHIEU Samphan souscrivait au projet commun et à ses politiques. Cela était encore plus vrai lorsqu'il dispensait lui-même l'enseignement.</p> <p>979. L'objectif du projet commun était de transformer le Cambodge en un pays capable de ne compter que sur ses propres forces, doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans, puis d'en faire un pays industriel. Le riz et les autres produits d'exportation allaient permettre de mobiliser les capitaux nécessaires pour atteindre cet objectif. La Chambre de première instance est convaincue que l'activité exercée par KHIEU Samphan dans le domaine économique démontre que, non seulement celui-ci a souscrit au projet commun, mais qu'en outre il a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certains de ces aspects.</p> <p>980. En tant que responsable occupant le rang le plus élevé dans la résistance intérieure puis en sa qualité de dirigeant du le Kampuchéa démocratique et notamment de Président du Présidium d'Etat, KHIEU Samphan a fait des déclarations dans lesquelles il louait les politiques mises en œuvre et la conduite de la révolution démocratique et de la révolution socialiste. Il mettait en exergue les succès passés et exhortait à l'action, en particulier dans le domaine de la production agricole, la mise en œuvre des projets d'irrigation et l'élimination des ennemis. Il a aussi justifié le transfert de la population de Phnom Penh. Fort de la grande réputation et du grand respect dont il jouissait, il a approuvé et soutenu les politiques des Khmers rouges, ralliant le soutien de la population et un soutien international en faveur de la révolution démocratique et de la révolution socialiste [...].</p>
--	--

	<p>985. Dans le discours inaugural qu'il a prononcé à la première et probablement unique session de l'Assemblée des représentants du peuple, le 11 avril 1976, KHIEU Samphan a menti lorsqu'il a prétendu que des élections justes et honnêtes avaient été organisées et que les politiques relatives aux sites de travail, aux coopératives, et à la poursuite de la lutte des classes avaient été approuvées par les électeurs. [...]</p> <p>987. Ces déclarations publiques, qui apportaient un soutien sans réserve et sans la moindre critique à la révolution, démontrent que KHIEU souscrivait au projet commun et aux politiques de déplacement des habitants des villes, de déplacements de population entre les zones rurales et à la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, celles-ci consistant à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître. Les déclarations démontrent aussi que, si ses titres et les postes qu'il occupait n'étaient que de façade, ils servaient un objectif pratique important, puisqu'ils ont été utilisés pour obtenir l'adhésion aux politiques du PCK et pour tromper la population. Usant de ces postes et de ces titres, KHIEU Samphan a fait des déclarations publiques dans lesquelles il se présentait comme un dirigeant important et encourageait la population cambodgienne et les cadres khmers rouges à poursuivre la mise en œuvre de la révolution socialiste, sans se laisser entraver par des contraintes de transparence ou de publicité, ni par crainte d'une quelconque immixtion de la communauté internationale ou d'une résistance de la population qui pourrait en résulter.</p> <p>993. [...] En réalité, ainsi qu'exposé ci-dessous, la Chambre considère que sa participation constante et délibérée à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il avait connaissance des crimes qui étaient en train d'être commis, démontre qu'il était animé d'une intention criminelle.</p> <p>1021. Enfin, la Chambre fait observer que KHIEU Samphan n'a pas cessé de côtoyer les hauts dirigeants tout au long de la période relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, qu'il a continué d'occuper une place importante dans le régime khmer rouge et qu'il a participé de façon significative à l'entreprise</p>
--	--

	<p>criminelle commune, en particulier à travers sa présence et ses interventions régulières aux réunions du Comité permanent et d'autres organes du Centre du Parti. [...]</p>
<p><u>Autres formes de responsabilité pénale</u></p> <p>Dans l'Ordonnance de clôture, il est reproché à KHIEU Samphan d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • planifié, • incité à commettre, • aidé et encouragé, et • ordonné les crimes poursuivis dans le dossier 002/02 • ou d'en être responsable à titre de supérieur hiérarchique. 	<p><u>Autres formes de responsabilité pénale (conclusions générales du Jugement qui démontrent d'autres formes de responsabilité)</u></p> <p><i>La planification</i></p> <p>997. [...] La Chambre de première instance rappelle que KHIEU Samphan était membre candidat du Comité central à l'époque où se tenaient ces réunions et que, en conséquence, il était habilité à y assister, même s'il ne jouissait pas formellement du droit de participer à la prise de décision. La Chambre de première instance est aussi convaincue que, conformément au principe du centralisme démocratique, il avait le droit de prendre part aux débats du Comité. La Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphan avait exprimé son opinion au cours de la réunion d'avril 1975, mais elle n'a pas pu conclure qu'il était activement intervenu à la réunion de juin 1974. Toutefois, même s'il n'est pas activement intervenu, il avait le droit de le faire et son silence a indiqué son acceptation. Il a donc pris part à ces réunions et a acquiescé aux plans qui en ont résulté.</p> <p>1024. À partir du 25 avril 1975, au plus tard, KHIEU Samphan a rencontré les autres hauts dirigeants au sujet des politiques visant à construire et à défendre un pays ne devant compter que sur ses propres forces, indépendant et socialiste. Le plan avait pour objet de créer une société sans classes dans laquelle toute la population serait organisée en coopératives pour construire rapidement le pays et le défendre, en concentrant les efforts en particulier sur la production de riz et les projets d'irrigation. [...]</p> <p>1025. À la fin de l'année 1975, KHIEU Samphan a, collectivement avec d'autres personnes, élaboré un plan économique spécifique. Les auteurs de ce plan avaient reconnu l'existence des pénuries de vivres et de médicaments dont souffrait particulièrement le « peuple nouveau ». Néanmoins, le but de ce plan était de procéder à une répartition stratégique de la main-d'œuvre en fonction des objectifs du Parti en matière de production de riz et des priorités</p>

	<p>dans le domaine des infrastructures, l'expansion des coopératives et la récompense du « peuple ancien » au détriment du « peuple nouveau » considéré comme suspect. [...]</p> <p><i>Le fait d'ordonner</i></p> <p>772. [...] Certains de ces dirigeants, y compris POL Pot, KHIEU Samphan et NUON Chea, ont dirigé à Phnom Penh des sessions de formation qui ont commencé peu après le 17 avril 1975 et se sont poursuivies durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Leur enseignement, destiné à des responsables des zones, des secteurs et des districts ainsi qu'à des cadres ordinaires, portait sur l'identification et l'élimination des ennemis, la poursuite de la lutte armée, la création de coopératives, la construction de digues et de canaux et le respect des quotas de travail et de production.</p> <p>1006. [...] KHIEU Samphan était membre du Comité central et a participé à de nombreuses réunions du Comité permanent. Ces rôles lui donnaient le pouvoir d'exercer une influence lors du processus de prise de décision, en particulier parce que ces décisions étaient prises conformément aux principes du centralisme démocratique et parce que les autres dirigeants du PCK, notamment POL Pot, lui accordaient une grande confiance. La Chambre de première instance est donc convaincue que les éléments de preuve produits devant elle établissent que l'Accusé détenait, dans une certaine mesure, une position d'autorité. Et de fait, il était proche des autres principaux dirigeants tout au long des révolutions démocratiques et socialistes et a apporté une contribution significative aux politiques décidées et mises en œuvre par le régime khmer rouge, notamment par sa présence régulière et sa participation aux principales réunions du Centre du parti lorsque le projet commun et les politiques, notamment l'évacuation de Phnom Penh, ont été planifiés.</p> <p><i>L'instigation (ou incitation à commettre)</i></p> <p>1014. [...] De plus, [KHIEU Samphan] a personnellement participé l'endoctrinement de la population concernant la lutte des classes et savait que cet endoctrinement mènerait inévitablement à la commission de crimes. [...]</p>
--	--

1031. Ayant participé à la planification de la Phase 2 des déplacements de population, KHIEU Samphan a fait de nombreuses déclarations publiques, avant et pendant ces transferts, faisant l'éloge des Khmers rouges et soutenant les politiques visant à construire l'économie du pays par le travail collectif dans les champs. Ces déclarations publiques ont incité les cadres et soldats khmers rouges à effectuer les transferts forcés de population lors de la Phase 2. En avril 1975, fin 1975 et fin 1976, tout en sachant que les conditions de vie dans le pays étaient désastreuses, KHIEU Samphan ainsi que les autres dirigeants du Parti a cependant planifié les déplacements forcés de population sans chercher à recueillir le consentement ou à s'assurer de la santé ou du bien-être des personnes déplacées. Il a ensuite soutenu publiquement ces plans. En décembre 1975, KHIEU Samphan a fait un discours en faveur de la politique de collectivisation et soulignant l'exigence que les gens travaillent dans les champs ou dans les usines, qu'ils augmentent la production de riz et qu'ils construisent des ouvrages d'irrigation. Il a loué les efforts du peuple et de l'armée. De même, en avril 1976, il a fait un discours au cours duquel il a faussement affirmé que les politiques concernant les sites de travail, les coopératives et la poursuite de la lutte des classes avaient été approuvées par l'ARPK. Il a aussi félicité le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire pour leur rôle lors de la libération de Phnom Penh tout en ayant conscience des crimes commis en conséquence de la Phase 1. Ces déclarations publiques, ont apporté un soutien total, sans la moindre critique, au déplacement forcé de population. KHIEU Samphan est également resté dans ses fonctions au sein du FUNK/GRUNK donnant son approbation ainsi qu'une légitimité aux Khmers rouges et ce sans qu'il ait abordé la question des souffrances qui résultaient inévitablement des déplacements forcés de population vers les sites de travail et les coopératives.

L'aide et l'encouragement

1008. [...] Enfin, après la commission des crimes, KHIEU Samphan a félicité l'armée et le peuple cambodgiens pour leur victoire, a fait l'éloge des politiques des Khmers rouges consistant à mener la

	<p>révolution socialiste en procédant à la collectivisation du pays, a dénoncé le régime précédent et a justifié l'évacuation de Phnom Penh dans des discours adressés au peuple cambodgien, ainsi que dans des déclarations destinées à la communauté internationale et dans des sessions d'endoctrinement dispensées auprès des Cambodgiens rentrés de l'étranger.</p> <p>1009. Cette aide pratique, cet encouragement et ce soutien moral ont eu une incidence déterminante sur la commission des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population. KHIEU Samphan a joué un rôle important pour les Khmers rouges, voire indispensable, en raison de sa bonne réputation et de sa popularité au sein de la population et sur le plan international. Du fait de cette réputation, et en raison des postes officiels qu'il occupait au sein du GRUNK et dans le Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs des crimes ont été encouragés par les déclarations publiques de KHIEU Samphan.</p> <p>1011. Enfin, la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs des crimes savaient que - ou, au moins, s'attendaient à ce que -, avant et pendant le transfert de la population de Phnom Penh, KHIEU Samphan leur apporte une aide et qu'il approuverait leur conduite après l'évènement. En effet, une telle attente était cohérente compte tenu du soutien qu'il leur a fourni de façon constante tout au long de la révolution démocratique, en particulier durant l'offensive finale sur Phnom Penh et les premiers jours qui ont suivi la libération. [...]</p> <p>1033. La Chambre de première instance est convaincue que KHIEU Samphan a apporté une aide pratique, un encouragement et un soutien moral aux auteurs des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population. Dans des discours publics prononcés au cours des mois qui ont précédé la Phase 2 et durant celle-ci, KHIEU Samphan a félicité les Khmers rouges, a justifié et a soutenu leurs politiques visant à construire et à défendre le pays en procédant à une répartition de la main-d'œuvre en fonction des objectifs de production, des priorités dans le domaine des infrastructures, et a soit nié soit trouvé des justifications à leurs crimes. Il a répété ces thèmes</p>
--	--

	<p>durant les sessions d'endoctrinement, notamment pendant celles qui ont été organisées pour les Cambodgiens rentrés de l'étranger. KHIEU Samphan menait aussi des activités diplomatiques et assurait la liaison avec NORODOM Sihanouk, obtenant ainsi un soutien aux Khmers rouges et faisant les éloges de la manière dont la révolution socialiste se déroulait, notamment grâce au travail manuel de tous pour construire et défendre le pays.</p>
--	--